

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Mai 1963.

SOMMAIRE

1. — Proclamation d'un député (p. 2930).
2. — Remplacement d'un membre d'une commission spéciale (p. 2930).
3. — Assemblée consultative du conseil de l'Europe. — Scrutin pour l'élection d'un représentant titulaire de la France (p. 2930).
4. — Suppression des droits dits « de bandite ». — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2930).
M. Palmero, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Art. 1^{er}, 2 et 3. — Adoption.
Art. 4.
Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 4 modifié.
Art. 5. — Adoption.
Art. 6.
Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement n° 2 dans une nouvelle rédaction.
Art. 7. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Donations entre époux. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2932).
M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale : MM. Rousselot, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er} (article 1094 du code civil).
Amendement n° 1 rectifié de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 1 modifié.
Art. 2 (article 1098 du code civil).
Amendement n° 2 rectifié de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le rapporteur. — Adoption.
Articles additionnels.
Amendement n° 3 rectifié de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Amendements n° 4 de la commission et n° 6 de MM. Thorailleur et Hoguet : MM. le rapporteur, Thorailleur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 4 et retrait de l'amendement n° 6.
Amendement n° 5 de la commission tendant à une nouvelle rédaction du titre de la proposition de loi : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection d'un représentant titulaire de la France (p. 2937).
7. — Dépôt d'un rapport (p. 2937).
8. — Ordre du jour (p. 2937).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCLAMATION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 15 mai 1963, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 de laquelle il résulte que M. de Rocca Serra a été proclamé député, le 12 mai 1963, dans la troisième circonscription du département de la Corse.

— 2 —

**REPLACEMENT D'UN MEMBRE
D'UNE COMMISSION SPECIALE**

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe de l'union pour la nouvelle République-union démocratique du travail a désigné M. Sagette pour remplacer M. Tomasini dans la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213).

Cette candidature a été affichée le 15 mai 1963, à seize heures, et publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1963.

Elle sera considérée comme ratifiée par l'Assemblée si aucune opposition signée de 30 députés au moins n'a été déposée dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

— 3 —

ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Scrutin pour l'élection d'un représentant titulaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection, par suite de vacance, d'un représentant titulaire de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Les candidatures ont été affichées le 15 mai, à 18 heures, et publiées au *Journal officiel* du 16 mai.

Le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise à chaque tour de scrutin.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné par tirage au sort quatre de nos collègues qui procéderont à l'emargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Vignaux, Planeix, Schnebelen, Boscher.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à quinze heures cinquante-cinq minutes.

— 4 —

SUPPRESSION DES DROITS DITS « DE BANDITE »

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat portant suppression des droits dits « de bandite » (n° 15, 139).

La parole est à M. Palmero, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Francis Palmero. Mesdames, messieurs, l'énoncé de cette proposition de loi ayant motivé quelque curiosité, je me dois de donner, en préambule, la définition de ce droit que l'on veut supprimer.

Il s'agit, dit le dictionnaire, d'un terrain qui supporte une servitude déterminée, généralement pâturage, et ce droit est celui du titulaire de cette servitude.

En fait, il s'agit d'un droit de pacage dérogeant au droit commun, mais de tels droits existent en d'autres régions de France à l'entière satisfaction des populations locales.

Aussi, je tiens à préciser que la proposition adoptée par le Sénat est limitée à un seul département français, celui des Alpes-Maritimes, et encore à la seule partie Est de ce département, celle qui est constituée par la frange méridionale de l'ancien comté de Nice où existe effectivement une grande étendue de territoire grevée du droit de pâturage d'hiver, comprenant indistinctement des terrains communaux ou particuliers.

En réalité, le droit de bandite n'a aucun analogue en France. C'est une sorte de copropriété superficielle assez difficile à définir dans ses rapports avec la législation française, car il peut être aliéné, hypothéqué ou loué.

Il s'est exercé de temps immémorial, d'abord sur tous les terrains vagues des communes et des particuliers puis sur les bois communaux et privés et enfin sur les terres en jachère.

Primitivement, il s'exerçait au profit de toute la population d'une même localité et chacun en bénéficiait mais, par suite de nécessité et besoin d'argent, l'usage s'est introduit du consentement de tous de vendre ce droit à perpétuité à des bergers.

Aux XVI^e et XVII^e siècles, les communes, pour se libérer du paiement de contributions de guerres, vendirent un grand nombre de bandites dont les acquéreurs prirent le nom de bandiotes sous lequel leurs héritiers ou ayants cause sont encore connus aujourd'hui. Par suite d'héritages, partages, ventes partielles, le nombre de bandites augmenta, puis il diminua et diminue de plus en plus du fait de rachats successifs.

Mais, de nos jours, le rachat amiable de ces droits s'est révélé impossible en raison de l'existence d'un grand nombre d'ayants cause et des difficultés qui résultent de la minorité ou de l'incapacité de certains bandiotes. D'autre part, souvent, on ne connaît même plus les limites de ces droits.

Le droit de bandite grève lourdement les propriétés assujetties. Il entrave l'essor des communes rurales et son extinction est désirable à tous points de vue.

En effet, l'exercice de ce droit est dangereux pour la conservation des terrains de montagne qui sont épuisés et dégradés, d'abord par les troupeaux des bandiotes ou de leurs fermiers qui, n'ayant que l'usage du fonds, usent et abusent sans aucun ménagement du pâturage, et ensuite par les troupeaux particuliers ou communaux qui, hors de la saison d'hiver, ont également le droit d'y pâturer le peu d'herbe qui reste.

Il est un obstacle au reboisement et favorise la dévastation des parties boisées car, en effet, par décision ministérielle du 30 septembre 1867, les bois communaux qui sont grevés de tels droits se trouvent exclus des règles du code forestier français.

Bien entendu, les terrains frappés ne peuvent non plus être construits.

Il est évident que de telles prérogatives, à l'origine de puissance publique mais devenues depuis de puissance privée, utiles peut-être au Moyen Age, sont désormais incompatibles avec les nécessités de notre époque. D'autre part, le rachat amiable s'est révélé pratiquement impossible.

Aussi le Sénat a-t-il été saisi, le 3 mai 1962, d'une proposition de loi tendant à la suppression de ce droit. Cette proposition a été adoptée en première lecture, sur le rapport de M. Emile Hugues dans la séance du 22 mai 1962.

Le texte initial de la proposition de loi a fait l'objet de deux amendements de la commission des lois constitutionnelles du Sénat, amendements d'ailleurs fort opportuns, dont l'un prévoit l'établissement d'un inventaire des parcelles sur lesquelles s'exercent les droits de bandite, et l'autre donne compétence au juge de l'expropriation, en cas de désaccord entre les intéressés, sur le montant du prix de rachat.

Votre commission des lois constitutionnelles avait d'abord envisagé de donner au texte une portée nationale. Mais, désireuse d'éviter les inconvénients de la confusion qui pouvait en résulter pour certains droits de pâture existant en Savoie et dans les Basses-Pyrénées, elle a décidé de maintenir l'article 1^{er} dans la rédaction du Sénat qui ne vise que le département des Alpes-Maritimes.

Au titre de l'indemnité forfaitaire, la commission des lois constitutionnelles a prévu le versement d'une somme égale à

la redevance perçue pendant les dix dernières années pour tenir un meilleur compte des droits des bandiotes.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le texte de la proposition de loi votée par le Sénat, modifiée par les deux amendements qu'elle soumettra à votre approbation lors de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est mis fin, dès la publication de la présente loi, aux droits dits « de bandite » exercés dans le département des Alpes-Maritimes, et dont les titulaires ont la faculté de faire paître, à des époques déterminées, leur bétail sur des terrains appartenant à des collectivités publiques ou à des particuliers »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, et dans les communes où subsistent des droits de bandite, il doit être procédé au recensement des parcelles sur lesquelles s'exercent ces droits. A cet effet, il sera dressé dans chaque commune, sous l'autorité et à la diligence du préfet, un état indiquant, pour chaque parcelle soumise à de tels droits, sa désignation cadastrale, sa superficie exacte, les noms, prénoms et domicile du propriétaire et du détenteur du droit, ainsi que le titre dont résulte ce droit. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'état de recensement prévu à l'article précédent, le maire de chaque commune intéressée convoquera les titulaires des droits et les propriétaires des terrains grevés, qui désigneront deux représentants de chacune de ces catégories. Cette désignation aura lieu à la majorité des voix des intéressés de chaque catégorie présents à l'assemblée ainsi convoquée. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Une commission, composée du juge d'instance, président, et des représentants des intéressés désignés ainsi qu'il est dit à l'article 3, proposera une indemnisation amiable aux titulaires des droits de bandite. Les indemnités ne pourront couvrir que le préjudice actuel, matériel, direct et certain, subi par les titulaires des droits de bandite. Il sera tenu compte notamment de la compensation résultant du cumul éventuel, par un même intéressé, de la qualité de propriétaire et de celle de titulaire de droits de bandite.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée comme en matière d'expropriation. A cette fin, le juge sera saisi par la partie la plus diligente à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la constitution de la commission prévue ci-dessus.

« Lorsque les droits de bandite n'étaient plus exercés en fait à la date de la publication de la présente loi, mais étaient remplis, depuis au moins cinq années consécutives avant la date de la publication de la présente loi, par une redevance versée à leurs titulaires par les propriétaires des terrains grevés, lesdits titulaires seront indemnisés par le versement d'une somme égale à la redevance perçue pendant ces cinq dernières années. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend dans le dernier alinéa, après les mots : « d'une somme égale » à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « ...à deux fois la redevance perçue pendant les cinq dernières années ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cet amendement, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, a pour objet, ainsi que je l'ai indiqué, de modifier les deux dernières lignes du texte adopté par le Sénat, en précisant que les titulaires des droits seront indemnisés par le versement d'une somme égale à deux fois la redevance perçue pendant les cinq dernières années, cela pour prendre en meilleure considération les droits des bandiotes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par **M. le rapporteur**.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Lorsqu'il y aura litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élèvera des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, celle-ci sera déterminée indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties seront renvoyées à se pourvoir devant les juridictions compétentes, et le montant de l'indemnité sera déposé à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur ces litiges ou difficultés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les droits réels et les actions réelles qui peuvent grever certains droits de bandite sont transportées sur l'indemnité éventuellement allouée; le terrain en est affranchi à la date de la publication de la présente loi. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les créances résultant des droits réels grevant certains droits de bandite sont reportées par préférence sur l'indemnité éventuellement allouée; le terrain est affranchi des droits réels qui le grevaient à la date de la publication de la présente loi. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cet amendement a simplement pour but de rédiger l'article 6 sous une forme qui nous a paru plus convenable que celle adoptée par le Sénat.

L'amendement s'explique de lui-même sous cette forme.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. J'avoue que je ne comprends pas très bien le début de la rédaction de cet article et que l'expression « créances résultant des droits réels » m'apparaît un peu curieuse.

Si je comprends bien — et je demande à **M. le rapporteur** de bien vouloir rectifier mon propos au besoin — il s'agit de transporter sur l'indemnité allouée aux bandiotes le droit de préférence résultant de privilèges ou d'hypothèques qui peuvent actuellement porter sur le droit de bandite.

M. le rapporteur. Oui, le droit réel ne peut pas être reporté d'office sur l'indemnité. Il faut d'abord qu'il soit indemnisé.

C'est dans cet esprit que nous proposons de modifier cet article.

M. le garde des sceaux. Ne serait-il pas préférable alors de dire :

« Les droits de préférence résultant de droits réels grevant certains droits de bandite sont reportés sur l'indemnité éventuellement allouée » ?

M. le rapporteur. C'est une question de style.

La commission accepterait ce texte.

M. le président. Veuillez, monsieur le rapporteur, me faire parvenir le texte de votre amendement dans sa forme définitive.

M. le rapporteur. La rédaction définitive de l'amendement serait donc la suivante :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les droits de préférence attachés aux droits réels grevant certains droits de bandite sont reportés sur l'indemnité éventuellement allouée. Le terrain est affranchi des droits réels qui le grevaient à la date de la publication de la présente loi. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement dans la forme résultant de la modification qui vient d'être mise au point.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, pourra fixer les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

DONATIONS ENTRE EPOUX

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux (n° 13, 221).

La parole est à M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Collette, rapporteur. Mesdames, messieurs, j'éviterai de développer ce qui est écrit dans mon rapport, distribué depuis longtemps et dont vous avez pu prendre connaissance.

Mais je me dois de vous expliquer, à nouveau, quelles modifications seront apportées aux donations entre époux si vous votez le texte qui vous est présenté.

Le projet qui vous est soumis et qui a été modifié par votre commission des lois nous vient du Sénat et a été déposé par M. le sénateur Rabouin.

C'est lui qui eut l'idée de cette grande réforme.

Lors du débat devant le Sénat, MM. les sénateurs Molle et Hugues ont, dans leurs rapports écrits et oraux, démontré combien il était nécessaire de modifier les règles actuelles en ce domaine où aucune modification n'avait été apportée depuis 1804.

En fait, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'augmenter l'importance de ce que l'on peut actuellement se donner entre époux, en présence d'enfants issus du mariage ou d'un précédent mariage. Cela m'amène à vous rappeler brièvement qu'il est possible de se donner entre époux, en présence d'enfants issus du mariage, en pleine propriété un quart des biens dont on aurait été propriétaire au jour de son décès et un quart des mêmes biens en usufruit, ou la moitié de tous les biens en usufruit.

S'il s'agit d'un second ou d'un subséquent mariage, il n'est possible, en présence d'enfants d'un autre lit, de donner à son époux ou à son épouse qu'une fraction des biens qui dépendront de la succession, fraction correspondant à une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart des biens, c'est-à-dire, dans le cas d'une famille de cinq enfants, un sixième, et, dans le cas d'une famille de six enfants, un septième, etc.

Or il est, en l'état actuel des dispositions de notre code civil, possible de donner ou de léguer, dans certains cas, plus de biens à une personne étrangère à la famille que ce qu'on peut se donner ou se léguer entre mari et femme.

En effet, je rappelle pour ordre que l'on peut donner à une personne étrangère à la famille : premièrement, la moitié des biens s'il n'y a qu'un enfant ; deuxièmement, le tiers des biens s'il y a deux enfants ; troisièmement, le quart des biens s'il y a trois enfants ou plus.

C'est donc seulement dans cette dernière hypothèse que l'époux est sensiblement plus avantagé puisqu'on ne peut, je le rappelle, se donner au maximum entre époux qu'un quart en pleine propriété et un quart en usufruit.

Cette situation a paru anormale à notre époque et elle a provoqué le dépôt de la présente proposition de loi, dont la grande idée est de faire en sorte qu'on puisse dorénavant se donner entre époux, en pleine propriété, autant que ce qu'on peut donner à une personne étrangère.

En outre, dans la quasi-totalité des cas, le souci de deux époux est de laisser au survivant, plutôt qu'une part en pleine propriété, la disposition des revenus des biens composant la communauté ou la succession.

En ce qui concerne la communauté, elle est le résultat d'un travail commun de toute une vie et elle est composée des économies du ménage. Quoi de plus juste que le survivant continue à bénéficier des revenus des biens qui la composent ?

Or, jusqu'à ce jour, cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui, ayant fait un contrat de mariage, ont prévu par une clause dite de « convention de mariage » que la communauté appartiendrait au survivant pour moitié en pleine propriété et pour moitié en usufruit.

Malheureusement, fort peu de jeunes ménages font un contrat de mariage. Beaucoup pensent que cela n'intéresse que les familles riches ou les personnes ayant déjà une certaine fortune personnelle. Tous ignorent qu'il s'agit bien plus de dispositions que l'on peut prendre entre époux, en faveur du survivant, en cas de décès, plutôt que d'un inventaire de fortunes existantes. Nous ne modifierons pas facilement ce point de vue.

Pourtant les notaires reçoivent souvent des époux qui, après une longue carrière de labeur, leur demandent ce qu'ils peuvent faire pour assurer au survivant, en cas de décès, la possibilité de conserver les revenus de la communauté. Les notaires sont alors obligés de leur expliquer que, faute de contrat de mariage, ils ne peuvent que se consentir des donations entre époux, mais qu'en toute hypothèse il faudra l'accord et la signature des enfants pour que la donation puisse s'exercer intégralement, et qu'à défaut d'accord de tous les enfants un seul d'entre eux pourrait provoquer la liquidation de la communauté et de la succession, ce qui entraîne souvent la vente des biens composant cette communauté ou cette succession.

C'est pourquoi, suivant en cela la proposition de M. le sénateur Rabouin, votre commission des lois vous propose de permettre dorénavant à un époux de léguer ou de donner à son conjoint l'usufruit de la totalité des biens qui dépendront de sa succession.

Cependant, les enfants pourront encore s'opposer à l'exécution de cette libéralité. Ils auront en effet la faculté de substituer, à ce legs de l'usufruit, l'abandon de la propriété de la moitié de ce qui serait donné en usufruit.

En d'autres termes, si, pour une raison ou pour une autre, l'un des enfants ou tous les enfants désirent recueillir tout de suite une part de l'héritage sans attendre le décès du survivant de leurs parents, ils pourront empêcher l'exécution du legs de l'usufruit de leur part, lorsque ce legs portera sur plus de la moitié des biens, en abandonnant la pleine propriété de la moitié des biens légués en usufruit.

L'abandon de la pleine propriété, c'est évidemment une sanction qui les fera réfléchir car ils ne seront pas sûrs de retrouver, après le décès du survivant de leurs parents, ces biens ainsi abandonnés.

Mais votre commission a voulu apporter une autre innovation. Pour le cas où les enfants auraient besoin de disposer des biens venant de leur père et de leur mère, et où l'existence d'un legs en usufruit paralyserait toute négociation ou toute possibilité de crédit, il est alors prévu que l'enfant aurait le droit de demander la conversion de l'usufruit en une rente viagère. Bien entendu, il aurait à donner toutes garanties, mais il pourrait disposer librement, et sans le concours de l'usufruitier, des biens dont il hérite, et cela paraît très intéressant.

D'ailleurs, cette conversion était déjà permise en faveur des héritiers qui se trouvaient en présence d'un usufruit légal, c'est-à-dire lorsqu'il n'avait été consenti aucune donation ni fait aucun testament.

Deux dérogations sont apportées à cette conversion d'usufruit en rente viagère : premièrement, s'il s'agit du legs de l'usufruit

du local d'habitation où les époux avaient leur résidence principale ; deuxièmement, s'il s'agit du legs de l'usufruit du mobilier.

Ces deux dérogations se justifient. Il est normal qu'un époux soit assuré que son conjoint pourra achever ses jours dans les lieux où le ménage vivait et garder l'usage du mobilier s'y trouvant.

La conversion de l'usufruit en une rente viagère, en face de tels legs, irait à l'encontre du but poursuivi par ceux qui se consentent des donations entre époux.

Votre commission vous propose enfin une troisième option.

Je viens de vous expliquer que deux époux pourront dorénavant se donner ou se léguer, d'abord en pleine propriété autant qu'à une personne étrangère ; ensuite, s'ils le préfèrent, l'usufruit de tous les biens dépendant de leur succession, ou d'une partie de ces biens, sous réserve, dans ce cas, s'il y a refus des enfants d'y consentir, de voir cet usufruit être transformé en pleine propriété ou en une rente viagère.

Votre commission a voulu prévoir une troisième solution. Deux époux peuvent vouloir se léguer l'usufruit de leurs biens respectifs tout en souhaitant se léguer aussi quelques biens en pleine propriété qui pourraient être réalisés en cas de nécessité.

Toucher des revenus ou des rentes est bien ; ne rien recueillir en pleine propriété, sous prétexte qu'on aurait droit à l'usufruit de toute la succession, peut être injuste dans certains cas.

C'est pourquoi la commission vous propose de permettre à deux époux, par cette troisième solution, de se léguer, en pleine propriété, un quart des biens qui dépendront de la succession, et le reste en usufruit. Dans cette hypothèse l'accord des enfants sera toujours nécessaire.

Mais il a paru juste à votre commission de permettre un legs à la fois d'une partie en propriété et d'une partie en usufruit.

Ainsi, vous venez de le constater, un gros effort est fait en faveur de l'époux survivant, dont la condition sera, si vous votez ce texte, considérablement améliorée.

Certains nous reprochent d'avoir été trop peu généreux en faveur de l'époux. Pourquoi, disent-ils, assimiler un époux à un étranger ?

Il fallait précisément permettre de donner plus à l'époux qu'à une personne étrangère à la famille.

D'autres nous reprochent d'ouvrir une brèche dans la traditionnelle vocation des biens de famille.

Nous étions habitués à voir les biens immobiliers, les domaines, devenir la propriété des enfants plutôt que de l'époux survivant. Il faut accepter une évolution nécessaire, et la proposition de loi qui vous est soumise, bien que modeste, améliorera quand même le sort de l'époux survivant.

Il me reste à vous entretenir des modifications que nous voulons apporter également à la quotité disponible entre époux en cas de remariage.

Cette quotité a toujours été différente de celle qui est accordée à deux époux mariés en premières noces, pour des raisons bien faciles à comprendre.

Il était nécessaire de protéger les enfants d'un premier lit. Aussi le texte venant du Sénat, comme celui que vous propose votre commission, a-t-il prévu la possibilité, pour un époux en secondes noces, de léguer ou de donner à son conjoint autant qu'à un étranger à la famille, ainsi que c'est prévu pour les époux mariés en premières noces.

Mais elle a voulu protéger les enfants du premier lit et, pour ce faire, elle a voulu leur permettre, dans le cas d'un legs en pleine propriété, d'abandonner alors l'usufruit de leur part plutôt qu'une fraction de l'héritage.

Ainsi, contrairement à ce qui est prévu en cas de premières noces, où est laissée aux enfants la faculté de convertir un usufruit en une pleine propriété, on a voulu ici, en cas de secondes noces, permettre aux enfants de convertir une pleine propriété en un usufruit.

Pourquoi ? Eh bien ! pour permettre aux enfants du second lit, s'ils le préfèrent, d'abandonner les revenus de leur héritage à leur belle-mère ou à leur beau-père plutôt qu'une part en propriété, et d'être assurés ainsi de recueillir ensuite, après le décès de ce beau-père ou de cette belle-mère, la totalité des biens provenant de leur père ou de leur mère.

Votre commission a cependant cru devoir préciser que cette option ne serait possible qu'en l'absence de stipulation contraire du disposant. La raison en est que si nous interdisions la possibilité de cette stipulation contraire, il serait presque impossible à un époux marié en secondes noces d'avoir la certitude que son conjoint pourrait recueillir, s'il le voulait, une part en pleine propriété dans sa succession puisque, au décès, chaque

enfant aurait la faculté de convertir le legs en pleine propriété en un usufruit.

Cette rigueur a paru trop dure et on a quand même voulu permettre un legs en propriété, avec, bien entendu, un maximum en faveur de l'époux en secondes noces.

Personnellement, nous regrettons cette disposition, car nous craignons qu'elle ne soit habituellement employée et qu'elle ne paralyse ainsi l'effet du nouvel article 1098 en privant, dans la quasi-totalité des cas, les enfants de la faculté qui leur était offerte d'abandonner l'usufruit de leur part plutôt qu'une fraction de leur héritage.

Mais nous savons bien qu'il est impossible, malgré ces textes, d'empêcher deux époux de se consentir des avantages plus importants que ceux qui leur sont permis par les deux articles 1094 et 1098.

La séparation de biens pure et simple, régime matrimonial de plus en plus adopté de nos jours, permet parfois de curieux transferts de propriété. Surtout lorsqu'il y a remariage. Combien d'enfants s'aperçoivent que leur père, si riche avant de se remarier sous le régime de la séparation de biens, est complètement ruiné au jour de son décès alors que leur belle-mère, qui ne disposait pourtant pas de fortune personnelle avant de se marier, se trouve, par un fait extraordinaire, pourvue d'une fortune particulièrement appréciable !

C'est pourquoi nous pensons que mieux vaut permettre à deux époux de pouvoir se donner plus que ce qui était jusqu'à ce jour permis, tout en préservant les droits des enfants, plutôt que de recourir aux expédients légaux que chacun connaît.

Au surplus, fort peu de couples font précéder leur union d'un contrat de mariage, ainsi que je le disais. C'est pourtant là que réside le problème qui nous préoccupe.

Si notre régime légal était assorti d'une clause légale de convention de mariage assurant à l'époux survivant l'usufruit de la part de la communauté ou de la société d'acquêts dépendant de la succession du premier mourant, nous pensons qu'il répondrait au vœu de la quasi-totalité des ménages de notre pays.

Un projet de réforme des régimes matrimoniaux a déjà été soumis au Parlement. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir nous permettre de l'étudier à nouveau. Ce serait à l'occasion de franchir un nouveau pas vers l'amélioration de la condition des époux.

Nous avons récemment, par l'extension de l'attribution préférentielle aux fonds de commerce en cas de partage, déjà amélioré le sort des commerçants. Il reste à faire. Eh bien ! monsieur le ministre, nous souhaitons pouvoir nous y employer. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Monsieur le ministre, je voudrais profiter de la discussion de la proposition de loi n° 13 déjà adoptée par le Sénat, et tendant à modifier certains articles du code civil relatifs aux donations entre époux, pour évoquer certaines anomalies qui peuvent surgir lorsque les parents cèdent à leurs enfants, à des périodes différentes, leur patrimoine.

Je tiens à dire tout de suite qu'il est louable et très normal que des époux, qui ont ensemble poursuivi leur existence en supportant les mêmes difficultés, puissent se réserver mutuellement, jusqu'au décès du dernier survivant, le fruit de leurs économies acquises au prix de leur peine. J'en suis d'autant plus convaincu que je suis de ceux-là.

Mais je voudrais exposer un cas, parmi d'autres, qui vient de m'être signalé par une personne digne de foi, qui n'appartient d'ailleurs pas à ma circonscription mais dont la situation peut être prise comme exemple.

Il s'agit d'époux qui se sont fait mutuellement donation de leur patrimoine jusqu'au dernier survivant. Ce ménage a élevé quatre enfants. Deux enfants se sont mariés entre 1920 et 1939. Pour faciliter leur installation, les parents ont cédé à chacun de ces enfants, par acte notarié, un immeuble évalué à trente mille francs de l'époque, mais payable seulement au décès du parent survivant.

Celui-ci décédant en 1963, les deux enfants mariés les premiers entre 1920 et 1939 n'ont chacun à payer, pour l'immeuble dont ils ont la jouissance depuis près d'une génération, que trois cents francs actuels. Quant aux deux enfants plus jeunes, qui ont eu soin de leurs vieux parents, restés auprès d'eux, jusqu'à leur mort, ils ont également reçu après le décès du parent survivant chacun un immeuble d'une valeur de trente mille francs, mais en francs 1963.

L'attribution ou la cession des immeubles a été faite à des dates certes très différentes. Mais, pour les deux premiers enfants, le paiement n'intervenant qu'en 1963, il en résulte pour les deux autres une flagrante injustice. Les deux premiers, en effet, n'auront à payer que trois cents francs actuels, contre trente mille francs actuels pour les deux derniers, qui sont ainsi frustrés dans l'héritage du patrimoine de leurs parents.

J'ai cherché, monsieur le garde des sceaux, à démontrer qu'une action était à entreprendre pour apporter plus de justice dans des cas semblables. Je vous demande d'envisager des dispositions légales de nature à régler au mieux et avec le maximum d'équité le sort des cohéritiers dans des successions de cette nature. Vous apaiseriez ainsi les inquiétudes qui, au sein de certaines familles, risquent de troubler le bon accord, pourtant si souhaitable. Par avance, monsieur le ministre, je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. J'interviendrai brièvement dans la discussion générale de cette proposition de loi.

Les anciens Romains avaient l'habitude de désigner leurs lois du nom des magistrats qui les avaient proposées aux comices. Si nous avions persévéré dans cet usage, le texte qui sera adopté tout à l'heure serait destiné à recevoir le nom de *lex rabouina* ou, en français, de loi Rabouin, du nom de mon éminent compatriote le sénateur de Maine-et-Loire, qui en a pris l'initiative devant la haute Assemblée. Cette loi mériterait aussi de porter le nom de « loi des notaires » puisque son initiateur et ses rapporteurs successifs exercent tous la profession d'officier public! (*Sourires.*)

Si le Gouvernement croit devoir formuler quelques observations à ce propos, ce sera pour marquer le caractère révolutionnaire des dispositions qui vous sont soumises. En effet, elles vont largement à contre-courant de l'évolution du droit romain et de l'ancien droit français.

Peut-être ces dispositions ne sont-elles pas — j'ai le devoir de le souligner — en parfaite harmonie avec un grand nombre d'autres dispositions que l'Assemblée a adoptées au cours des dernières années et qui étaient inspirées par le souci de transférer les exploitations agricoles d'exploitants âgés à exploitants jeunes.

Or, au contraire, les dispositions qui vous sont soumises auront pour conséquence, dans la pratique, de multiplier les droits d'usufruit au profit de conjoints survivants et, par conséquent, de faire demeurer entre les mains du conjoint survivant, et ordinairement — la statistique le démontre — au profit de la veuve, des exploitations agricoles qu'il eût été d'un plus grand intérêt économique de faire passer entre les mains des enfants.

Je me réserve d'intervenir à nouveau sur ce point tout à l'heure, lors de la discussion des articles, et je demanderai à M. le rapporteur de bien vouloir favoriser dans cette hypothèse la conversion de l'usufruit en rente viagère.

Peut-être aussi avez-vous été très audacieux par les modifications que vous proposez d'apporter à l'article 1098 du code civil, oubliant du quatrième centenaire — d'ailleurs non célébré — de l'« édit des secondes noces », qui date de 1560.

Quoi qu'il en soit, cette proposition de loi correspond dans sa ligne générale à l'évolution des mœurs. Elle est, me semble-t-il, souhaitée généralement et par les parties et par les officiers publics qui sont leurs conseils naturels.

C'est pourquoi le Gouvernement s'associera à la commission pour demander à l'Assemblée de la voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1094 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Et pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger et l'usufruit de la portion de ses biens dont il ne dispose pas en propriété, ou la totalité de ses biens en usufruit seulement.

« Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, porte sur plus de la moitié des biens, les enfants ou descendants ont l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la moitié de la succession.

« En cas d'exécution, ils pourront, nonobstant toute stipulation contraire, exiger qu'il soit dressé inventaire, fait emploi des sommes, et que les titres au porteur soient convertis en titres nominatifs. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 rectifié tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour remplacer le 2^e alinéa de l'article 1094 du code civil :

« Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, il pourra disposer en faveur de l'autre époux soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

« Lorsque la libéralité, faite soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants, en ce qui concerne sa part de succession, aura la faculté, soit, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, de substituer à l'exécution de la libéralité en usufruit, l'abandon de la propriété de la moitié de la portion donnée en usufruit soit, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, d'exiger moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère équivalente. Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer en ce qui concerne l'usufruit du local d'habitation dans lequel le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès et l'usufruit des meubles meublants garnissant ce local.

« Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, à l'égard des biens soumis à l'usufruit, qu'il en soit dressé inventaire ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés en banque ou chez un agent de change. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte adopté par le Sénat conserve sans modification le premier alinéa de l'article 1094 du code civil, tel qu'il résulte de la loi du 3 décembre 1930. Mais il remplace le deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

« Et, pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et l'usufruit de la portion de ses biens dont il ne dispose pas en propriété, ou la totalité de ses biens en usufruit seulement.

« Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, porte sur plus de la moitié des biens, les enfants ou descendants ont l'option, ou d'exécuter ces dispositions, ou de faire l'abandon de la propriété de la moitié de la succession. »

La commission vous proposait initialement de remplacer ce texte du Sénat par le suivant :

« Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, il pourra disposer en faveur de l'autre époux soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

« Lorsque la libéralité, faite soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants, en ce qui concerne sa part de succession, aura la faculté, soit, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, de substituer à l'exécution de la libéralité en usufruit l'abandon de la propriété de la moitié de la portion donnée en usufruit, soit, sauf stipulation contraire du disposant, d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence, que l'usufruit soit converti en une rente viagère équivalente. Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer en ce qui concerne l'usufruit du local d'habitation dans lequel le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès et l'usufruit des meubles meublants garnissant ce local. »

D'autre part, le Sénat proposait un dernier alinéa ainsi conçu :
« En cas d'exécution, ils pourront, nonobstant toute stipulation contraire, exiger qu'il soit dressé inventaire, fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient convertis en titres nominatifs. »

La commission vous proposait de rédiger ainsi cet alinéa :

« Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, à l'égard des biens soumis à l'usufruit, qu'il en soit dressé inventaire ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient convertis en titres nominatifs ou déposés en banque ou chez un agent de change. »

La principale modification ainsi apportée par votre commission au texte du Sénat consiste à prévoir une troisième solution, celle que j'ai exposée tout à l'heure à la tribune, et selon laquelle il serait possible de se donner entre époux un quart en pleine propriété et le reste en usufruit.

Votre commission a également prévu la conversion de l'usufruit en une rente viagère, solution qui lui a paru raisonnable étant donné que cette conversion était déjà concédée dans le cas de l'usufruit légal.

Mais la rédaction initialement prévue par la commission a été elle-même rectifiée conformément au texte dont M. le président a donné lecture.

L'une de ces rectifications a consisté à remplacer les mots : « sauf stipulation contraire du disposant », par les mots : « sauf volonté contraire et non équivoque du disposant ».

Les mots : « sauf stipulation contraire » ont paru trop durs, l'expression : « sauf volonté contraire et non équivoque » permettra une interprétation plus conforme à la volonté réelle du disposant.

Une autre rectification a consisté, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé initialement par la commission, à ajouter le mot « initiale » après les mots : « moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence ».

La question peut en effet se poser de savoir, en cas de conversion d'un usufruit, à quelle date il y a lieu de se placer pour savoir ce que représente exactement le revenu d'un bien ainsi abandonné. Pour éviter des difficultés d'interprétation, il paraît nécessaire d'apporter cette précision dans le texte et de mettre ainsi celui-ci en harmonie avec les explications figurant dans le rapport.

Une troisième rectification a consisté à ajouter dans le dernier alinéa, après les mots : « et que les titres au porteur soient », les mots : « au choix de l'usufruitier ».

En effet, le dépôt en banque ou chez un agent de change pourra entraîner des frais qui viendront parfois diminuer de façon excessive les revenus du conjoint survivant. Aussi paraît-il nécessaire de conférer expressément à ce dernier le choix entre les deux procédés destinés à garantir les droits des enfants.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme je l'ai indiqué dans ma précédente intervention, le Gouvernement ne s'opposera pas aux nouvelles libéralités que la commission, par rapport au texte du Sénat, vous propose de faire en faveur du conjoint survivant.

Je l'ai déjà dit, la multiplication des usufruits est un problème qui préoccupe le Gouvernement et je ne pense pas que les dispositions qui nous sont proposées soient à cet égard tout à fait satisfaisantes.

Pour mettre fin à ces usufruits, la commission prévoit deux procédés possibles, l'un consistant de la part de l'héritier réservataire en un abandon de propriété et l'autre consistant dans une conversion de l'usufruit en rente viagère. Dans le premier cas, l'opération est possible, malgré les dispositions contraires du disposant ; dans l'autre cas, elle ne l'est que si le *de cuius* n'en a pas décidé autrement dans la donation ou le testament.

Je ne crois pas que la formule d'un abandon de propriété soit très heureuse, surtout s'agissant des rapports entre parents et enfants. En effet, ce seront les enfants qui feront, par exemple, un abandon de propriété à leur mère ; ils lui abandonneront la propriété de biens recueillis dans la succession de leur père. Or, ces biens sont destinés, dans l'immense majorité des cas, à revenir ultérieurement aux mêmes enfants, qui seront les héritiers de leur mère. Ces mutations successives me paraissent un élément de complication. Je ne crois pas, du reste, qu'elles seront d'un très grand usage dans la pratique.

Dans un esprit de simplification, il y aurait d'ailleurs lieu de voir quel serait le régime fiscal de ces opérations. Comme me le souffle mon ami, M. Boscher, sans doute aurions-nous dû compléter ces dispositions civiles par des dispositions de nature fiscale.

Finalement, je pense que l'abandon de propriété par les héritiers réservataires à leurs parents gratifiés pourrait être sans inconvénient effacé de ce texte. Au contraire, je vois plus

d'avantage et plus d'intérêt à la conversion en rente viagère et je souhaiterais que cette conversion fût possible dans tous les cas, sauf la réserve que vous avez faite concernant le local d'habitation et les meubles meublants qui garnissent le local ; elle devrait être possible, alors même que le disposant en déciderait autrement.

Si la commission voulait bien se rendre à mon avis, l'amendement numéro un rectifié pourrait être modifié de la façon suivante :

Dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé par cet amendement, supprimer les mots : « ... soit, nonobstant toute stipulation contraire du disposant de substituer à l'exécution de la libéralité en usufruit l'abandon de la propriété de la moitié de la portion donnée en usufruit, soit, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition de M. le garde des sceaux ?

M. le rapporteur. La commission n'a évidemment pas pu l'examiner, mais je pense qu'elle l'aurait acceptée compte tenu de l'esprit qui s'est manifesté pendant la discussion.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission. Nous nous rallions au point de vue exprimé par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la préciser M. le garde des sceaux.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} de la proposition de loi.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 1098 du code civil est ainsi modifié :

« Art. 1098. — L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, les descendants ayant la faculté de remplir le conjoint survivant de ses droits en lui abandonnant l'usufruit de la totalité de la succession. Ils pourront, dans ce dernier cas, exiger l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1094 ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 2 rectifié tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1098 du code civil :

« Art. 1098. — L'homme ou la femme qui, ayant des enfants ou descendants d'un autre lit, contractera un mariage subséquent, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger.

« Sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, chacun des enfants ou descendants du premier lit aura, en ce qui le concerne, la faculté de substituer à l'exécution de la libéralité en propriété l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueilli en l'absence du conjoint survivant. Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1094. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de modifier le texte adopté par le Sénat qui modifiait lui-même déjà l'article 1098 du code civil, c'est-à-dire la quotité disponible entre époux en cas de remariage.

Le texte actuel du code civil est le suivant :

« L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. »

Je me suis déjà expliqué sur ce point dans mon exposé à la tribune. Dans une famille ayant cinq enfants, ce ne pourra être que le sixième de ces biens, dans une famille de six enfants, le septième, et ainsi de suite.

Le texte proposé par le Sénat est ainsi rédigé :

« L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger. Les descendants ayant la faculté de remplir le conjoint survivant de ses droits en lui abandonnant l'usufruit de la totalité de la succession. Ils pourront, dans ce dernier cas, exiger l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1094. »

Votre commission proposait initialement de modifier ce texte du Sénat de la façon suivante :

« L'homme ou la femme qui, ayant des enfants ou descendants d'un autre lit, contractera un mariage subséquent, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger.

« Sauf stipulation contraire du disposant, chacun des enfants ou descendants de l'un ou l'autre lit aura, en ce qui le concerne, la faculté de substituer à l'exécution de la libéralité en propriété l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant. Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1094. »

Dans l'amendement rectifié qui finalement vous est proposé l'expression « sauf stipulation contraire » est remplacée par « sauf volonté contraire et non équivoque » et les mots « de l'un ou l'autre lit » par les mots « du premier lit ».

J'ai exposé tout à l'heure les raisons qui nous incitaient à préférer l'expression « sauf volonté contraire et non équivoque du disposant ».

En ce qui concerne le remplacement des mots « de l'un ou l'autre lit » par les mots « du premier lit » je pense que si nous avons laissé cette faculté, en cette circonstance, aux enfants des deux lits, nous aurions fait un sort privilégié aux enfants du second lit par rapport aux enfants issus d'une union non suivie de remariage. Nous avons pensé que l'option ne devait être laissée qu'aux enfants du premier lit. Nous vous demandons de voter l'amendement n° 2 ainsi rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2 de la proposition de loi.

[Après l'article 2.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission un amendement n° 3 rectifié tendant à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 767 du code civil, il est ajouté, après les mots : « moyennant sûretés suffisantes », les mots : « et garantie du maintien de l'équivalence initiale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 3 prévoyait d'insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant : « Dans le dernier alinéa de l'article 767 du code civil, il est ajouté, après les mots : « moyennant sûretés suffisantes » les mots « et garantie du maintien de l'équivalence ».

Or, il nous a paru préférable de remplacer les mots : « et garantie du maintien de l'équivalence » par les mots « et garantie du maintien de l'équivalence initiale ».

Cette modification se justifie de la même façon que la rectification exposée tout à l'heure à propos de l'amendement n° 2 rectifié, pour préciser la notion d'équivalence.

M. le président. Le Gouvernement s'oppose-t-il à l'amendement ?

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission, tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les dispositions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 ne sont pas applicables aux rentes viagères constituées en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 767 du code civil et de celles du troisième alinéa de l'article 1094 du même code. »

Le second, n° 6, présenté par MM. Thorailleur et Hoguet, tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Pour l'application de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, doivent être regardées comme des dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 767 du code civil et de celles du troisième alinéa de l'article 1094 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a peu de différence entre les textes de ces deux amendements. La commission ayant donné un avis favorable à ce dernier amendement, nous vous demandons de bien vouloir l'adopter pour les raisons que nous avons exposées très longuement dans notre rapport.

M. le président. La parole est à M. Thorailleur pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Edmond Thorailleur. L'amendement déposé par M. Hoguet et moi-même est un amendement interprétatif de celui que vient de soutenir M. Collette au nom de la commission, afin de marquer que devraient être regardées comme des dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 767 du code civil et de celles du troisième alinéa de l'article 1094 du même code.

Cet amendement a donc pour objet d'éviter une argumentation selon laquelle les rentes autres que celles expressément visées par l'amendement de la commission ne pourraient pas se voir reconnaître le caractère de « dettes d'aliments » au sens de l'article 79-3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

D'une part, en effet, les rentes viagères ont presque toujours un caractère alimentaire ; d'autre part, les rentiers viagers sont, le plus souvent, des personnes âgées et peu fortunées, pour lesquelles des considérations humanitaires commandent une interprétation aussi large que possible de l'exception contenue à l'article 79-3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, étant observé que ce texte ne précise pas que les dettes d'aliments qu'il vise sont exclusivement les dettes légales d'aliments.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mon bon cœur me porterait à accepter l'amendement soutenu par M. Thorailleur, mais l'indivisibilité du Gouvernement me contraint à parler contre.

Mon collègue M. le ministre des finances m'a demandé de m'opposer à cette adoption parce que ce texte aboutirait à rendre licite une indexation des rentes viagères fondée sur le niveau général des prix ou des salaires. Il note que la stabilité monétaire ne peut être maintenue que si une stricte discipline est observée par tous et qu'une dérogation aux interdictions d'indexation édictées par l'article 79, paragraphe 3 modifié de l'ordonnance du 30 décembre 1958 pourrait être interprétée comme un relâchement de la vigilance du Gouvernement dans la défense de la monnaie.

Pour ces raisons, je suis donc obligé, au nom du Gouvernement, de demander à l'Assemblée de rejeter l'amendement de la commission tel que M. Thorailleur propose de le compléter.

M. le président. La commission maintient-elle son point de vue sur l'amendement n° 4 ?

M. le rapporteur. La commission ne m'a pas confié de mission particulière à ce sujet, mais je pense qu'elle maintiendrait son point de vue si son avis lui était demandé, d'autant plus que le Gouvernement a modifié dernièrement les dispositions en faveur des rentiers viagers en leur permettant d'obtenir une revalorisation de leurs rentes viagères.

Il serait donc normal de prévoir dès à présent entre époux une possibilité de revalorisation de rente viagère qui résulterait de la conversion d'un usufruit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par MM. Thorailleur et Hoguet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Après le vote de l'amendement n° 6 de MM. Thorailleur et Hoguet, je suis tenu, monsieur le rapporteur, de vous demander si vous maintenez l'amendement n° 4.

M. le rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le titre de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à augmenter la quotité disponible entre époux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pour but que de modifier le titre de la proposition de loi.

Le titre qui lui avait été donné par le Sénat était le suivant : « Proposition de loi tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux. »

Votre commission vous propose d'y substituer le titre suivant : « Proposition de loi tendant à augmenter la quotité disponible entre époux. »

Je pense que cette modification se dispense de tout commentaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais suspendre la séance.

Elle sera reprise vers seize heures trente pour l'annonce du résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un représentant titulaire de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection d'un représentant titulaire de la France.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un représentant titulaire de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe :

Nombre de votants.....	264
Bulletins blancs ou nuls.....	25
Suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue.....	120

Ont obtenu :

M. Gauthier.....	212 voix
Mme Vaillant-Couturier.....	27 voix

M. Gauthier, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame représentant titulaire de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Royer un rapport fait, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (n° 53).

Le rapport sera imprimé sous le n° 234 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 17 mai, à seize heures, séance publique :

I. — Questions orales sans débat :

Question n° 191. — M. Guillon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que presque toutes les écoles qui préparent au diplôme d'assistante sociale sont des écoles privées dont les frais de scolarité sont difficiles à supporter par des élèves de condition modeste. Il lui signale que les bourses ne suffisent pas à couvrir les frais d'études et d'entretien des élèves, et il lui demande si une vraie démocratisation de l'enseignement ne devrait pas permettre à tous les jeunes, sans considération de fortune, d'embrasser la carrière de leur choix, spécialement lorsqu'il s'agit d'un service social où le recrutement rencontre de grandes difficultés puisqu'il reste 700 postes à pourvoir. Il lui fait observer le caractère dérisoire des sommes inscrites au budget en faveur des écoles d'assistantes sociales : 80.000 francs pour frais de fonctionnement et 5.000 francs pour frais d'installation et d'aménagement à partager entre une soixantaine d'écoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider de façon efficace ces écoles à fonctionner et pour assurer la gratuité de l'enseignement qu'elles dispensent. Il lui demande enfin si la revalorisation des traitements des assistantes sociales ne lui paraît pas urgente, étant donné le retard pris par ces traitements par rapport à d'autres.

Question n° 192. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'estime pas juste et légitime : 1° d'aménager l'article 22 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 4 de la loi du 22 août 1950, pour accorder la reversion de pension aux veuves de marins, devenues veuves avant le 1^{er} juillet 1950 ; 2° de modifier l'article 50 (§ III) de la loi du 12 avril 1941, en vue d'augmenter le taux de la pension des veuves de marins décédés accidentellement et de le baser sur le maximum d'annuités (37,5) admises pour la pension d'ancienneté prise à cinquante-cinq ans.

Question n° 944. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'a l'intention d'adopter le Gouvernement pour permettre à l'agriculture française de faire face aux difficultés d'une exceptionnelle gravité que lui causent les gelées de ces dernières semaines.

Question n° 2338. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'agriculture dans quel délai peut-on espérer que seront pris les arrêtés ministériels autorisant les SAFER à exercer le droit de préemption, dans la mesure où celui-ci aura été réclamé par les instances locales intéressées. Il lui demande s'il peut, plus particulièrement, le fixer sur la date à laquelle ce droit sera reconnu à la SAFALT (Aveyron-Lot-Tarn).

II. — Questions orales avec débat :

Question n° 107. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quel sort sera réservé aux vins produits en France et qui ne pourront pas trouver place dans le quantum, cette place étant prise par l'importation de 1.250.000 hectolitres de vins tunisiens, 1.200.000 hectolitres de vins marocains et 8 millions d'hectolitres au minimum de vins algériens.

Question n° 108. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la politique du Gouvernement pour la campagne viticole 1962-1963.

Question n° 2336. — M. Boscary-Monsservin — retenant que les prix agricoles français sont, pour la plupart des produits, inférieurs à la moyenne européenne et que, dans le cadre de la politique agricole commune, est actuellement en discussion le règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles — demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les prix français avec les prix européens ; 2° quelle position a défendu et défendra le représentant de la France au sein du conseil des ministres européens sur le règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 15 mai 1963, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Jean-Paul de Rocca Serra a été proclamé député, le 12 mai 1963, dans la 3^e circonscription du département de la Corse.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Schaff, Pflimlin et Meck tendant à accorder certains avantages de carrière aux magistrats fonctionnaires et agents des services publics et de la S. N. C. F., en fonctions au 1^{er} septembre 1939, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945 (n° 151).

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 320 du code pénal concernant le délit de blessures involontaires (n° 154).

M. Var a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter la gestion, la mise en valeur et le regroupement des biens appartenant aux sections de communes (n° 159).

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Longueue et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1924 relative aux altérations ou suppositions de noms dans les produits fabriqués (n° 162).

M. Barbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lolive et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation des juridictions du travail (n° 163).

M. Feuillard a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux droits réels sur aéronefs et à la saisie et vente forcée de ceux-ci (n° 173).

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à établir un statut des secrétaires de mairie à temps incomplet (n° 185).

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lolive et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 15 mai de chaque année les dispositions de l'article 1^{er} ter de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée, en vue de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (n° 186).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, relative aux loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 187).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Launay tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à la reconnaissance de paternité hors mariage (n° 198).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Collette tendant à abolir la peine de mort en France (n° 200).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Collette relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité (n° 201).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à garantir aux garagistes, subrogés à l'administration, la récupération des impôts et taxes sur des produits pétroliers payés pour le compte d'un débiteur failli (n° 202).

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, modifiant les articles 442 et 557 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat (n° 206).

M. Neuwirth a été nommé rapporteur du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la protection des animaux (n° 207).

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du code de commerce (n° 208).

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles (n° 209).

M. Rocher a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification des articles L. 115, L. 116, L. 123 du code des postes et télécommunications (n° 212).

M. Julien a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213) dont l'examen au fond a été renvoyé à une commission spéciale.

COMMISSIONS SPÉCIALES

M. Charbonnel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pezé relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 199).

M. Collette a été nommé rapporteur du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213).

Modifications aux listes des membres des groupes. Journal officiel (Lois et décrets) du 16 mai 1963.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS (31 membres au lieu de 32.)

Supprimer le nom de M. Charvet.

GRUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE (50 membres au lieu de 49.)

Ajouter le nom de M. Charvet.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (13 au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. de Rocca Serra.

Nomination d'un représentant de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Dans sa séance du 16 mai 1963, l'Assemblée nationale a nommé M. Gauthier représentant titulaire de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Bureaux de commissions spéciales.

Dans leurs séances du mercredi 15 mai 1963, les commissions spéciales ci-après ont procédé à la nomination de leurs bureaux qui sont ainsi constitués :

Commission chargée d'examiner la proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 199) :

Président : M. Pezé.
Vice-président : M. Calmèjane.
Secrétaire : M. Degraeve.

Commission chargée d'examiner le projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213) :

Président : M. Radius.
Vice-président : M. Cazenave.
Secrétaire : M. Commenay.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2739. — 15 mai 1963. — **M. Robert Bailanger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la dégradation continue de la situation matérielle et morale des fonctionnaires de l'Etat, qui a pour conséquences des difficultés accrues dans le recrutement des personnels nécessaires au fonctionnement des services et l'exode des agents de l'Etat vers des emplois plus rémunérateurs. Il souligne qu'après la décision du conseil des ministres majorant de 4 p. 100 seulement le traitement de base à dater du 1^{er} avril 1963, le portant ainsi de 3.830 à 3.963 francs, le pouvoir d'achat des émoluments des fonctionnaires restera encore inférieur d'un tiers environ à celui de septembre 1955, et qu'en violation de l'article 32 de la loi du 3 avril 1955 le décalage entre la rémunération des agents de l'Etat et celle des agents du secteur nationalisé s'en trouvera accentuée. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour procéder à une remise en ordre de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat, après discussion véritable avec les organisations syndicales, et tendant notamment à : fixer le traitement minimum mensuel à 600 francs ; reclasser réellement les agents des catégories C et D ; intégrer dans le traitement soumis à retenue l'indemnité de résidence applicable dans la zone à plus fort abattement ; abroger les dispositions relatives à l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite ; supprimer les abattements de zone ; titulariser les auxiliaires.

2742. — 16 mai 1963. — **M. Niliès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par deux arrêtés en date du 27 novembre 1962 et du 4 avril 1963, **M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports** modifie fondamentalement le mode « d'administration des fédérations sportives et de leurs ligues et comités ». Sous prétexte de rajeunissement des cadres dirigeants, ces arrêtés constituent en fait une atteinte grave à l'indépendance traditionnelle des fédérations sportives, placées jusqu'à maintenant sous le régime de la loi de 1901, de l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 et de l'arrêté d'application du 25 novembre 1946. L'intention de « rajeunissement » ne peut être acceptée, car les nouvelles dispositions, qui doivent entrer en application le 1^{er} août prochain, ne pourraient nullement empêcher le remplacement d'un dirigeant jeune arrivant à expiration de son mandat par un « nouveau » de vingt ans plus âgé. En outre, **M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports** a clairement indiqué qu'il entendait désigner lui-même, pour chaque fédération ayant délégation de pouvoirs, un secrétaire général nommé par ses services. Il lui demande s'il a l'intention de rapporter des textes aussi arbitraires, qui ont pour conséquence la malimise de l'Etat sur des organismes constitués sur la base du volontariat et dont les dirigeants à tous les échelons ont accompli bénévolement un sérieux travail si l'on tient compte des moyens restreints mis à leur disposition. Il lui demande en outre en vertu de quel principe **M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports** a décidé de supprimer les délégations de pouvoirs aux fédérations sportives multi-sports (affinitaires) : fédération sportive et gymnique du travail, fédération sportive de France, union des œuvres laïques d'éducation physique, union sportive du travail, suppression qui lui semble avoir pour but final la justification de la cessation de l'aide de l'Etat à des organismes dont le rôle social et sportif ne peut être discuté, et qui groupent plus de 500.000 adhérents, soit le quart des sportifs français recensés, et qui apportent chaque jour la preuve de leurs fécondes réalisations dans l'intérêt de la jeunesse française.

2804. — 16 mai 1963. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, malgré l'aménagement de certains carrefours, la circulation sur la route nationale n° 10 dont la fréquence des véhicules atteint celle de la route nationale n° 7, devient à la fois de plus en plus encombrée et dangereuse pour les usagers, les habitants des localités traversées et les touristes. D'ailleurs, le nombre d'accidents confirme ce danger. Elle lui demande à l'élargissement de cette route à grand trafic ne devrait pas être considéré, en priorité, entre Trappes et Chartres, afin de la porter à quatre voies, et s'il ne juge pas comme véritablement indispensable de faire réaliser la déviation du Perray-en-Yvelines (Seine-et-Oise).

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2740. — 16 mai 1963. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** les inquiétudes que suscite, dans l'opinion démocratique, la situation politique à la Martinique. Il rappelle que douze jeunes Martiniquais, étudiants pour la plupart, accusés de « complot contre l'autorité de l'Etat », ont été arrêtés dans des conditions de légalité douteuse ; et qu'après

une détention de plusieurs mois, ils ont été transférés en France dans des formes qui ont soulevé la protestation du barreau de Fort-de-France unanime. Il souligne que l'opinion s'accrédite de plus en plus à la Martinique que le soi-disant complot s'apparente bien plus à un délit d'opinion qu'à un acte tombant sous le coup des lois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter, à la Martinique, les libertés républicaines dans toute leur étendue.

2741. — 16 mai 1963. — **M. La Combe** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la silicose sévit surtout dans les mines de l'Ouest où elle reste fréquente malgré les améliorations techniques apportées à l'abattage. Cette situation résulte de la nature du minerai très siliceux extrait dans cette région, les cas de l'espèce pouvant être considérés comme plus rares dans les houillères et comme exceptionnels dans les mines de fer de Lorraine. La gravité de ce problème régional se trouve accentuée lorsque la société exploitante ne peut procéder à une récupération interne des mineurs reconnus silicosés par une affectation à des postes moins exposés ou se voit contrainte à des mesures de licenciement. Les mineurs atteints de silicose éprouvent alors les plus grandes difficultés pour se réembaucher dans une société minière. En effet, les Houillères nationales interdisent l'embauchage de personnel présentant des traces de silicose, aussi faibles soient-elles, tandis que les autres entreprises répugnent à accroître la proportion de leurs mineurs silicosés, non seulement en raison de la réduction possible de la capacité de travail, mais également compte tenu des dépenses supplémentaires résultant de l'obligation faite aux employeurs par la caisse de sécurité sociale des mines de verser une cotisation calculée en fonction des dépenses de l'année précédente ; et ces employeurs hésitent donc à prendre à leur compte la charge de rentes déjà anciennes. De ce fait, les mineurs licenciés et atteints de silicose doivent fréquemment, au prix d'une rééducation professionnelle et dans des conditions souvent précaires, envisager leur transfert dans d'autres secteurs d'activités, cette solution étant elle-même quelquefois interdite à ceux qui, gravement atteints, se voient refouler par des chefs d'entreprises peu soucieux de diminuer la capacité de production de leur personnel. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer une caisse de compensation nationale des mines qui prendrait en charge les dépenses supplémentaires, que devraient supporter les exploitations (houillères, mines de fer, ardoisières) acceptant d'embaucher des mineurs silicosés.

2743. — 16 mai 1963. — **M. de Lipkowski** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour allouer aux orphelins totaux ou partiels une allocation substantielle pour compenser la perte de revenus que représente pour eux la disparition de leurs parents.

2805. — 16 mai 1963. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation particulièrement défectueuse du réseau téléphonique de Seine-et-Oise, préjudiciable à une grande partie de la population de ce département (2.400.000 habitants). Elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer à la fois dans leur équipement les lignes existantes, et pour établir l'automatique dans tous les centres du département.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

2744. — 16 mai 1963. — **M. Dupérier** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 12 de l'annexe 1 de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 accorde des droits à une allocation de retraite aux conjoints survivants en cas de décès. Mais, dans le cas de la femme divorcée du cadre décédé, du fait qu'elle n'a pas la qualité de veuve au jour du décès, elle n'a droit à aucune pension, toutes autres conditions d'attribution étant réunies. Alors que le régime de retraite des fonctionnaires civils, des militaires, des membres des Assemblées parlementaires et du Conseil économique tient compte du caractère alimentaire de la pension de divorce, il lui demande s'il ne serait pas logique de reviser l'article 12 de l'annexe 1 de la convention nationale au bénéfice de l'époux en faveur duquel le divorce avait été prononcé.

2745. — 16 mai 1963. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'antérieurement au décret du 28 décembre 1926 les règles de distributions électriques étaient réglementées par un décret du 8 octobre 1917. Le texte du 28 décembre 1926 a été complété par un règlement d'administration publique intervenu seulement le 17 février 1930. Par la suite les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 30 juin 1930 ont prévu que les communes ayant des régies de distribution électrique, existant antérieurement au décret du 28 décembre 1926, auraient la faculté de conserver la forme de la régie simple, à moins qu'elles ne préfèrent accepter les dispositions du décret susvisé. Il lui demande si une telle régie créée en 1924, n'ayant pas déclaré accepter les dispositions du décret du 28 décembre 1926, sans pour autant avoir fait connaître sa volonté de rester sous le régime du décret du 8 octobre 1917, a été replacée par application de l'article 23 de la loi du 30 juin 1930 dans la position qu'elle occupait lors de sa création, et bénéficierait ainsi à l'époque présente de son autonomie complète.

2746. — 16 mai 1963. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de résistants mis tardivement en mesure de reprendre des études interrompues par la guerre. Elle lui demande si un bachelier directement inscrit en faculté en 1941, puis déporté pour faits de résistance, rentré malade et n'ayant pu reprendre ses études, en marge d'une activité professionnelle, qu'en 1960, mais auquel fut attribuée une dispense de propédeutique pour un seul certificat de licence, ne devrait pas bénéficier d'une dispense générale de propédeutique, surtout s'il passa avec succès le certificat pour lequel il fut dispensé, ce succès prouvant son aptitude à poursuivre des études supérieures.

2747. — 16 mai 1963. — **M. Guillon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1059 du code général des impôts, les locations de pêche, consenties aux associations de pêcheurs à la ligne, sont exonérées de la taxe annuelle de 16,80 p. 100 prévue à l'article 688 du même code. Il lui expose que des associations de pêche et de pisciculture agréées se portent adjudicataires de lots comportant le droit de pêche aux engins, dans le seul but d'empêcher l'exercice de ce mode de pêche et de permettre aux pêcheurs à la ligne de pratiquer paisiblement leur sport favori. Compte tenu du fait que les locations, ainsi consenties, n'ont effectivement pour but que la pratique de la pêche à la ligne dans les meilleures conditions, en interdisant en fait la pêche aux engins, comme peuvent facilement le contrôler les administrations compétentes, il semble qu'elles devraient bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1059 susvisé. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, dans un sens favorable aux associations de pêche, sa décision en date du 16 septembre 1958 par laquelle il a refusé l'application de l'article 1059 du code général des impôts.

2748. — 16 mai 1963. — **M. Chalopin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnes âgées qui n'ont plus toutes leurs facultés mentales ou physiques et ne peuvent pas : 1° être admises dans une maison de retraite, où seules sont acceptées les personnes âgées valides ; 2° être admises dans un service hospitalier, où seules sont acceptées les personnes âgées grabataires. Rien n'a été prévu pour cette catégorie nombreuse de personnes âgées et il serait indispensable de combler cette lacune.

2749. — 16 mai 1963. — **Mme Pleux** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'application qui est faite de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les pensions de retraite, en vertu de cet article, « sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants... ». Or, il lui est signalé le cas d'un officier marinier, titulaire d'une retraite d'ancienneté ayant élevé trois enfants, et auquel cette majoration a été refusée. L'aîné de ces enfants est issu d'un premier mariage de l'épouse de cet officier marinier. Celui-ci s'est marié alors que cet enfant était encore en bas âge et l'a élevé jusqu'à seize ans, ainsi que les deux autres enfants issus du mariage. Elle lui demande : 1° si la rédaction actuelle de l'article L. 31 ne permet pas d'accorder la majoration pour enfants aux retraités se trouvant dans une situation analogue à celle indiquée ci-dessus ; 2° dans le cas contraire, s'il envisage de présenter un projet tendant à modifier cet article, au bénéfice des retraités ayant élevé des enfants de lits différents dont ils ont eu la charge de cinq ans, par exemple, jusqu'à seize ans.

2750. — 16 mai 1963. — **M. Vendroux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des cadres hospitaliers. Il lui demande : 1° s'il existe un projet de reclassement et de revalorisations indiciaires de ces personnels et, si tel est le cas, quel est le point de cette question ; 2° si la prime de service prévue par l'arrêté du 13 mars 1962 est attribuée aux personnels appartenant aux établissements visés au chapitre 1er de cet arrêté ; 3° si la circulaire du 19 octobre 1962 relative aux

heures supplémentaires est effectivement appliquée ; 4° s'il existe un projet de retraite complémentaire, par l'intermédiaire du comité des œuvres sociales du ministère de la santé publique et de la population et, dans l'affirmative, quand ce projet entrera en vigueur.

2751. — 16 mai 1963. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les graves inconvénients que provoquent dans une même région économique les différences des taux des patentes pratiqués dans des communes voisines. Il lui demande si, dans ce cas, il ne serait pas possible d'envisager un taux unique au sein d'une même région.

2752. — 16 mai 1963. — **M. Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des commerçants indépendants en ce qui concerne leur assujettissement à l'impôt frappant les bénéfices industriels et commerciaux. Le bénéfice imposable est le bénéfice net. Celui-ci est établi après déduction des charges diverses comprenant entre autres les dépenses de personnel. Celles-ci ne comprennent pas l'évaluation d'un salaire correspondant au travail fourni dans l'entreprise par le chef de celle-ci et son conjoint. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une telle évaluation qui s'ajouterait aux dépenses de personnel.

2753. — 16 mai 1963. — **M. Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les problèmes soulevés par le renouvellement des baux de locaux à usage commercial. Les demandes de révision peuvent être formées trois ans après la date d'entrée en jouissance du locataire si, depuis cette date, l'indice des prix dits « des 250 articles » a varié de plus de 15 p. 100. Ces demandes peuvent être formées tous les trois ans. Le président du tribunal de grande instance chargé des experts de rechercher les éléments d'appréciation permettant de fixer les conditions du nouveau bail. En pratique, les experts admettent généralement une revalorisation de 1 p. 100 par mois, ce qui, en six ans, entraîne un doublement des loyers qui ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si d'autres dispositions ne pourraient être envisagées pour le renouvellement de ces baux, par exemple l'indexation de leur montant sur l'indice des prix des 250 articles.

2754. — 16 mai 1963. — **M. Jean-Paul Palowski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 57 de la loi de finances pour 1963, fixe, pour certaines catégories de rentes viagères, deux plafonds aux majorations récemment décidées, et qu'il en résulte de ce fait une discrimination désormais peu justifiée entre les catégories de bénéficiaires de rentes viagères. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, à l'occasion d'un collectif, d'envisager la suppression dudit article 14.

2755. — 16 mai 1963. — **M. Cachet** rappelle à **M. le ministre de la construction** que les acheteurs de terrains destinés à la construction paient les droits d'enregistrement à un taux réduit, sous la condition formelle que l'habitation envisagée sera terminée dans un délai de quatre ans. Or, il arrive que de jeunes ménages, désirant un toit, achètent un terrain à crédit, et mettent souvent deux ans pour le payer intégralement. Il leur faut donc encore économiser durant de nombreux mois afin de commencer la construction pour obtenir un emprunt qui ne couvre pas le coût total, et solder la différence entre l'emprunt obtenu et le montant des travaux. Il lui demande si ce délai de quatre ans ne pourrait pas être prolongé d'un an, c'est-à-dire porté à cinq ans, afin d'encourager les jeunes ménages de ressources modestes à construire.

2756. — 16 mai 1963. — **M. Cachet** informe **M. le ministre de l'intérieur** que depuis quelque temps des murs de propriété, des façades de maisons, des portes de garages sont endommagés à l'aide d'une peinture indélébile par des inscriptions telles que : O. A. S., F. E. N., croix celtiques, etc., dont les auteurs appartiennent, sans aucun doute, à une organisation subversive. De nombreux propriétaires se plaignent, car il est impossible d'effacer ces inscriptions, quels que soient les ingrédients employés. La seule solution est de refaire les peintures des portes et de ravalser les façades. Comme il n'est pas possible à la commune où ces actes ont été commis de prendre à sa charge les frais de réfection, il lui demande s'il n'entrevoit pas la possibilité d'indemniser les propriétaires victimes de ce vandalisme.

2757. — 16 mai 1963. — **M. Spéniels** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des anciens corps de la France d'outre-mer qui, par suite des changements intervenus dans nos relations avec les pays d'Afrique ont été constitués en « corps autonomes ». Pour des raisons d'harmonie au sein de la fonction publique française, ces anciens cadres de la France d'outre-mer étaient « calqués » sur les cadres métropolitains analogues, en ce qui concerne l'échelonnement hiérarchique et les indices. Il en allait ainsi, particulièrement du

cadre des « chefs de division et attachés de la France d'outre-mer », qui était exactement homologue du cadre des chefs de division et attachés de préfecture. Depuis lors, diverses améliorations, notamment judiciaires, sont intervenues au bénéfice des chefs de division et attachés de préfecture qui n'ont pas été répercutées au personnel du cadre autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. L'écart, qui atteint désormais un pourcentage important du traitement, est d'autant moins justifié que ces personnels, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, servent désormais côte à côte avec les chefs de division et attachés de préfecture et sont chargés des mêmes fonctions. Laisser cette disparité se prolonger et l'écart se creuser aboutirait en fait à contraindre ces anciens personnels d'outre-mer à désertir le corps autonome qu'on leur a offert et ainsi à revenir sur une des dispositions essentielles de la reconversion de ces cadres. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter de telles conséquences, et s'il ne pense pas notamment qu'il serait équitable de poser en principe que les corps autonomes bénéficieront automatiquement des aménagements hiérarchiques et judiciaires intervenant dans les corps homologues métropolitains.

2758. — 16 mai 1963. — M. Davlaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le propriétaire d'une clinique privée ayant reçu l'agrément ministériel d'ouverture peut, sans enfreindre le code de déontologie médicale, réclamer à des médecins et chirurgiens désireux d'exercer dans cette clinique le versement d'un droit d'entrée se chiffant pour chacun d'eux entre 100.000 et 200.000 francs. Ce versement exigé au début des travaux doit assurer l'exclusivité d'exercice aux praticiens intéressés, mais ne correspond ni à l'achat de parts ni d'actions de la société civile de la clinique. Il lui demande si de pareils errements n'enfreignent pas le code de déontologie de la profession médicale et, dans l'affirmative, s'ils ne sont pas de nature à remettre en cause la décision autorisant l'ouverture de la clinique.

2759. — 16 mai 1963. — M. Paquet demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer par les administrations intéressées l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, car une circulaire n° 518 PP de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre en date du 4 juillet 1961 ne semble pas avoir produit les résultats escomptés par les bénéficiaires de ladite ordonnance qui attendent, depuis plus de quatre ans, qu'application leur soit faite de la loi.

2760. — 16 mai 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le déclassement et la discrimination dont les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique sont l'objet, par rapport à leurs collègues non licenciés des autres établissements, lui paraissent d'autant moins justifiés que leur recrutement s'effectue en fait actuellement, en grande majorité, sur la base d'un ou plusieurs certificats de licence, et que beaucoup d'entre eux exercent dans les lycées où ils donnent entière satisfaction. Il souligne que l'appellation « d'adjoint principal d'éducation » ne reflète en rien la fonction de chef de service reconnue par la circulaire ministérielle du 9 octobre 1956. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce personnel son intégration en qualité de « conseiller d'éducation, 2° ordre », avec possibilité d'accès au grade de « conseiller d'éducation, 1° ordre », par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la commission d'admission compétente et cinq ans d'ancienneté en qualité de conseiller d'éducation (2° ordre).

2761. — 16 mai 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entre dans ses intentions d'obtenir de M. le ministre des finances le bénéfice de l'ordonnance n° 62-91 du 26 février 1962 permettant le congé spécial pour les corps techniques de la catégorie A de la direction de la météorologie nationale. De nombreux agents en provenance d'outre-mer ont été intégrés dans ces corps, particulièrement dans celui des ingénieurs des travaux de la météorologie, où un surnombre important est constaté.

2762. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives le Gouvernement a prises ou compte prendre pour que soit rapidement institué la carte d'identité professionnelle V. R. P. dans le cadre de la Communauté économique européenne.

2763. — 16 mai 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître dans quel délai interviendra la liquidation définitive des dossiers de demandes de cartes d'interné au titre de Rawa-Ruska.

2764. — 16 mai 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les cadres supérieurs de police d'Indochine ne figurent pas au tableau IV annexé au décret n° 59-1379 du 6 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 28 octobre 1958 relative à la situation de cer-

tains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande également s'il ne serait pas conforme à la plus stricte égalité de compléter ledit tableau IV, afin que les anciens cadres supérieurs de police d'Indochine puissent bénéficier des revalorisations judiciaires prévues en faveur des cadres métropolitains correspondants.

2765. — 16 mai 1963. — M. Devoust demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement ne compte pas proposer au Parlement de modifier le titre V de la loi du 31 juillet 1959 pour porter de dix-huit mois à cinq ans, comme pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 1° mai 1945 portant reclassement des démobilisés et victimes de guerre du conflit de 1939-1945, le délai prévu en faveur des anciens d'Algérie en ce qui concerne leur formation et leur orientation professionnelle.

2766. — 16 mai 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre du travail qu'un terrible accident survenu le lundi 13 mai sur le chantier d'une entreprise privée procédant à des travaux à la centrale de l'Electricité de France Arrighi, à Vitry-sur-Seine, a entraîné la mort de trois ouvriers et des blessures graves pour quatre autres. Les premières constatations font apparaître que l'échafaudage n'était pas solidement édifié et que l'employeur n'avait pas mis à la disposition des travailleurs — utilisant des marteaux piqueurs dans des conditions précaires — les ceintures de sécurité indispensables. Par ailleurs, le même jour, un couvreur trouvait la mort dans une chute de dix mètres, à Champigny. Le mépris répété des règles de sécurité des travailleurs, dont font preuve de nombreux patrons de l'industrie du bâtiment et des travaux publics alors que l'intensification du travail s'accroît de plus en plus, est la cause principale de la multiplication des accidents survenant sur des échafaudages. On compte, en effet, une douzaine d'accidents graves de cet ordre en un an pour la seule région parisienne. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les conclusions de l'enquête qu'il a dû ordonner sur les circonstances et les responsabilités de l'accident qui a eu lieu à la centrale Arrighi, à Vitry ; 2° s'il a l'intention de déposer un projet de loi, établi après avis des organisations syndicales ouvrières, codifiant et étendant les mesures réelles de sécurité applicables aux travailleurs de l'industrie du bâtiment et des travaux publics et comportant des sanctions pénales à l'encontre des patrons qui les enfreindraient.

2767. — 16 mai 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le prix des fournitures et des livres scolaires étant trop élevé, certaines communes qui ont un collège d'enseignement général sur leur territoire se voient dans l'obligation de ne faire bénéficier de la gratuité de ces fournitures et de ces livres que les élèves y étant domiciliés au détriment des élèves habitant sur le territoire des communes voisines. Il lui demande si les crédits de la loi d'aide dite loi Barangé sont versés pour tous les élèves de collèges d'enseignement général, quel que soit leur domicile, à la commune où se situe le collège d'enseignement général, ou s'ils sont répartis entre les différentes communes où demeurent les élèves.

2768. — 16 mai 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une directrice d'école primaire publique en Algérie a dû de réfugier à Marseille dès novembre 1961 après avoir été par trois fois l'objet d'attentats au plastic. La bonification de cinq ans accordée aux fonctionnaires rapatriés vient de lui être refusée sous prétexte que sa demande de mise à la retraite est antérieure à l'ordonnance du 30 mai 1962 qui a prévu cette bonification. L'intéressée, mère de trois enfants, ne bénéficie ainsi que d'une retraite à 73 p. 100, puisqu'elle a refusé, par honnêteté, de prendre un congé maladie qui lui aurait permis de parfaire ses droits. Considérant que son départ d'Algérie s'est effectué sous la menace, pour raisons de force majeure, et alors que les autorités étaient défallantes à assurer l'ordre public et la sécurité des citoyens. Il lui demande s'il envisage d'étendre le champ d'application de l'ordonnance précitée au cas de l'intéressée et aux autres cas similaires dont les circonstances sont dûment établies.

2769. — 16 mai 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre du travail qu'en raison du faible montant de leur retraite la plupart des assurés dont la pension vieillesse a été liquidée à l'âge de soixante ans sont contraints, pour vivre, de continuer à travailler. Ils versent donc des cotisations d'assurances sociales. Cependant, lorsque les intéressés cessent définitivement leur activité, ils ne peuvent obtenir, en vertu de la réglementation en vigueur, ni la révision de leur pension ni le remboursement de leurs cotisations. Il lui demande s'il envisage pas d'assouplir les dispositions du décret du 29 décembre 1945 modifié en vue de mettre fin à ces anomalies.

2770. — 16 mai 1963. — M. Garcin demande à M. le ministre du travail : 1° si une caisse interprofessionnelle des cadres — en se référant aux arrêtés Parodi — est fondée à refuser la qualité de cadre à une personne qui a exercé successivement les fonctions de chef de cour, de chef d'atelier et de chef de fabrication dans

l'industrie de l'habillement et qui, en 1946, avant quarante-six personnes sous ses ordres; 2° si, en application soit des articles 4 et 4 bis, soit de l'article 36 de l'annexe I de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres, l'intéressé ne peut pas prétendre à cette qualification.

2771. — 16 mai 1963. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune soldat incorporé quelques semaines auparavant au camp de la Braconne (Charente) est décédé le 27 janvier 1963 à l'hôpital de Girac. Selon ses camarades, ce jeune soldat, souffrant, aurait hésité à se rendre à la consultation médicale et aurait poursuivi un exercice de combat par une température glaciale jusqu'à ce qu'il défaillit. La cause de ce comportement est le maintien en vigueur d'une tradition inhumaine selon laquelle le militaire qui se rend à la consultation médicale se voit privé de sa permission le dimanche suivant. Dans ces conditions, la plupart des jeunes recrues s'efforcent jusqu'au maximum de leurs forces de résistance d'éviter de se rendre à l'infirmerie. Les autorités militaires, au lieu de se préoccuper de mettre un terme à de telles pratiques, semblent surtout s'attacher à découvrir et à sanctionner les soldats qui ont réagi à la mort de leur camarade. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ne se renouvellent plus à l'avenir de tels tragiques accidents.

2772. — 16 mai 1963. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la déchéance du droit à la retraite du combattant frappe actuellement quelques dizaines d'anciens soldats ou marins de la guerre de 1914-1918 qui, n'ayant pu résister au découragement, à la fatigue et aux insuffisances de toutes sortes dus à l'appât des combats, se sont trouvés en absence irrégulière. Bien que titulaires de la carte du combattant, ils ne peuvent obtenir que très rarement le droit à la retraite du combattant, les conditions exigées de l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre étant très sévères. Quarante-cinq années après la fin de la guerre de 1914-1918, il paraît souhaitable que cette déchéance soit levée et que les intéressés puissent bénéficier, au soir de leur vie, de la retraite du combattant. C'est d'ailleurs le vœu unanime des associations de victimes de guerre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

2773. — 16 mai 1963. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quels délais il envisage d'appliquer les mesures décidées en faveur des fonctionnaires « non intégrés » des préfectures, à savoir : 1° transfert des commis « ancienne formule » dans le grade de rédacteur, opération prévue dans un arbitrage interministériel de juin 1962; 2° reclassement des chefs de bureau, agents administratifs supérieurs et rédacteurs, en exécution des révisions indiciaires intervenues en 1962.

2774. — 16 mai 1963. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses déclarations reproduites par la presse le 21 février 1963 et selon lesquelles la construction de locaux scolaires en Seine-et-Oise pour la rentrée de 1963 se présente de la façon suivante : a) premier degré : 803 classes nouvelles (353 prévues au budget et 450 supplémentaires); b) second degré : prévu au budget : agrandissement et extension du lycée à Montmorency, Orsay, Rambouillet, Saint-Cyr, Saint-Germain, Ville-neuve-le-Roi, le Vésinet, Meudon; supplémentaire : 8 nouvelles annexes, 100 classes subventionnées à 100 p. 100; c) enseignement technique : prévu au budget : extension, création à Sèvres, Argenteuil, Bezons, Ermont, Blanc-Mesnil, Saint-Cyr-l'École, Saint-Gratien, Versailles, Arnouville; supplémentaire : 20 ateliers; de nouvelles classes techniques, dont 12 à Juvisy; d) cours d'enseignement général : 10 classes à Neuilly-Plaisance; 17 classes à Massy; 13 classes à Morangis; 14 classes à Aulnay; 9 classes à Viry-Châtillon; 7 classes à Ormesson. En outre, étaient prévues, selon les mêmes déclarations, 80 classes mobiles : 40 pour le second degré, 40 pour le technique. Il lui signale qu'à sa connaissance, la réalité est loin de correspondre à ses promesses. Au 30 avril : en ce qui concerne le premier degré : 5 projets représentant 32 classes ont reçu toutes les autorisations; les projets pour 134 classes sont soumis au contrôle des dépenses engagées; les autres dossiers — 637 classes — sont encore en attente. En ce qui concerne les cours d'enseignement général, rien n'a été ajouté aux 83 classes prévues pour cette année alors que les besoins pour 1963-1964 sont de 456 classes. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, le nombre des établissements prévus a été porté de 7 à 9, mais tous seront construits en préfabriqué; pour l'enseignement technique, il semble que seule l'extension en « provisoire » du collège féminin de Juvisy pourra être réalisée. Cependant, la rentrée de septembre prochain verra 47.000 élèves supplémentaires se présenter à la porte des établissements d'enseignement : 27.000 dans le degré; 8.000 dans le secondaire; 8.000 dans le technique; 6.000 dans les cours d'enseignement général. Cet accroissement de la population scolaire exigerait au minimum, en comptant une moyenne élevée de 38 élèves par classe et compte non tenu du retard existant dans la construction avant le 15 septembre 1963, de 1.250 classes. Il lui demande : 1° à combien de classes sont évalués par les services techniques les besoins pour septembre 1963 pour : a) l'enseignement primaire; b) les collèges d'enseignement général; c) l'enseignement technique; d) l'enseignement secondaire; 2° quels sont, au mois de mai, les projets définitivement autorisés et dont les travaux ont pu commencer, et combien de classes ils comprennent pour cha-

que ordre d'enseignement; 3° dans le cas — probable — où le chiffre des besoins minimum ne correspondrait pas avec le nombre de classes actuellement mis en chantier : a) quelles décisions il compte prendre pour que, de toute urgence, les mesures soient prises, permettant d'assurer la rentrée scolaire dans des conditions acceptables; b) quelle est la date limite de mise en chantier des classes pour qu'elles soient terminées le 15 septembre; 4° s'il ne compte pas, compte tenu de la situation particulièrement difficile et même angoissante de l'enseignement en Seine-et-Oise, signalée à maintes reprises depuis des années par les organisations laïques et par de nombreux élus, prendre enfin des mesures réelles et suffisantes pour remédier à cette désastreuse situation.

2775. — 16 mai 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'heure actuelle les arrêtés de promotions de tous les personnels administratifs et enseignants des lycées secondaires et techniques portant sur l'année scolaire 1961-1962 n'ont pas encore été notifiés aux intéressés alors que les commissions administratives paritaires d'avancement ont siégé en février 1963. De ce fait, plusieurs milliers de fonctionnaires ne perçoivent pas le traitement auquel ils ont droit depuis parfois dix-huit mois. C'est ainsi qu'un enseignant promu au 8^e échelon au 15 septembre 1961 reçoit encore le traitement correspondant au 7^e échelon de son grade. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons d'un tel retard qui crée une légitime impatience parmi le personnel; 2° si les promotions des personnels de lycées techniques et secondaires au titre de l'année scolaire 1962-1963 ne pourraient pas être étudiées en commission d'avancement avant la fin de la présente année scolaire, ce qui semble tout à fait normal, et notifiées aussitôt après, de sorte que les rappels financiers et les nouveaux traitements soient versés aux intéressés avant le début de l'année scolaire 1963-1964.

2776. — 16 mai 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la justice**, selon des informations de presse concordantes, le chef de la section française de la Gestapo à Grenoble pendant la guerre serait en liberté provisoire à Marseille. Ce sinistre individu, responsable et auteur personnel d'innombrables tortures et meurtres de résistants et d'Israélites, aurait été arrêté en juin 1962 à Marseille, puis remis en liberté, et c'est seulement une commission rogatoire délivrée un an après par le parquet de Marseille au parquet de Grenoble qui a attiré l'attention de l'opinion publique sur ce scandale. Cet individu, qui a noyé de ses mains de jeunes enfants juifs dans l'Isère, qui a participé à la destruction par les S. S. du glorieux maquis du Vercors, a été condamné à mort par contumace le 8 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble; et il espérait atteindre paisiblement l'année 1965, à laquelle la prescription lui aurait été acquise et lui aurait permis de vivre librement en narguant ses victimes ou leurs parents. La mise en liberté de cet individu en 1962 indigné tous les résistants et l'ensemble de l'opinion publique qui se refuse à croire que le tueur nazi, qui aurait disparu de nouveau, pourra jouir de l'impunité. Elle lui demande les mesures qu'il compte ordonner : 1° pour que la lumière soit faite sur les conditions de l'arrestation à Marseille en 1962 du chef de la Gestapo de Grenoble et sur celles de sa remise en liberté; 2° pour que cet individu soit recherché et arrêté sans délai de manière qu'il purge sa contumace avant prescription et qu'il exple ses odieux forfaits.

2777. — 16 mai 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des armées** que, selon des informations de presse concordantes, le chef de la section française de la Gestapo à Grenoble pendant la guerre serait en liberté provisoire à Marseille. Ce sinistre individu, responsable et auteur personnel d'innombrables tortures et meurtres de résistants et d'Israélites, aurait été arrêté en juin 1962 à Marseille, puis remis en liberté par le parquet militaire, et c'est seulement une commission rogatoire délivrée un an après par le parquet de Marseille au parquet de Grenoble qui a attiré l'attention de l'opinion publique sur ce scandale. Cet individu, qui a noyé de ses mains de jeunes enfants juifs dans l'Isère, qui a participé à la destruction par les S. S. du glorieux maquis du Vercors, a été condamné à mort par contumace le 8 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble; et il espérait atteindre paisiblement l'année 1965, à laquelle la prescription lui aurait été acquise et lui aurait permis de vivre librement en narguant ses victimes ou leurs parents. La mise en liberté de cet individu en 1962 indigné tous les résistants et l'ensemble de l'opinion publique, qui se refuse à croire que le tueur nazi, qui aurait disparu de nouveau, pourra jouir de l'impunité. Elle lui demande les mesures qu'il compte ordonner : 1° pour que la lumière soit faite sur les conditions de l'arrestation à Marseille en 1962 du chef de la Gestapo de Grenoble et sur celles de sa remise en liberté; 2° pour que cet individu soit recherché et arrêté sans délai, de manière qu'il purge sa contumace avant prescription et qu'il exple ses odieux forfaits.

2778. — 16 mai 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Gentilly (Seine) a acquis en 1957 un terrain destiné à l'implantation d'un centre sportif scolaire. Bien que les démarches administratives aient été entreprises depuis déjà huit ans, les subventions d'Etat ne sont pas encore accordées malgré de nombreuses promesses, et le centre n'a pu encore être édifié. La commune de Gentilly supporte ainsi valablement chaque année 3.000 francs d'annuités d'emprunt. Surtout, les élèves du groupe scolaire Henri-Barbusse (613 élèves), ceux du

groupe Lamartine (509), et celles du collègue d'enseignement technique de jeunes filles (200 élèves) sont privés de l'utilisation du centre projeté et ne disposent que des cours d'école bien étroites et inadaptées. Elle lui demande dans quel délai il entend accorder les autorisations et subventions nécessaires à l'édification du centre sportif scolaire de Gentilly prévu rue d'Arcueil-avenue Raspail.

2779. — 16 mai 1963. — **Mme Vallant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre d'ayants droit de victimes du nazisme n'ont toujours pas perçu les indemnités allemandes, leurs dossiers d'indemnisation étant en souffrance du fait qu'ils ne comportent pas le certificat de nationalité de la victime décédée. Il s'agit souvent de dossiers présentés du chef de femmes, victimes du nazisme, pour lesquelles il n'est pas trouvé trace de la déclaration d'option de nationalité exigée à certaines périodes pour que la femme étrangère qui épouse un Français acquière la nationalité de son mari. Très souvent ces femmes ont été des résistantes dont les services militaires ont été homologués par l'armée, sur décision judiciaire, leurs actes de décès portant la mention « Mort pour la France » ; certaines ont possédé des documents d'identité portant la mention « nationalité française ». La qualité civique des victimes et les éléments invoqués de possession d'état de la nationalité française devraient suffire à justifier une mesure dérogatoire à la condition de preuve de la nationalité qui résulte en la matière des dispositions du décret n° 61-971 du 29 août 1961. Mais au surplus, le législateur, par l'ordonnance n° 59-65 du 7 janvier 1959, s'est préoccupé de corriger les effets de l'absence de déclaration pour l'acquisition de la nationalité française du mari par la femme dans les cas où cette déclaration était obligatoire au moment du mariage. Par la date de sa promulgation, cette ordonnance aurait permis aux victimes, si elles avaient survécu, de régulariser leur situation en temps utile au regard des dispositions du décret n° 61-971 du 29 août 1961. Il n'est pas douteux, en effet, compte tenu des cas dont il s'agit, que le ministre de la santé publique et de la population aurait accordé l'autorisation prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959. Le rejet des dossiers en suspens, s'il était décidé après de longs mois d'espoir d'au moins une faible réparation matérielle, reviendrait donc à pénaliser, en la personne des ayants droit, celle des victimes dont l'attachement à la patrie est allé jusqu'au sacrifice suprême. Elle lui demande si, conformément à son rôle de protecteur des victimes de la guerre, il entend prendre les mesures nécessaires, en accord avec le ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et les autres départements ministériels concernés, pour que les intéressés perçoivent rapidement les indemnités auxquelles ils ont incontestablement droit.

2780. — 16 mai 1963. — **M. Musmeaux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'aide sociale aux aveugles, infirmes et grands infirmes est accordée en tenant compte de toutes les possibilités réelles ou non d'aide de la famille. Une généralisation des révisions des dossiers d'aide sociale provoque actuellement une vive émotion parmi les handicapés physiques et leurs associations. Telle commission qui estimait l'aide familiale ou l'aide de fait à 800 francs par an, avant avril 1962, fixe maintenant cette aide à 1.800 francs. Il s'ensuit que la situation matérielle des bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles, infirmes et grands infirmes est restée sans changement malgré les augmentations théoriques des plafonds de ressources. Il est donc urgent que soient codifiées les obligations alimentaires familiales, comme cela est prévu pour les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Lui rappelant les engagements qu'il a pris à ce sujet devant l'Assemblée nationale, il lui demande à quelle date il va déposer le projet de loi relatif à cette codification.

2781. — 16 mai 1963. — **M. Bouthière** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs, délégués rectoraux recrutés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 1961, pour pallier la pénurie d'enseignants dans le premier cycle ou le cycle d'observation des lycées, ont répondu à l'appel de l'enseignement du second degré. Ils assument un service de vingt-quatre et vingt-cinq heures dans les établissements de cet ordre et ne peuvent, dès lors, assurer leur avenir dans le premier cycle (C. E. G.) en raison de leur nomination tardive et renouvelable chaque année dans les chaires occupées. Ils sembleraient devoir être traités sur le même pied d'égalité que les professeurs de collèges d'enseignement général, quant à la stabilité de l'emploi, lorsqu'ils ont subi favorablement la censure de l'inspection générale et, au moment où l'on parle de promotion sociale, ces instituteurs devraient pouvoir en bénéficier également. Il lui demande quelle assurance peut leur être donnée quant à cette stabilité, dans le cadre du projet de réforme actuelle concernant le cycle d'observation des lycées ou le premier cycle.

2782. — 16 mai 1963. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le licenciement de 50 employés sur 200 de l'usine d'abattage de poulets « Franc Poulet » de Guingamp (Côtes-du-Nord) a provoqué une vive émotion dans la région. Cette usine avait déjà éprouvé quelques difficultés dans le passé et n'avait pu poursuivre son activité que grâce à l'aide financière qui lui avait été octroyée par la caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de la Société centrale d'équipement du territoire. Grâce à la modernisation des installations, la production était passée de

100 poulets à l'heure à 4.000, soit un abattage de 30.000 volailles par jour. Mais, par suite de l'épidémie de peste aviaire qui a particulièrement sévi dans cette région et aussi en raison de la rigueur extrême de l'hiver qui a ralenti la reproduction, l'usine ne recevait plus ces derniers temps que 50.000 à 90.000 poulets par semaine au lieu des 150.000 qu'elle absorbait auparavant. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'anarchie qui règne actuellement dans l'industrie avicole, afin d'assurer la protection des ouvriers, ceci dans le cadre d'une nécessaire décentralisation industrielle ; 2° quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'indemnisation des petits aviculteurs, victimes de la peste aviaire, qui ont été ruinés par ce terrible fléau.

2783. — 16 mai 1963. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il conviendrait de dégager d'importants crédits pour l'année 1963 pour l'arasement des talus. Il s'agit là d'une opération très rentable étant donné le morcellement et le parcellement excessifs des terres en Bretagne, notamment dans les régions où cette opération doit précéder le remembrement. Or, faute de crédits, de nombreuses opérations ont dû être arrêtées en 1962. C'est ainsi que, dans le département des Côtes-du-Nord, il n'a été perçu que 50 millions d'anciens francs à ce titre en 1962, alors que pour mener ces opérations à leur terme il serait nécessaire de prévoir des crédits cinq fois supérieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

2784. — 16 mai 1963. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la différence du régime des assurances sociales agricoles, le régime général de la sécurité sociale ne contient aucune disposition prévoyant un taux réduit de cotisations pour les salariés qui présentent une capacité de travail réduite par suite d'invalidité partielle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin à cette lacune de notre législation actuelle de sécurité sociale, la possibilité de verser des cotisations à taux réduit ayant pour effet d'inciter les employeurs à utiliser éventuellement les services des personnes présentant une certaine invalidité.

2785. — 16 mai 1963. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** que les taux des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques, fixés par l'arrêté du 31 octobre 1962 et applicables à compter du 1^{er} janvier 1963, accusent une augmentation considérable par rapport aux taux précédemment en vigueur, la cotisation horaire dans les villes de moins de 100.000 habitants passant de 0,45 à 0,63 franc et la cotisation journalière de 2,27 à 3,22 francs. Il lui demande pour quelles raisons le salaire forfaitaire sur lequel sont calculées ces cotisations a été subitement augmenté et s'il n'estime pas qu'il aurait été préférable de procéder à cette augmentation en plusieurs étapes.

2786. — 16 mai 1963. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'information** en vertu de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 5 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, sont exemptés de la redevance pour droit d'usage de récepteurs de radiodiffusion les postes détenus notamment par les invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100. Pour l'application de ces dispositions les services des redevances exigent que ce soit le titulaire du compte lui-même qui soit invalide au taux de 100 p. 100 et refusent d'accorder le bénéfice de l'exonération dans le cas où la conjointe du titulaire du compte est titulaire d'une pension d'invalidité de guerre au taux de 100 p. 100. L'administration estime en outre que si le compte était au nom de l'épouse invalide le mari resterait débiteur des redevances radiophoniques, en vertu de l'article 1409 du code civil comme étant le chef de la communauté et que par conséquent c'est lui qui devrait encore remplir les conditions exigées pour obtenir l'exonération. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable et peu conforme à l'équité cette interprétation restrictive des dispositions réglementaires accordant l'exonération des redevances radiophoniques pour les postes détenus par les invalides au taux de 100 p. 100, et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que, grâce à une interprétation libérale du texte l'exonération puisse être accordée quel que soit celui des époux qui remplisse les conditions fixées par l'article 15 du décret du 29 décembre 1960 susvisé.

2787. — 16 mai 1963. — **M. Privat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du camping et du caravaning dans notre pays. En effet, par l'essor extraordinaire qu'ils connaissent depuis une dizaine d'années, le camping et le caravaning constituent, sans doute, le phénomène touristique le plus marquant de notre époque, d'autant que leurs adeptes appartiennent à toutes les couches de la population, sans exception. Or, le problème du camping et du caravaning, qui est devenu essentiellement touristique, demeure confié aux services du commissariat général à la jeunesse et aux sports, dans le cadre du ministère de tutelle, qui est celui de l'éducation nationale, lequel est entièrement accaparé par les questions scolaires. Alors que, d'activités sportives à l'origine, le camping et le caravaning sont devenus, à ce jour, des activités essentiellement touristiques, il y a là une anomalie certaine, car il s'est avéré que l'éducation nationale ne peut plus servir

de cadre au développement d'une hôtellerie de plein air pour l'accueil de millions de touristes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager de rattacher cette activité au commissariat au tourisme, organe centralisateur susceptible de mener de pair la promotion de toutes les formes de tourisme.

2788. — 16 mai 1963. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'actuellement existe une péréquation qui permet, par une taxe unique de raccordement, de desservir les futurs abonnés au téléphone dans un rayon de deux kilomètres du point de rattachement, mais que les raccordements pour les usagers éloignés de plus de deux kilomètres restent à des prix extrêmement élevés. A titre d'exemple, un devis établi par un centre des postes et télécommunications concernant l'installation du téléphone dans une ferme située à cinq kilomètres du bourg, se monte à 2.777,50 francs. Cette dépense d'installation étant disproportionnée avec le revenu d'une exploitation agricole, il lui demande quel effort financier peut être fait par l'administration des postes et télécommunications pour permettre le développement du téléphone rural et assurer aux cultivateurs une liaison avec le docteur ou le vétérinaire, et s'il n'envisage pas en particulier d'étendre la taxe unique de raccordement à toutes les exploitations agricoles, même si elles se trouvent à plus de deux kilomètres d'un point de rattachement.

2789. — 16 mai 1963. — **M. Yvon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 23 février 1963, dans son article 84, a prévu une exonération importante des droits de mutation quand l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, faisait l'acquisition de la propriété qui lui était louée. Il lui expose que le fermier d'une administration, en l'occurrence un hôpital-hospice, ne paraissant pas bénéficier du droit de préemption d'après la loi du 5 août 1960, ne bénéficie pas de l'avantage ci-dessus. Il lui demande s'il ne trouve pas injuste que, sur le plan fiscal, il soit fait une discrimination entre deux catégories d'exploitants preneurs en place, à savoir : ceux locataires de personnes de droit privé et ceux locataires d'établissements publics et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

2790. — 16 mai 1963. — **M. Volquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 relative au régime fiscal des opérations de construction prévoit que, dans certaines conditions, le paiement d'un prélèvement de 15 p. 100 du montant des plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents, libère lesdites plus-values auxquelles il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des mêmes plus-values, même si elles sont réalisées à titre habituel, étant précisé que pour que ce paiement soit libérateur, il faut toutefois : 1° qu'en dehors des placements effectués en vue de construire ou faire construire des immeubles ou d'acquérir des droits immobiliers y afférents, le redevable n'accomplisse pas d'autres opérations entrant dans les prévisions des paragraphes 1 à 3 de l'article 35 du code général des impôts ; 2° que le redevable n'intervienne pas à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière ; 3° que les plus-values soumises au prélèvement ne constituent pas la source normale des revenus de ce redevable ; 4° que les immeubles cédés ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale et soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ; 5° que les immeubles visés au paragraphe 4 ci-dessus soient achevés au moment de la cession, sous réserve des exceptions qui pourront être prévues par décret, notamment dans le cas de vente en l'état futur d'achèvement. Il lui demande de lui préciser : 1° si l'interdiction d'intervention à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière concerne la construction de l'immeuble en vue de laquelle les placements ont été effectués ou bien la construction en général, ce qui, dans ce dernier cas, priverait alors tous les professionnels, participant ou intervenant directement ou indirectement aux opérations se rattachant à la construction immobilière en général, du bénéfice des dispositions attachées au prélèvement libérateur de 15 p. 100 ; 2° comment jouera l'interdiction d'intervention à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière, vis-à-vis de ceux qui, disposant de fonds propres (capitaux ou revenus exonérés ou libérés d'impôts) pourront être amenés à faire — plutôt qu'en Bourse ou dans d'autres compartiments de l'économie — des placements dont les profits pourront être assujettis au prélèvement libérateur de 15 p. 100, alors que les intéressés exercent leur profession liée à la construction (architecte, comptable, conseil, gérant ou président directeur général, ingénieur, technicien en bâtiment, expert foncier, marchand de biens, agent immobilier, administrateur, géomètre, etc.) soit en qualité de salarié, soit en qualité d'associé, soit en qualité d'associé-salarié, soit en qualité d'associé-dirigeant, d'une société passible de l'impôt sur les sociétés dont les opérations concourent à la réalisation d'une construction immobilière (entreprise de bâtiment, marchand de biens lotisseur, etc.).

2791. — 16 mai 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 1^{er} juillet 1962, l'administration française n'a plus qualité pour prendre des décisions concernant l'assiette ou le recouvrement des impositions

qui doivent, désormais, être versées au Trésor algérien. Depuis cette date, et en l'absence actuelle de toute convention fiscale franco-algérienne, l'administration du nouvel Etat ne saurait plus, sur le territoire français, exercer aucune poursuite, ni valablement procéder à aucune mesure d'exécution, tendant au recouvrement forcé des impositions qui lui sont ou peuvent lui être dues. Il lui demande : 1° si le service des contributions diverses (service en l'occurrence des impositions indirectes à Alger) peut, en se basant sur une dette découlant de l'article 52 du code T. C. A., du décret n° 56-821 du 11 août 1956 et de l'article 368 du code algérien des impôts directs (art. 2°, 5° alinéa, du décret susvisé) adresser un avis à tiers détenteur à l'employeur métropolitain qui emploie un réfugié d'Algérie ; 2° si une telle opposition sur les salaires de l'employé réfugié d'Algérie est licite et si le service algérien des impôts a le droit d'exiger que l'employeur ait à régler les impositions dues par son employé au receveur de la taxe unique, 17, rue Charra, à Alger, compte chèque postal Alger 3030-00 ; 3° si, dans le cas où l'employeur se refuserait à obtempérer à l'avis à tiers détenteur dudit service, il pourrait être tenu responsable du non-paiement des impôts susvisés ; 4° comment et dans quelles conditions un employeur français pourrait, le cas échéant, se trouver dans l'obligation d'obéir aux injonctions d'un Etat étranger en matière d'impôts.

2792. — 16 mai 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des rapatriés** que, depuis le 1^{er} juillet 1962, l'administration française n'a plus qualité pour prendre des décisions concernant l'assiette ou le recouvrement des impositions qui doivent, désormais, être versées au Trésor algérien. Depuis cette date, et en l'absence actuelle de toute convention fiscale franco-algérienne, l'administration du nouvel Etat ne saurait plus, sur le territoire français, exercer aucune poursuite, ni valablement procéder à aucune mesure d'exécution tendant au recouvrement forcé des impositions qui lui sont ou peuvent lui être dues. Il lui demande : 1° si le service des contributions diverses peut actionner un réfugié d'Algérie qui se trouve sur le territoire métropolitain à raison d'impositions que ce dernier pourrait rester devoir au Trésor algérien, que la dette en cause ait été antérieure ou postérieure à l'indépendance algérienne ; 2° si, dans le cas où le service des contributions diverses aurait adressé une opposition à tiers détenteur entre les mains de l'employeur dudit réfugié d'Algérie, cette opposition est valable et peut représenter une force légale d'exécution ; 3° si, dans le cas où l'employeur se refuserait à obtempérer à l'administration d'un pays étranger, il pourrait être tenu pour responsable du non-paiement d'impôts qui sont émis ou recouverts par une puissance étrangère ; 4° quelles mesures compte prendre l'administration française contre de semblables mesures qui ne paraissent pas se justifier en l'état actuel des accords franco-algériens.

2793. — 16 mai 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 120 du code de la sécurité sociale pose, sur le plan général, le problème des éléments devant intervenir pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande : 1° de lui faire connaître avec la mention des textes législatifs et réglementaires, des circulaires, etc. : a) les indemnités, primes, etc., qui donnent lieu à versement de cotisations ; b) celles qui, au contraire, sont à déduire des rémunérations versées et ne devant pas supporter les cotisations ; 2° si les circulaires, généralement adressées aux services de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et qui, en principe ne sont connues que de ces derniers, revêtent bien le caractère légal qui doit s'attacher aux textes législatifs ou réglementaires ou si, au contraire, elles n'engagent que les fonctionnaires auxquels elles sont adressées et dans la sphère de leurs fonctions.

2794. — 16 mai 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que les cantines des secteurs publics, nationalisées ou d'entreprises privées, avec un louable esprit social, servent à leurs salariés des repas à des prix des plus abordables pour ces derniers. La possibilité d'arriver ainsi à des prix réduits, très au-dessous du prix de revient, est le résultat, pratiquement, des subventions que les employeurs affectent aux cantines pour « boucler » leur budget. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, la différence entre le prix du repas payé par les salariés et celui du prix de revient doit être considérée comme ne représentant pas un avantage en nature et, en conséquence, n'est pas passible des cotisations de sécurité sociale ; 2° si, au contraire, elle doit être considérée au titre des frais professionnels définis dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 septembre 1960 et, dans ces conditions, être soumise à cotisation de sécurité sociale en raison de ce que l'on pourrait prétendre représenter non une charge inhérente à la fonction ou à l'emploi, à l'occasion du travail, mais la fourniture d'avantages particuliers devant augmenter le salaire proprement dit ; 3° si les dispositions de la circulaire n° 340 S. S. du 13 décembre 1947 restent toujours en vigueur ou si, au contraire, elles ont été modifiées par l'arrêté interministériel du 14 septembre 1960.

2795. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que certains employeurs, pour éviter des difficultés de remboursement de frais, fixent, d'accord avec leurs salariés ou les organisations syndicales représentatives, des conditions forfaitaires, et de fait, évitent une paperasserie coûteuse et trop souvent discutable. Il lui demande : 1° si le fait par un employeur de rembourser à ses salariés leurs frais, même fixés forfaitairement pour éviter de toujours possibles abus, est de nature à faire dire que ce moyen

de remboursement représente effectivement un complément de salaire et non pas la contrepartie d'un dédommagement; 2° s'il ne serait pas choquant, dans le cas d'une entreprise qui emploie de très nombreux salariés, de voir décompter comme salaire le montant, par exemple, d'une carte d'abonnement de transport payée par ses employés ou l'indemnité forfaitaire correspondante en prétextant qu'il s'agirait là d'un salaire déguisé; 3° si, dans ces conditions, le fait de faire subir à ce remboursement les cotisations de sécurité sociale, alors que certains autres ouvriers, logeant sur place, viennent à pied à leur travail, pourraient, au même titre que les précédents, bénéficier eux aussi de la déduction supplémentaire prévue au code général des impôts pour frais professionnels; 4° ce que l'on entend par frais professionnels, et si ces derniers ne doivent pas correspondre à certains frais particuliers comme le lavage et l'usure des vêtements d'une manière anormale étant donné la profession exercée, etc.

2796. — 16 mai 1963. — **M. Borocco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'extension aux Etats africains et malgache des dispositions du décret du 29 janvier 1962 réglant les conditions de travail du personnel contractuel de son département servant à l'étranger et constate que l'application de ce texte conduit, en fait, à une régression par rapport au régime auquel était soumis ce personnel d'exécution sous le précédent régime. Il lui demande si, compte tenu de la tradition française du maintien des avantages acquis, il n'a pas l'intention d'harmoniser, notamment en ce qui concerne les congés ramenés de six à deux jours et demi par mois, les stipulations de ce décret, de manière à ce que les employés qui y sont maintenant soumis ne soient pas défavorisés par rapport à la situation que leur consentait précédemment le ministère de la France d'outre-mer.

2797. — 16 mai 1963. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation fiscale des aliments composés destinés aux poissons d'élevage. En effet, les aliments destinés à l'alimentation du bétail sont exonérés de la T. V. A., mais ceux destinés aux poissons d'élevage ne le sont pas, cela par le fait même que les poissons d'élevage ne sont pas assimilés aux animaux de basse-cour ni au bétail visé par l'article 256 256 e du code général des impôts. L'imposition des aliments en cause à la T. V. A. a des répercussions dommageables pour l'industrie des poissons d'élevage qui se trouve menacée par une concurrence étrangère fort importante et qui, elle, n'est pas frappée dans les divers pays producteurs par une taxe analogue. Il semble que le rapport de celle-ci soit de l'ordre de 300.000 francs par an et que sa suppression n'aurait par conséquent que de faibles répercussions budgétaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assimiler les aliments destinés aux poissons d'élevage à ceux destinés aux catégories d'animaux destinés à la consommation humaine et de ce fait de supprimer la perception de la T. V. A. sur ces aliments.

2798. — 16 mai 1963. — **M. Henri Buot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les prix de cession des charbons à coke importés des U. S. A., soit (francs par tonne):

	1 ^{er} juillet 1961.	4 mai 1963.
Dunkerque	88,50	87
Le Havre	90	84
Rouen	90	87
Caen	90	87
Le Boucau	93	90
Givet	98,10	88 (depuis le 16 avril 1963).

Le prix de cession du charbon à Caen conditionne le développement de l'activité de l'industrie sidérurgique bas-normande, qui exporte 50 p. 100 de sa production, et se trouve en compétition avec des sidérurgies étrangères approvisionnées dans des conditions beaucoup plus favorables (Italie, Hollande, Belgique, par exemple, à 70 F la tonne). Il lui demande: 1° comment est calculé le prix de cession des charbons à coke importés des U. S. A., et pourquoi les trois ports normands: le Havre, Rouen et Caen, à parité de prix en juillet 1961, ne le sont plus depuis le 4 mai 1963; 2° comment s'explique la baisse de 10,10 francs sur le prix de cession à Givet, baisse très supérieure à celle des prix de cession dans les ports maritimes.

2799. — 16 mai 1963. — **M. Henri Buot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les prix de cession des charbons à coke importés des U. S. A., soit (francs par tonne):

	1 ^{er} juillet 1961.	4 mai 1963.
Dunkerque	88,50	87
Le Havre	90	84
Rouen	90	87
Caen	90	87
Le Boucau	93	90
Givet	98,10	88 (depuis le 16 avril 1963).

Le prix de cession du charbon à Caen conditionne le développement de l'activité de l'industrie sidérurgique bas-normande, qui exporte 50 p. 100 de sa production, et se trouve en compétition avec des sidérurgies étrangères approvisionnées dans des conditions beaucoup plus favorables (Italie, Hollande, Belgique, par exemple, à 70 F la tonne). Il lui demande: 1° comment est calculé le prix de cession des charbons à coke importés des U. S. A., et pourquoi les trois ports normands: le Havre, Rouen et Caen, à parité de prix en juillet 1961, ne le sont plus depuis le 4 mai 1963; 2° comment s'explique la baisse de 10,10 francs sur le prix de cession à Givet, baisse très supérieure à celle des prix de cession dans les ports maritimes.

2800. — 16 mai 1963. — **M. Houcke** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Ce texte dispose en son article 1^{er} que dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat, les auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliarat ne peuvent bénéficier d'un régime de retraites par répartition, à titre complémentaire du régime général des assurances sociales. Depuis l'application de ladite loi du 3 avril 1950, il s'est instauré dans les diverses administrations un auxiliarat permanent et de ce fait les agents sont en fonction depuis plus de dix ans. Les mesures envisagées de titularisation de certains d'entre eux n'étant pas susceptibles de régler définitivement les problèmes que pose cet auxiliarat permanent, il en résulte que des agents auxiliaires partiront prochainement en retraite et ne bénéficieront que de la retraite du régime général des assurances sociales à l'exclusion de toute retraite complémentaire. Il appelle son attention sur le grave préjudice que subiront ces agents déjà lésés dans leurs fonctions puisque le plus souvent payés à une classification professionnelle nettement inférieure à celle correspondant à leurs occupations. Il lui demande si le bénéfice des dispositions du régime de retraites complémentaires I. G. R. A. N. T. E. ne peut être étendu aux agents auxiliaires des administrations, services et établissements publics de l'Etat recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 et maintenus en fonction pendant une durée supérieure à un an.

2801. — 16 mai 1963. — **M. Lifoux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'une jeune fille en service dans l'armée du 15 mai 1958 au 15 mai 1962, en qualité de personnel féminin de l'armée de terre, a été rayée définitivement des contrôles de l'armée en fin de contrat le 15 mai 1962, et admise sur sa demande en qualité de maîtresse auxiliaire dans un lycée (section Comptabilité). Elle dépend de ce fait du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande si cette jeune fille peut prétendre à la prise en considération de ses services militaires pour un avancement d'échelon.

2802. — 16 mai 1963. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains retraités. Lors de la revalorisation de la fonction enseignante en 1961, celle-ci a accordé aux enseignants une augmentation de leurs indices et a créé au profit des professeurs certifiés et des instituteurs directeurs ou professeurs de collèges d'enseignement général une deuxième échelle de traitement accessible « au choix » et comportant une augmentation de l'indice brut de 455 à 500. En réalité cette échelle « au choix » est accordée à la quasi-totalité des intéressés après une certaine ancienneté, de sorte qu'en vertu du principe de la péréquation des pensions de retraite les retraités auraient dû bénéficier également de cette augmentation. L'administration cependant, arguant du caractère « au choix » de la nouvelle échelle, la refuse à ceux qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} octobre 1961, date d'application de la réforme. On se trouve ainsi en présence de deux catégories d'enseignants du même cadre et de la même formation dont l'une — les retraités avant le 1^{er} octobre 1961 — touche une pension calculée sur l'indice 455 et l'autre une retraite sur l'indice 500. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser cette anomalie.

2803. — 16 mai 1963. — **M. Lepage** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'estime pas que lorsqu'un enfant poursuit ses études, la réduction sur les chemins de fer pour familles nombreuses devrait être maintenue. En effet, dans une famille de quatre enfants, si trois enfants bénéficient d'une réduction et que le quatrième doit acquitter le plein tarif, la réduction de tarif pour les trois autres enfants se trouve en fait réduite de 10 p. 100.

2806. — 16 mai 1963. — **M. Le Tex** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la retraite des agents du service actif de son département est calculée sur la durée totale des services qu'ils ont accomplis, alors que, pour les agents du service sédentaire, il est effectué un abattement d'une année pour six ans d'ancienneté. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions de nature à mettre fin à une telle situation.

2807. — 16 mai 1963. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° s'il est exact que depuis quatorze ans les surveillantes des postes et télécommunications soient toujours maintenues au même indice que certaines des opératrices placées sous leurs ordres, et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement inéquitable ; 2° s'il est prévu un reclassement de cette catégorie de personnel, et, dans ce cas, si les retraitées de cette catégorie en bénéficieront ; 3° pour quelles raisons il envisage de changer l'appellation des surveillantes au lieu de leur laisser cette dénomination.

2808. — 16 mai 1963. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre du travail** que le fait pour une femme d'être commerçante l'empêche de bénéficier des prestations de la sécurité sociale alors que son mari salarié dans une autre entreprise paie celles-ci pour toute sa famille. D'autre part, si le mari, assuré social, décède, la femme commerçante n'a aucun droit à la réversion de la pension de son mari. Il lui demande si les commerçants ne pourraient être assujettis aux assurances sociales, même si leur affaires n'est pas en société.

2809. — 16 mai 1963. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement ne compte pas prochainement déposer devant le Parlement un projet de loi tendant à sanctionner pénalement les actes de discrimination ou de ségrégation raciale.

2810. — 16 mai 1963. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation pénible de certains anciens de la guerre de 1914-1918 titulaires de la retraite, dont le montant constitue pour eux un certain appoint à leurs faibles moyens d'existence. Ils souhaiteraient toucher cette retraite trimestriellement, car six mois d'attente leur paraissent interminables et les gênent dans l'égale répartition de leurs modestes dépenses. Il lui demande s'il envisage d'organiser le paiement trimestriel de leur retraite à l'ensemble des anciens combattants.

2811. — 16 mai 1963. — **M. François Le Douarec** demande à **M. le ministre des rapatriés** quelles dispositions il envisage de prendre pour aligner au taux français les rentes d'accidents du travail versées aux Français rapatriés du Maroc par des organismes marocains (compagnie d'assurances marocaines et fonds marocain de majoration). Une mesure d'urgence s'impose du fait qu'aucune majoration n'a été apportée aux rentes par le fonds marocain et que les intéressés, du fait de la différence de change, se voient amputer leur rente de 2,50 p. 100 de leur valeur. La situation est particulièrement tragique pour ces rapatriés diminués physiquement, souvent âgés, et dont la rente constitue la seule ressource. Il y aurait intérêt sur le plan social à intégrer ces accidentés du travail rapatriés en France à la sécurité sociale, afin que celle-ci leur assure le versement d'une rente égale à celle versée en France aux accidentés du travail. En fait le Trésor français ne serait grevé que de la différence existant entre les rentes marocaines et les rentes françaises.

2812. — 16 mai 1963. — **M. François Le Douarec** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est possible de connaître la date à laquelle les travaux d'électrification de la voie ferrée le Mans-Rennes seront terminés.

2813. — 16 mai 1963. — **M. Alduy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes**, que, si l'instruction interministérielle du 7 novembre 1962 a permis aux Français d'Algérie victimes de dommages corporels dus au terrorisme d'être traités en victimes de guerre et a accordé compétence à ce sujet au ministre des anciens combattants, c'est seulement à une date récente que le ministre des rapatriés aurait été chargé d'instruire les demandes ayant pour objet la réparation des dommages matériels causés par le terrorisme. Or, cette dernière décision n'implique aucune prise de position sur le fond même du problème : attend-on toujours du Gouvernement algérien qu'il assume la charge des indemnités spéciales fondées sur les textes de 1955, qu'elles soient déjà servies ou qu'elles soient en instance de liquidation. Depuis longtemps, les représentants des rapatriés affirment qu'en face des textes ambigus adoptés sur le point à Evian, il appartient à la France, responsable de l'ordre public à l'époque, de réparer les dommages matériels antérieurs au 1^{er} juillet 1962, sous réserve du recours qu'elle pourrait tenter ensuite à l'Etat successeur. Comme le constate, de son côté, le rapport général de la commission de coordination du plan en date du 5 décembre 1962, il serait contraire à l'équité et à l'égalité de ne pas régler ces dommages. L'incertitude actuelle ne pouvant se prolonger plus longtemps, il lui demande s'il a l'intention de prouver de la part du Gouvernement dont il fait partie la prise de position que les victimes du terrorisme attendent impatiemment.

2814. — 16 mai 1963. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre du travail** que, pour accroître les moyens « ridiculement insuffisants » dont disposait l'administration en 1962 pour faire face aux nécessités de la formation professionnelle d'un très grand nombre de

rapatriés, il avait fait établir par l'A. N. I. F. E. R. M. O. un premier programme de création, en 1962, de quarante-cinq sections de formation ou préformation ; l'O. R. T. ayant, de son côté, avec l'aide de l'administration, prévu la création de neuf sections. La commission de coordination du plan dite commission Racine, prenant acte de l'importance de l'action entreprise par le ministère du travail avec l'aide du ministère des rapatriés, constatait toutefois que ces programmes étaient très loin de correspondre aux dimensions du problème, même si l'on tenait compte de la priorité d'admission accordée aux rapatriés (rapport général, chapitre 2, page 8). Il lui demande de faire connaître : 1° les premiers résultats positifs acquis au 31 décembre 1962 ; 2° le programme, nécessairement plus ample et diversifié, de formation et de reconversion professionnelles qu'il aura pu établir pour 1963, en tenant compte des enquêtes entreprises et de la collaboration qu'il est souhaitable et possible d'attendre aussi bien des autres administrations que d'organisations et d'entreprises privées.

2815. — 16 mai 1963. — **M. Alduy**, soulignant l'intérêt que présente l'établissement d'un bilan des efforts entrepris pendant l'année 1962 pour loger les rapatriés d'outre-mer, demande à **M. le ministre des rapatriés** de faire connaître : 1° le nombre total et le nombre par ville des réservations qui devaient être obligatoirement effectuées dans les H. L. M., en application de l'ordonnance du 18 août 1962 (n° 62-996) et l'arrêté interministériel du 11 septembre 1962 ; 2° les résultats concrets des programmes de logements approuvés de 1962, d'abord par le collectif de juillet 1962 (3.000 H. L. M. locatives, 5.000 logements privés avec prêt spécial, 2.000 privés sans prêt spécial), puis par le conseil interministériel du 3 août et la circulaire du Premier ministre en date du 1^{er} septembre 1962 (30.000 H. L. M. supplémentaires, 5.000 logécos locatifs), enfin par l'autorisation donnée à l'édification d'une tranche de 2.000 logements préfabriqués légers ; 3° le nombre total et le nombre par ville des réquisitions effectuées par les préfets ; 4° le nombre des rapatriés d'Algérie qui ont bénéficié du fonds d'aide à l'amélioration de l'habitat.

2816. — 16 mai 1963. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un arrêté préfectoral fait obligation aux offices d'H. L. M. de la Seine de réserver 30 p. 100 des logements en construction pour les rapatriés d'Algérie et 20 p. 100 pour le logement des Parisiens logés actuellement dans des immeubles faisant l'objet d'arrêtés de péril. Ces mesures priveraient les mal logés des communes intéressées de 50 p. 100 des logements construits par leurs offices d'H. L. M. et qu'ils sont légitimement en droit de considérer comme devant leur être attribués par priorité. Les mal logés de plusieurs communes ont d'ailleurs commencé à réagir en montrant que déjà leurs possibilités de logement sont très restreintes par rapport au nombre des demandes en instance, souvent depuis de nombreuses années. La restriction des crédits budgétaires pour les H. L. M., qui s'affirme chaque année depuis 1958, noircit encore plus les perspectives d'avenir en ce domaine. Aussi, s'il est normal que les communes procèdent au logement des rapatriés actuellement fixés sur leur territoire, suivant leur situation, leur nombre et le nombre des mal logés en instance depuis des années, ceux-ci ne doivent pas supporter le poids, à travers l'atteinte portée à l'autonomie des offices d'H. L. M., de la carence des pouvoirs publics en la matière. En effet, le Gouvernement avait promis d'affecter des crédits spéciaux au logement des rapatriés et de réquisitionner les locaux vacants. Or, le délégué général du district parisien devait indiquer récemment que près de 140.000 logements étaient encore vacants dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et les crédits promis n'ont pas été ouverts. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour faire abroger les dispositions en cause, qui portent atteinte à l'autonomie des offices d'H. L. M. et aux intérêts légitimes des mal logés des communes auxquelles appartiennent ces offices ; 2° pour augmenter les crédits de construction d'H. L. M. de manière que les demandes en instance depuis longtemps et les cas d'urgence soient satisfaits rapidement ; 3° pour que les promesses faites aux rapatriés en matière de logement soient tenues à l'égard de ceux d'entre eux qui en ont besoin, sans que les solutions adoptées soient préjudiciables aux intérêts des autres mal logés.

2817. — 16 mai 1963. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la fédération sportive et gymnique du travail n'a encore perçu pour l'année 1962 qu'une subvention de fonctionnement de 5.000 francs, alors que les organismes analogues ont reçu, à juste titre d'ailleurs, une somme de 170.000 francs. Il lui demande de quelle manière il entend faire respecter l'arrêt du conseil d'Etat, rendu à ce sujet le 10 mai 1962, en accordant à la F. S. G. T. la subvention à laquelle elle a légitimement le droit de prétendre.

2818. — 16 mai 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelles quantités de vins étrangers susceptibles d'être assimilés au V. D. N. français à appellation contrôlée — tels le porto, le madère, le xérès, le muscat, le samos — ont été importées par la France au cours de chacune des dix dernières années, de 1952 à 1962, si possible par appellation d'origine et par pays étranger exportateur ; 2° dans le même domaine, ce que prévoient les accords commerciaux signés au compte de l'année 1963.

2819. — 16 mai 1963. — **M. Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de son discours du 14 mai 1963 prononcé devant l'Assemblée nationale, il n'a pas été fait mention des conditions d'existence souvent cruelles des infirmes et grands infirmes civils. Ces très nombreuses victimes du sort se trouvent frappées en outre par une injustice sociale qui rend leur vie particulièrement pénible. Dans la plupart des cas, ils ne peuvent se reclasser ni socialement ni professionnellement. Les débouchés professionnels sont très rares pour eux. De surcroît, les allocations qui leur sont servies au compte de l'assistance publique sont fixées à des taux tels que certains ont un caractère d'aumône, et non de solidarité nationale. Il lui demande ce que compte décider le gouvernement : 1° pour reclasser les infirmes civils dans la production en tenant compte de leurs possibilités physiques ; 2° pour relever substantiellement les allocations d'infirmes et de grand infirme civil, de façon que ces allocations permettent à leurs bénéficiaires de vivre. Il lui demande notamment s'il ne pense pas que le moment est arrivé de faire un effort particulier dans ce sens, et par exemple s'il ne croit pas à la nécessité de porter le montant des allocations aux infirmes civils à un taux égal à celui qui est servi par la sécurité sociale pour des cas de déficience physique semblables.

2820. — 16 mai 1963. — **M. Musmeaux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation extrêmement difficile de milliers d'aveugles, infirmes, grands infirmes, malades chroniques, qui, malgré la hausse constante du coût de la vie, ne reçoivent qu'une allocation de 110 francs par mois pour leur subsistance. Il lui rappelle qu'au début de 1962 la commission Laroque a suggéré au Gouvernement de fixer le montant de cette allocation à 1.600 francs en 1963. Bien que ce taux soit très modeste et qu'il ne corresponde pas à l'augmentation des prix intervenue depuis le dépôt du rapport de la commission Laroque, le Gouvernement n'a pas encore décidé d'en faire bénéficier les intéressés. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin que des crédits soient inscrits dans le prochain collectif budgétaire en vue du relèvement à 1.600 francs par an au minimum et à dater du 1^{er} juillet 1963 de l'allocation aux aveugles, infirmes et grands infirmes.

2821. — 16 mai 1963. — **M. Cance** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, modifiée et complétée par les lois n° 51-632 du 24 mai 1951 et n° 52-839 du 19 juillet 1952 (art. 1136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) a accordé le bénéfice de la sécurité sociale à certaines catégories de victimes de guerre. Le décret n° 54-651 du 11 juin 1954 a prévu l'affiliation à la sécurité sociale : 1° des titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 ; 2° des veuves de guerre non remariées et des veuves non remariées de grands infirmes de guerre ; 3° des orphelins de guerre mineurs, titulaires d'une pension ; 4° des orphelins de guerre majeurs, titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article L. 57 du code des pensions, reconvertis incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2434 du 19 octobre 1945 ; 5° des aveugles de la Résistance, bénéficiant de l'article L. 189 du code des pensions ; 6° des victimes de la guerre, bénéficiaires des lois des 24 juin 1919, 20 mai 1946 et 14 mai 1951. La loi du 29 juillet 1950 visait tous les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, mais, par suite d'une interprétation étroite et restrictive des mots : « veuves de guerre » contraire à la volonté du législateur, les veuves de guerre au taux de reversion, les veuves hors-guerre ainsi que les ascendants pensionnés de guerre non affiliés à un régime de sécurité sociale ont été exclus de ces dispositions, ce qui paraît anormal. Il lui demande ce qu'il compte faire pour étendre le bénéfice de cette loi modifiée aux veuves de guerre pensionnées au taux de reversion, aux veuves pensionnés hors-guerre et aux ascendants pensionnés de guerre non affiliés à un régime de sécurité sociale.

2822. — 16 mai 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est normal que les communes ne perçoivent pas les frais de perception de la taxe additionnelle départementale de séjour, alors que le produit n'est pas affecté obligatoirement dans la commune même, et qu'en toutes autres circonstances les communes sont redevables à l'Etat ou au département des frais de perception pour toutes autres taxes.

2823. — 16 mai 1963. — **M. Palmero**, comme suite à sa précédente question écrite du 5 février 1963, expose à **M. le ministre des rapatriés** que les mesures qu'il a prises pour un fonctionnement normal de la caisse générale des retraites d'Algérie semblent devoir améliorer la situation, mais que les difficultés sont loin d'être toutes résolues. C'est ainsi que la caisse générale des retraites de l'Algérie, indépendamment de sa mission de paiement des retraites aux anciens fonctionnaires, a été chargée du mandatement des rentes payées aux victimes corporelles des événements d'Algérie. Ce mandatement doit être effectué sur des crédits spéciaux inscrits à cet effet dans le budget métropolitain et délégués périodiquement à la caisse par le Trésor français. Or, depuis le début de l'année, aucun crédit n'a été délégué à cet effet à la caisse. Celle-ci, cependant, a pu honorer les premières échéances mensuelles en en faisant l'avance sur ses propres fonds. Cette avance s'élève à

l'heure actuelle à un milliard et demi d'anciens francs qui n'ont pas été remboursés à la caisse par la France. Les conséquences de cette situation sont graves : a) d'une part, la caisse des retraites n'a pu effectuer le paiement aux victimes civiles de l'échéance du 1^{er} avril, et ce paiement est suspendu jusqu'à nouvel ordre ; b) d'autre part, la caisse se trouvant de ce fait démunie, les prochaines échéances, tant des pensions aux victimes civiles que des retraites aux anciens fonctionnaires, ne pourront être honorées. Il lui demande s'il compte se pencher sur ce problème vital pour les retraités, qui ne disposent d'aucune autre ressource.

2824. — 16 mai 1963. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les commis des ponts et chaussées, catégorie C, qui ont été nommés secrétaires techniques, catégorie B, soit par concours passé en décembre 1961, soit par intégration sur titre, n'ont pas encore été reclassés, de telle sorte que ces agents perçoivent toujours leur traitement comme commis des ponts et chaussées. Il lui demande : 1° dans quel délai cet arrêté de reclassement paraîtra ; 2° dans quelles conditions ces agents toucheront leur rappel de traitement, qui pour certains d'entre eux porte sur trois ans.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

179. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** par interprétation ministérielle l'article 36 du décret du 18 octobre 1952 est considéré comme ne permettant pas l'attribution de l'allocation vieillesse des non-salariés agricoles aux exploitants de soixante ans qui restent affiliés en qualité de chef d'exploitation, même lorsque leur incapacité physique totale est reconnue. Il en est ainsi, quelle que soit l'importance de l'exploitation. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette interprétation particulièrement rigoureuse pour les intéressés, surtout si leur exploitation est de faible importance. (Question du 19 décembre 1962.)

Réponse. — Dans un arrêt du 18 janvier 1962 rejetant un pourvoi formé contre une décision de la commission nationale technique qui avait reconnu l'incapacité au travail d'un agriculteur, la cour de cassation a, en particulier, motivé sa décision dans les termes suivants : « Attendu que l'article 36 du décret du 18 octobre 1952 est seulement énonciatif des cas d'invalidité susceptibles d'être retenus par les commissions appelées à statuer sur une incapacité au travail qui ne suppose pas notamment la co-existence d'incapacités physiques et intellectuelles ». Sous réserve d'une modification éventuelle de cette jurisprudence, les dispositions figurant dans les instructions données antérieurement et qui sont inconciliables avec les termes de l'arrêt rappelé ci-dessus, doivent en conséquence être considérées comme caduques, et les mesures nécessaires sont prises à cet égard en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole.

822. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole ayant exercé de 1926 à 1957, soit pendant plus de trente ans, et cotisé pendant cinq ans, et à qui la caisse départementale de la mutualité sociale agricole ne verse qu'une partie de la retraite vieillesse agricole, au motif que cet exploitant a exercé une profession artisanale de 1914 à 1926. Elle soutient que le service de l'autre fraction incombe à la caisse artisanale d'assurance vieillesse. Or cette dernière caisse s'y refuse, en raison des ressources de l'intéressé. Il lui demande si la position de ladite caisse départementale de la mutualité sociale agricole est fondée et, dans l'affirmative, s'il considère comme normal que trente années d'exploitation agricole — dont cinq ont donné lieu à cotisations — et onze années d'activité artisanale puissent ouvrir un droit à une retraite vieillesse moindre qu'une seule activité agricole de quinze années dont cinq ont donné lieu à cotisations. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Conformément aux règles fixées par le décret de coordination du 3 septembre 1955, la charge de l'allocation minimum est répartie entre les organisations d'assurance vieillesse proportionnellement à la durée des périodes d'activité relevant de chacune d'elles. Par ailleurs, si l'article 7 de ce décret dispose que le requérant n'a droit au service de chaque part de l'allocation que s'il remplit, à l'égard de l'organisation intéressée les conditions relatives, notamment, aux ressources dont il dispose, le même article précise que pour l'application de ces conditions, chaque organisation tient compte de la totalité des périodes d'activité, des périodes de cotisations ou des périodes assimilées dans l'ensemble des organisations coordonnées. Dans une réponse à une question écrite (Journal officiel n° 48, A. N. du 12 juillet 1960), M. le ministre du travail a indiqué à cet égard que « la coordination entre régimes de non-salariés a pour premier effet de confondre les périodes de cotisations et les périodes d'activités professionnelles des régimes coordonnés. Il s'ensuit que les cotisations versées à l'un de ces régimes ont pour conséquence de rendre impossibles à la personne intéressée toutes dispositions restrictives de l'autre régime liées au non-versement de cotisations ». Enfin, la cour de cassation a confirmé ce principe dans un arrêt du 31 mai 1961. Etant

donné que, dans le cas d'espèce signalé, les cotisations d'assurance vieillesse agricole ont été versées pendant cinq ans, cette durée de cotisation doit être prise en compte, dans les conditions qui viennent d'être rappelées, par les deux caisses en cause, et chacune d'elles doit donc assurer le service de la fraction d'allocation mise à sa charge quel que soit le montant des ressources du bénéficiaire.

823. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions et suivant quelles règles doivent être calculées les prestations du régime vieillesse des professions agricoles dans le cas d'une personne qui a exercé une activité commerciale de 1920 à 1957 et bénéficiant, de ce fait, de l'allocation vieillesse — non subordonnée à des conditions de ressources — des professions industrielles et commerciales, et qui a été également exploitant agricole de 1946 jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant plus de quinze ans, dont plus de cinq années ont donné lieu à cotisations. Il est à noter que la caisse départementale de la mutualité sociale agricole dont dépend l'intéressé ne lui sert actuellement qu'une prestation de vieillesse de 33 F par an. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — En application des règles fixées par le décret de coordination du 3 septembre 1955, les périodes pendant lesquelles deux activités non salariées ont été exercées simultanément ne sont prises en compte, pour l'ouverture des droits à l'avantage de vieillesse, que par le régime dont relevait l'activité principale. Il est vraisemblable que, dans ce cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, c'est l'activité commerciale qui a été exercée à titre principal de 1946 à 1957. La caisse agricole n'a donc pu retenir que la durée d'activité postérieure à 1957 et, le cas échéant, la moitié de celle exercée entre le 1^{er} juillet 1952 et le 31 décembre 1954. Il est rappelé à ce sujet que, pour cette dernière période, la législation prévoyait en effet, dans le cas d'exercice simultané de deux activités non salariées, l'affiliation à chacune des caisses d'assurance vieillesse compétentes.

1132. — M. Lemarchand rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des dispositions de l'article 645 du code de sécurité sociale, les commerçants propriétaires de biens non bâtis exerçant leur activité dans une commune rurale sont tenus de cotiser à la caisse de retraite agricole si leur revenu cadastral excède 120 F. Toutefois, ce versement ne leur ouvre aucun droit à une pension servie par cette caisse, ni même à une majoration de la retraite qu'ils toucheront de la caisse du commerce et de l'industrie à laquelle ils sont aussi obligatoirement affiliés. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire modifier une législation inéquitable sur ce point et risquant d'écartier des campagnes de petits industriels et commerçants qui n'y trouvent pas toujours, au surplus, les mêmes moyens d'action que dans les villes. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les cotisations cadastrales auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, demandées aux personnes qui n'exercent pas une activité agricole non salariée à titre principal et qui disposent d'une exploitation d'une certaine importance, constituent une participation, par mesure de solidarité, aux charges du régime d'assurance vieillesse agricole. Si, à ces cotisations de solidarité, étaient substituées des cotisations relevant directement de la notion d'assurance, les dépenses du régime se trouveraient augmentées et des ressources nouvelles devraient être dégagées pour leur financement afin que soit assuré l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles.

1447. — M. Roques demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'a pas l'intention d'apporter des rectificatifs au statut de la sécurité sociale agricole dans certains cas exceptionnels. Il lui expose par exemple le cas d'un malade incurable (démence précoce). Ce malade est dans un hôpital psychiatrique depuis juillet 1959. La caisse agricole dit que les droits sont épuisés et elle ne verse plus rien à partir de juillet 1962. Depuis cette date, son frère paie les frais d'hospitalisation, se montant à environ 8.000 F par an. Il n'est pas douteux que, dans un délai plus ou moins court, son frère, qui exploite une propriété de 84 hectares, sera bientôt ruiné. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — La règle qui, en cas d'arrêt de travail, limite à une certaine durée le droit aux prestations en nature de maladie des régimes agricoles obligatoires de protection sociale n'est pas particulière à ces régimes. Il n'apparaît pas possible, en raison des incidences financières qui en résulteraient, d'envisager une modification sur ce point des dispositions réglementaires. Des dispositions analogues sont en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Les personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance maladie obligatoire peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'aide médicale, lorsqu'elles n'ont pas obtenu le bénéfice d'une pension d'invalidité.

2109. — M. d'Amières expose à M. le ministre de l'agriculture que les subventions accordées par le génie rural pour l'amélioration de l'habitat rural sont assorties d'un plafond par exploitation, suivant la valeur du revenu cadastral. Or, d'une part, aucune précision n'est donnée sur la durée de la période pendant laquelle une exploitation ne peut obtenir de nouveau une subvention et,

d'autre part, le plafond actuellement en vigueur a été fixé par un texte de 1956 et ne correspond plus aux prix des travaux. Il lui demande : 1^o au bout de combien de temps un exploitant ayant déjà bénéficié de subventions du génie rural, à concurrence du plafond prévu, pourra effectuer une nouvelle demande de subvention ; 2^o s'il ne serait pas possible de relever les plafonds prévus par la loi n^o 56-780 du 4 août 1956. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les relèvements de plafonds intervenus depuis l'origine ont permis jusqu'à présent d'accorder des subventions complémentaires dans la limite du dernier plafond applicable. De toute manière, la subvention doit jouer avant tout un rôle de catalyseur et être accordée pour un programme d'ensemble de travaux. Il ne serait pas logique, compte tenu notamment du nombre de demandes présentées et qui ne peuvent toujours recevoir satisfaction rapidement, de faire bénéficier successivement une même exploitation de plusieurs subventions. En ce qui concerne le montant actuel des plafonds, leur unification à 4.000 F, quel que soit le revenu cadastral de l'exploitation considérée, est présentement à l'étude.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1236. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dans la législation des pensions existent plusieurs dispositions dont le caractère n'est pas fondé sur un véritable droit à réparation. C'est le cas pour pouvoir bénéficier d'une pension d'ascendant à la suite du décès d'un enfant mort pour la France. Les ascendants susceptibles de percevoir une pension sont soumis d'abord à des conditions d'âge, ensuite à des conditions de fortune. Il lui demande : 1^o quelles sont les conditions que doivent remplir les ascendants des deux sexes pour pouvoir bénéficier d'une pension après le décès d'un enfant mort pour la France ; 2^o combien il y a en France, globalement et par département, d'ascendants qui, du fait de leurs conditions dites de fortune, sont exclus du bénéfice de la pension d'ascendant. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — 1^o Les conditions que doivent remplir les ascendants des deux sexes pour pouvoir bénéficier d'une pension après le décès d'un enfant mort pour la France sont précisées à l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont le texte est reproduit ci-après : « Art. L. 67. — Si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants ont droit à une pension s'ils justifient : a) qu'ils sont de nationalité française ; b) qu'ils sont âgés de plus de soixante ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin, et de plus de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, ou que leur conjoint est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable. La mère veuve, divorcée, séparée de corps ou non mariée, est considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de vingt et un ans ou sous les drapeaux ; c) que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié (revenus imposables ne dépassant pas 3.000 francs ou 6.000 francs selon que les intéressés bénéficient d'une ou de deux parts de revenu au sens des textes précités). Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs aux sommes ci-dessus définies, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme ; d) qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendant d'un degré plus rapproché du défunt ; 2^o le nombre des ascendants exclus du bénéfice de la pension d'ascendant du fait des conditions de ressources ne peut être indiqué, les intéressés s'abstenant, en majeure partie, de se mettre en instance de pension lorsque leurs revenus excèdent le plafond fixé à l'alinéa 3^o de l'article L. 67 du code précité.

ARMÉES

2359. — M. Dupuy expose à M. le ministre des armées qu'il a pris connaissance de lettres émanant d'un soldat du 1^{er} B.P.C. à Calvi et aux termes desquelles il apparaît que les soldats de cette unité sont soumis à des brimades, voire à des sévices particulièrement intolérables. Après les graves incidents qui s'étaient produits à Toulouse et qui ont soulevé, à l'époque, une grande émotion, les faits susvisés semblent confirmer que les mesures susceptibles d'assurer le respect de la personne humaine n'ont pas été prises dans toutes les unités de l'armée française. Il lui demande s'il entend : 1^o faire prescrire une enquête immédiate sur les brimades dont sont victimes les soldats du B.P.C. de Calvi ; 2^o prendre toutes les dispositions utiles afin d'empêcher la poursuite et le renouvellement de telles pratiques ; 3^o prendre enfin des mesures très strictes de caractère général pour qu'il n'y ait plus à déplorer, dans aucune unité, de tels incidents qui portent atteinte à l'honneur de l'armée française et, partant, de la France. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Le régime de la troupe, au 1^{er} B.P.C., comporte un entraînement physique intensif, mais aucune brimade ou

vexation n'y est tolérée. D'ailleurs, les nombreuses mesures prises par le chef de corps pour assurer le bien-être de ses hommes donnent d'excellents résultats, ainsi qu'en font foi plusieurs lettres de remerciements qu'il a reçues de parents de militaires placés sous ses ordres.

EDUCATION NATIONALE

493. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collèges d'enseignement technique de filles n° 482 et de garçons n° 214 du Mans d'ailleurs mixtes ont été l'un construit, l'autre reconstruit et agrandi dans une oasis de verdure à 1,500 kilomètres du dernier terminus des trolleybus urbains. Mais ils ne sont reliés avec la ville que par une « piste » privée qui n'est guère carrossable; ce qui constitue un argument pour la société des transports en commun, conventionnée par la ville, de ne pas mettre d'autobus à la disposition des familles d'élèves. De ce fait, les enfants doivent patauger dans un bourbier l'hiver, marcher dans des tourbillons de poussière l'été. Ils détériorent leurs bicyclettes dans les trop nombreux « nids de poules ». Toutes les semaines, on enregistre des accidents corporels et matériels. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le problème de l'aménagement des voies d'accès d'un ensemble scolaire, qui doit héberger 1.100 élèves avec leurs professeurs et les agents de direction et d'exécution, sans parler des fournisseurs, familles et visiteurs, n'ait pas été étudié en même temps que celui de sa construction étant fait remarquer que la municipalité, à plusieurs reprises, a confirmé que « ces voies ne faisaient pas partie du domaine public de la ville »; 2° s'il entend prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour remédier à une situation aussi regrettable pour les professeurs, les agents, les élèves et leurs parents, et qui nuit au bon fonctionnement de ces collèges d'enseignement technique. (Question du 11 janvier 1963.)

Réponse. — La situation signalée ne manque pas en effet d'être regrettable. Mais malgré tout son désir d'y voir porter remède, le ministère de l'éducation nationale se trouve privé des moyens d'action nécessaires, les règles en vigueur ne l'autorisant pas à prendre à sa charge les dépenses de viabilité extérieure au périmètre des établissements d'enseignement public. C'est la raison pour laquelle la ville du Mans a dû être invitée à prendre les dispositions nécessaires sur le plan des procédures préalables pour que la situation des voies d'accès aux deux collèges d'enseignement technique mentionnés soit normalisée, ainsi que sur celui du financement des travaux. Ces voies ne faisant pas partie du domaine public de la ville, il lui a donc été recommandé de faire procéder à leur classement pour lever l'obstacle que constitue leur caractère privé et permettre ainsi la réalisation de leur aménagement.

2261. — M. Roche-DeFrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment doit être assurée la répartition des dépenses dans le cadre des transferts de charges votés par le Parlement, en ce qui concerne l'hygiène sociale. Il lui demande, en particulier, si les réparations et aménagements, réalisés dans un centre médico-scolaire, demeurent à la charge de la ville ou fonctionnent ce centre, déjà acquis depuis plusieurs années. Il lui demande, en outre, à quelle collectivité incombe le paiement de l'abonnement et des conversations téléphoniques. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — L'article 61 de la loi de finances pour l'année 1963 abroge les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 46-2897 du 26 novembre 1946, concernant l'organisation financière du contrôle médical des élèves des établissements de l'enseignement du 1^{er} degré. La procédure des fonds de concours, qui permettait le rattachement au budget de l'Etat des quote-parts communales et départementales aux dépenses occasionnées par les examens médicaux de ces élèves, est désormais supprimée. Toutefois, les dépenses afférentes aux travaux d'aménagements ou de réparations des centres médico-scolaires restent à la charge des communes, qui peuvent bénéficier de subventions pour l'exécution de ces travaux. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 46-2897, le taux maximum de ces subventions ne peut dépasser 40 p. 100 du montant de la dépense subventionnelle. Les frais de fonctionnement de ces centres, y compris le paiement des redevances téléphoniques, incombent aussi aux municipalités, qui reçoivent de l'Etat une participation à ces frais, calculée sur la base de 0,15 F par l'examen pratiqué au centre.

2266. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir des précisions sur le statut, la structure et le fonctionnement du centre national des œuvres universitaires et, notamment, sur l'importance du budget géré par cette organisation et sur l'éventail de ses activités. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le statut du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires a été défini par la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 (Journal officiel du 17 avril 1955) et le décret n° 57-50 du 19 janvier 1957 (Journal officiel du 20 janvier 1957). Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 16 avril 1955, le centre national des œuvres universitaires et scolaires est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière; il est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale. Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré (article 3 de ladite loi) par un conseil d'administration présidé par le ministre de l'éducation nationale et

comprenant quatre recteurs d'académie, quatre fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, le directeur du budget, six représentants des étudiants et cinq personnalités. Il est chargé (article 2 de ladite loi) notamment: 1° d'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants, de provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins, dont la gestion sera assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires; 2° de contrôler la gestion des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires; 3° de seconder les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire; 3° de s'associer aux travaux des réunions internationales auxquelles les pouvoirs publics l'invitent à collaborer. Le centre national des œuvres est dirigé par un directeur assisté de deux sous-directeurs; il dispose des services suivants: a) service des affaires générales et du secrétariat; b) service financier; c) service du personnel; d) service des immeubles et de l'équipement; e) service des activités sociales; f) service de l'accueil des étrangers; g) agence comptable. Le montant total des subventions de fonctionnement à verser au centre national des œuvres universitaires et scolaires sur le budget du ministère de l'éducation nationale s'éleva en 1963 à environ 62.376.000 F. La plus grande part de ces subventions sera répartie entre les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Quant aux crédits d'équipement, ils sont fixés au budget 1963 pour un montant de 145.500.000 F.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1828. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable, lors de la déclaration des revenus qu'il a faite pour l'année 1961, a mentionné parmi ses enfants à charge son fils aîné, étudiant âgé de vingt-trois ans, qui accomplissait alors ses obligations militaires légales. Or, l'administration a estimé que ce fils qui, après avoir suivi une école d'E. O. R. durant son service militaire avait été nommé sous-lieutenant et avait perçu la solde afférente à ce grade, ne pouvait être considéré comme enfant à charge. Il lui demande, alors que ledit contribuable a continué à assumer tous les besoins de son fils après sa démobilisation, si la décision ainsi prise est conforme aux textes applicables en la matière. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — L'enfant visé dans la question pouvait, dès lors qu'il accomplissait son service militaire légal, être considéré, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme étant à la charge de son père à la condition que celui-ci ait fait état, dans la déclaration qu'il a souscrite en vue de l'assiette de cet impôt, de la solde et, le cas échéant, des autres revenus dont ledit enfant a bénéficié.

2017. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les agents principaux de surveillance et les simples vérificateurs des postes et télécommunications. En effet, le classement indiciaire des intéressés n'a pas été révisé depuis 1953 (indice 330), alors que celui des fonctionnaires d'une catégorie hiérarchique inférieure a fait l'objet d'un relèvement important (indice 250 porté à 360). Il lui demande dans quel délai les agents dont il s'agit vont obtenir leur reclassement à un indice au moins égal à 360, mettant ainsi fin à la situation injustement défavorable qui leur est actuellement faite. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — La demande des agents principaux de surveillance, devenus depuis 1952, vérificateurs du service de la distribution des dépêches des postes et télécommunications, de voir leur indice terminal porté de 330 à 360 net, a été satisfaite par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962. La mise en œuvre de cette mesure a été retardée par les études en cours sur la coordination des durées de carrière dans les divers corps de fonctionnaires de catégorie B; les textes nécessaires à son application interviendront prochainement et prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

2291. — M. Hubert Germain rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques le problème qu'il avait soulevé lors des derniers débats budgétaires en ce qui concerne l'application des modifications intervenues au collectif de juillet 1962, relatif au code des pensions militaires. La loi de finances rectificative pour 1962 a modifié les articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions. Ces modifications ont attribué aux militaires, pensionnés pour invalidité, une pension au taux du grade. Cependant, il semble que, pour l'application de cette loi, opposition soit faite à une péréquation des situations existantes et que ne soient appliquées les dispositions nouvelles qu'aux militaires retraités après juillet 1962. Il s'en suit qu'une grande partie des militaires retraités et pensionnés de guerre échappe aux dispositions bénéfiques de la nouvelle loi. Il lui demande, en outre, s'il compte et dans quels délais, donner des instructions pour que les dispositions votées en 1962, et qui sont bonnes dans leur esprit, soient appliquées sans discrimination, comme c'est de règle dans ce cas, à l'ensemble des pensionnés militaires. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu du principe de non rétroactivité des lois, le nouveau régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 ne peut s'appliquer qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 3 août 1962, à leurs ayants-cause, ainsi qu'aux ayants-

cause de militaires décédés en activité postérieurement à cette date. Il s'agit là d'un principe général très strict qui est constamment appliqué en matière de pension et qui vient d'être confirmé par le Conseil d'Etat lors de l'examen du décret d'application de la loi du 31 juillet 1962.

INDUSTRIE

2182. — M. Fenton demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour augmenter le nombre et l'importance des dépôts d'hydrocarbures, en particulier de fuel, dans la région parisienne, l'hiver très rigoureux qui vient de se terminer ayant démontré combien l'écoulement et la consommation de fuel rendaient indispensable que des dispositions soient prises pour faciliter l'implantation de nouveaux dépôts. (Question du 13 août 1963.)

Réponse. — L'approvisionnement de la région parisienne en produits pétroliers, en particulier en fuel-oil, s'est effectué au cours du dernier hiver, et malgré les rigueurs de cette saison sans trop de difficultés. Les stocks existant dans les dépôts parisiens, leur renouvellement constant au moyen du pipe-line le Havre-Paris et des unités de Seine, ont en effet permis de faire face à la pointe de consommation, tant dans la région parisienne proprement dite, que dans les régions voisines approvisionnées normalement à partir d'installations de stockage autres que des dépôts parisiens. Mais il est bien évident que l'infrastructure pétrolière actuelle devra être développée en raison de l'accroissement sensible de la demande portant en particulier sur les produits destinés au chauffage des immeubles. Tenant compte de ces considérations, la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures a examiné et approuvé récemment un plan de construction et d'extension de stockage qui sera progressivement réalisé par des sociétés de pétrole. Ces projets vont se traduire soit par des agrandissements d'installations existantes, soit par des créations de dépôts sur des implantations entièrement nouvelles, à Pontoise notamment. Il convient de préciser que ces dernières créations présentent avec la multiplicité des points de chargements de livraisons qui en résultera, un intérêt tout particulier dans le sens d'une réduction de camionnage de livraison en cette région où la consommation est dense et la circulation automobile difficile.

2302. — M. Schwartz expose à M. le ministre de l'Industrie qu'une institutrice mariée à un mineur et bénéficiant de ce fait d'un logement mis à la disposition de son mari par les Charbonnages de France et ne payant pas de loyer, bénéficie néanmoins de l'indemnité de logement prévue en faveur des instituteurs et institutrices mariés. Il lui demande si les Charbonnages de France, dont les salariés ne sont pas assimilés aux fonctionnaires, ont le droit d'inscrire dans leur statut une clause qui les autorise à déduire de l'indemnité de logement due à leur salarié le montant de l'indemnité de logement payée par la commune à leur femme institutrice. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le statut du mineur prévoit l'attribution gratuite du logement accordé par l'exploitant aux agents chefs ou soutiens de famille. Lorsque le conjoint du bénéficiaire est déjà logé gratuitement en raison de son activité professionnelle propre ou perçoit à ce titre une indemnité, il a toujours été admis que les obligations de l'exploitant minier soient réduites à due concurrence, ce qui paraît tout à fait normal.

INTERIEUR

2038. — M. Palmaro expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté du 9 octobre 1962, publié au Journal officiel du 10 novembre 1962, n'apporte aucun changement aux indices des sapeurs-pompiers de 2^e classe et réduit, pour toutes les autres catégories les propositions faites par la commission paritaire nationale. Il lui demande s'il envisage de remédier prochainement à ces insuffisances qui déçoivent les sapeurs-pompiers professionnels, dont pourtant les attributions de secours s'élargissent sans cesse. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 9 octobre 1962 publié au Journal officiel du 10 novembre 1962 a réalisé un nouveau classement indiciaire des emplois de sapeurs-pompiers communaux; certaines améliorations ont été apportées à la situation des intéressés mais celle-ci n'a pas été revisée uniformément. C'est ainsi que pour le grade le moins élevé de la hiérarchie, « sapeur de 2^e classe qualifié 1^{re} catégorie » il y a eu une majoration de cinq points nets au départ; celle-ci s'est traduite, aux termes de la circulaire d'application, par une augmentation de cinq points pour quatre échelons, neuf points pour un échelon, seul l'échelon terminal est resté sans changement. Par contre si le sapeur de 2^e classe qualifié 2^e catégorie, n'a bénéficié d'aucune majoration d'indices nets au départ et au sommet, l'échelonnement indiciaire réalisé par la circulaire visée ci-dessus a apporté une majoration d'indices nets à trois échelons sur six sous forme de cinq points supplémentaires. Certes les majorations obtenues ne correspondent pas dans tous les cas aux propositions adoptées par la commission paritaire nationale. Cependant pour permettre aux catégories, qui ont été relativement moins favorisées, d'obtenir une amélioration supplémentaire de traitement, la circulaire 101 du 11 février 1963 a modifié la circulaire 74 du 7 mars 1955 qui fixait selon une proportion identique l'effectif des sapeurs de 1^{re} classe et celui des

sapeurs de 2^e classe. Les instructions dont il s'agit ont suggéré d'établir une répartition établissant aux deux tiers de l'effectif le nombre de sapeurs de 1^{re} classe, le tiers restant étant constitué par des sapeurs de 2^e classe; un certain nombre de ces derniers pourront donc obtenir par une promotion à la 1^{re} classe de nouveaux indices de traitement comportant une augmentation appréciable.

2408. — M. Louis Salle demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1^o s'il existe une réglementation concernant l'utilisation d'engins du type « bazooka » pour la protection des arbres fruitiers; 2^o dans l'affirmative, à quelle distance par rapport aux habitations, l'usage de ces appareils est autorisé et si leurs conditions d'utilisation sont limitées dans le temps. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Il n'a pas paru nécessaire de faire intervenir sur le plan national une réglementation concernant l'utilisation d'engins du type « bazooka » pour la protection des arbres fruitiers. En effet, les maires ont, en vertu de l'article 97 du code de l'administration communale, la possibilité de prendre, dans leur commune, toutes mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique, ce qui comprend notamment la lutte contre le bruit. En application de l'article 107 de ce code, le même pouvoir appartient aux préfets dans le cadre de leur département. Par circulaire conjointe en date du 28 mars 1961, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'Intérieur ont appelé l'attention des préfets sur les études poursuivies sous l'égide des deux départements ministériels en matière de lutte contre le bruit. Ils ont adressé à cette occasion à ces hauts fonctionnaires un arrêté type, définissant un programme de répression du bruit, susceptible d'être adapté en fonction des exigences locales. Plusieurs préfets ont, en liaison avec le ministre de l'Intérieur, réglementé dans leur département l'usage des engins dits « bazookas ». Les arrêtés pris à cet effet interdisent notamment — et sauf exceptions de temps et de lieu imposées par les circonstances locales — l'utilisation de ces appareils détonnants dans un rayon de 1.000 mètres autour des habitations.

2480. — M. Labéguerie appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'émotion et l'inquiétude qu'a suscitées parmi les élus et la population des Basses-Pyrénées l'accident dramatique survenu le 23 avril 1963 à la frontière franco-espagnole, au village d'Ainhoa, et qui a entraîné la mort d'un jeune homme de cette localité. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir de tels drames puissent se reproduire; 2^o s'il estime absolument nécessaire, dans la conjoncture politique actuelle, de maintenir dans cette zone frontalière un tel contingent de forces de police, qui crée dans la région une atmosphère d'état de siège et risque de donner lieu à des incidents, et s'il ne lui semble pas souhaitable au contraire, à l'approche de la saison touristique, que soit apportée rapidement une modification au système de surveillance et de contrôle actuellement en vigueur, dans le sens d'une plus grande discrétion en ce qui concerne le dispositif et d'une plus grande tolérance en ce qui concerne l'application des règlements. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Le douloureux incident survenu le 23 avril 1963 au poste frontière de Dancharia fait actuellement l'objet d'une instruction judiciaire qui pourra en déterminer exactement les circonstances. Pour répondre aux questions posées à son propos par l'honorable parlementaire, il est précisé : d'une part, que les dispositions qui régissent l'emploi des armes sont déjà très strictes et précises; les conditions de leur application sont rappelées, à nouveau, à l'ensemble des personnels de police; d'autre part, que le contrôle de la frontière franco-espagnole, renforcé depuis le milieu de l'année 1962, a déjà fait l'objet tout récemment d'assouplissements non négligeables. Toutefois la sûreté de l'Etat exige que le franchissement clandestin de la frontière puisse être interdit aux éléments subversifs. Des mesures encore plus libérales seront prises dès que l'évolution de la situation générale le permettra. Il est, au demeurant, permis de noter que le contrôle exercé au cours des derniers mois n'a gêné en aucune façon, ni le déplacement des passagers franchissant régulièrement la frontière, ni le mouvement général du tourisme qui, florissant en 1962, devrait l'être davantage encore en 1963. Déjà le nombre des voitures ayant franchi la frontière au moment des fêtes de Pâques est d'excellent augure.

JUSTICE

1735. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice où en est la réforme du code de commerce. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Un décret du 24 juin 1947 a institué au ministère de la justice une commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés chargée de moderniser notre législation commerciale. Les travaux de cette commission sont régulièrement publiés. Ils ont abouti notamment à la rédaction d'avant-projets relatifs à la faillite, aux commerçants, acte de commerce et livre de commerce, au contrat de transport, aux contrats bancaires et à divers contrats commerciaux, au fonds de commerce et à diverses institutions du droit maritime. Certains de ces avant-projets ont déjà servi de base à des réformes législatives importantes comme celle du droit de la faillite opérée par le décret n^o 55-5830 du 20 mai 1955.

1736. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont ses intentions en matière de statut de la copropriété et si un projet de statut de la copropriété sera bientôt soumis au Parlement. (Question du 16 mars 1963.)

2^e réponse. — Les départements de la construction et de la justice ont procédé à l'élaboration d'un avant-projet de loi portant statut de la copropriété immobilière et destiné à se substituer aux dispositions du titre II de la loi du 28 juin 1938 « tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements ». Ce texte s'efforce notamment de résoudre les difficultés révélées par l'expérience acquise depuis 1938. Les deux départements procèdent actuellement à la mise au point définitive de la rédaction d'un projet de loi qu'ils ont l'intention de déposer dans les meilleurs délais possibles.

1848. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la justice** que la réforme judiciaire de 1958, en fixant la compétence des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, a imposé aux justiciables des déplacements importants qu'ils n'avaient pas à accomplir dans l'ancienne organisation. Il lui demande, afin de remédier à ces inconvénients : 1^o si, pour les accidents du travail agricole, la compétence des présidents des tribunaux d'instance, telle qu'elle est actuellement déterminée, ne pourrait être étendue au déroulement de la procédure postérieure à l'enquête légale jusqu'à la conciliation ou la non-conciliation et, dans ce dernier cas, si lesdits tribunaux ne pourraient juger en premier ressort les litiges dont il s'agit ; 2^o si, pour les divorces et les séparations de corps, les présidents des tribunaux d'instance ne pourraient être compétents pour connaître de la procédure jusqu'à l'ordonnance de conciliation ou de non-conciliation. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Les suggestions faites par l'honorable parlementaire retiennent toute l'attention du ministère de la justice, qui va examiner la suite dont elles paraîtraient susceptibles.

2043. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans le dispositif du prononcé d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, une pension alimentaire a été dévolue à la femme et à l'enfant à la charge de l'autre conjoint. Il lui demande : 1^o si, dans le cas où le conjoint féminin aurait été désigné comme administrateur séquestre des biens de la communauté et notamment d'un fonds de commerce — cette fonction qui est nécessairement rétribuée — le tribunal peut accorder, valablement, en plus de ces revenus, apparents ou non, une pension alimentaire pour le motif que ledit conjoint et son enfant sont logés, nourris, etc., par le fonds de commerce, ou bien s'il y a compte à faire ; 2^o quel est le quota habituel maximum qui doit, éventuellement, servir de base pour déterminer la pension alimentaire à la charge du conjoint condamné à la payer, compte tenu, par exemple, que celui-ci, salarié, ne percevait qu'un traitement de 600 à 650 francs par mois, qu'il doit pourvoir à son entretien, se loger, se nourrir, etc. ; 3^o si, en supposant une pension alimentaire de 350 francs par mois, cette dernière n'apparaît pas comme étant, dans les conditions ci-dessus, disproportionnée avec le salaire ci-dessus de 600 à 650 francs par mois, soit pour plus de la moitié de ce dernier (de 55 à 58 p. 100) ; 4^o quels sont les moyens juridiques à employer pour faire ajuster, le cas échéant de façon plus réaliste, la pension en rapport avec les possibilités de paiement du conjoint condamné, même si le jugement est devenu définitif en appel ; 5^o si la disproportion signalée ne pourrait pas avoir comme conséquence de mettre le conjoint condamné dans l'impossibilité matérielle de pouvoir satisfaire totalement aux obligations découlant du jugement et partant, pour l'autre conjoint, de pouvoir le poursuivre, éventuellement pour non-paiement intégral de la pension alimentaire ; 6^o si chaque conjoint a la possibilité de pouvoir prélever sa part des bénéfices réalisés par le fonds de commerce, à charge, même, par l'autre, de le recevoir au titre de la pension alimentaire ; 7^o si, d'autre part, il est possible qu'un jugement puisse faire obligation absolue au conjoint condamné de ne payer la pension alimentaire que par le moyen d'un mode de paiement déterminé ou bien s'il a la possibilité de payer celui-ci à sa convenance, nonobstant le dispositif du jugement ordonnant ledit paiement par mandat-carte ; 8^o si le conjoint bénéficiaire de la pension alimentaire peut, dans ces conditions, se refuser, éventuellement, à donner à l'autre conjoint le numéro de son compte en banque ou de chèque postal, afin d'éviter les frais onéreux d'un paiement par mandat-carte ; 9^o si, dans le cas contraire, les frais d'envoi sont à la charge du conjoint bénéficiaire de la pension alimentaire. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — 1^o à 6^o La question posée par l'honorable parlementaire se référant à une affaire portée devant les tribunaux il n'est pas possible d'y répondre : Il serait en effet contraire au principe de la séparation des pouvoirs que la chancellerie donne son avis sur un cas d'espèce ayant fait l'objet de décisions de justice. Il appartient aux intéressés, s'ils l'estiment opportun, d'exercer contre la décision qu'ils critiquent les voies de recours ouvertes par la loi s'ils sont encore dans les délais pour le faire. Il est rappelé en outre que le montant d'une pension alimentaire allouée par décision de justice peut, à tout moment, être modifié par une nouvelle décision. 7^o et 8^o. Il a déjà été jugé que les tribunaux peuvent fixer les modalités de paiement des pensions alimentaires pour en faciliter la perception aux bénéficiaires et qu'ils peuvent notamment ordonner le paiement par mandat-carte au domicile du bénéficiaire. 9^o En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1247 du code civil, les pensions alimentaires doivent être versées, sauf décision

contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 1248 du code civil, les frais de paiement sont à la charge du débiteur. Il en résulte que les frais d'envoi incombent en principe au débiteur de la pension.

2198. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de la justice** si un projet de loi portant réforme de la minorité et de la tutelle sera bientôt soumis à l'examen du Parlement. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les études relatives au projet de loi portant réforme de la minorité et de la tutelle sont activement poursuivies à la chancellerie. Le texte sera soumis au Parlement dès qu'il aura été approuvé par le Gouvernement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1855. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'annonce de prochains mouvements de réaffectations dans le personnel de son administration. Les récents débats budgétaires au Parlement ont mis en lumière les insuffisances de prévisions du IV^e plan dans le domaine postal ainsi que la situation particulièrement défavorisée du personnel. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion des futurs pourparlers, de traiter dans son ensemble une situation à la fois de sous-investissements et de sous-rémunérations unanimement considérée comme contraire à la vie d'un service à caractère industriel et commercial. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Les questions évoquées n'ont pas échappé à mon attention, ni à celle de mes prédécesseurs. La situation actuelle de l'administration des postes et télécommunications s'explique par le retard pris en matière d'investissements pendant les années qui ont suivi la dernière guerre mondiale. Les prévisions formulées dans le IV^e plan d'équipement se sont certes révélées insuffisantes, mais cette situation est unanimement reconnue et le budget qui vient d'être adopté pour 1963 remédie en partie à ce défaut puisque le montant des autorisations de programme ouvert est, par exception, supérieur de 9 p. 100 environ aux prévisions initiales du plan. D'autre part, j'ai reçu l'assurance que les travaux de révision du IV^e plan actuellement en cours augmenteront dans une proportion importante le montant des autorisations de programme affectées pour les deux années à venir aux besoins des services des P. T. T. sans préjudice de l'attribution éventuelle d'un complément d'autorisations de programme au titre de 1963. Mais, si un effort important est poursuivi en matière d'équipement, les intérêts du personnel ne sont pas pour cela négligés. L'amélioration des rémunérations constitue l'une des mesures prises par le Gouvernement en faveur de la fonction publique et la masse des salaires nets de l'administration des P. T. T. s'est accrue, à ce titre, de plus de 35 p. 100 entre 1958 et 1963. D'autre part, certaines réformes touchant notamment les agents des catégories C et D ont fait bénéficier ces derniers, surtout lorsqu'ils débutent dans l'administration, d'avantages substantiels s'ajoutant, pour un pourcentage très proche en moyenne du précédent, à ceux résultant pour eux des majorations globales de traitement allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat. C'est ainsi que, en moins de deux ans, l'indice de début des agents d'exploitation est passé de 150 à 215 brut, celui des préposés de 140 à 165 brut. Cette politique générale du Gouvernement sera poursuivie dans l'avenir.

2200. — **M. Planta** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel sort va être réservé par son administration aux receveurs de 5^e classe inscrits au tableau d'avancement de 1961 pour le grade de receveur de 4^e classe et non promu. De nombreux receveurs, répondant aux conditions susvisées, n'ont pas reçu depuis mai 1962 de consultations pour le choix d'un bureau correspondant à leur grade, et il serait profondément injuste que la réforme fasse perdre le bénéfice de cet avancement. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le budget de 1962 a autorisé une réforme de structure supprimant les emplois de receveur de 4^e classe, la moitié de ces emplois étant transformés en emplois de 3^e classe, l'autre moitié en emplois de 5^e classe. La situation des anciens receveurs de 5^e classe inscrits au tableau d'avancement pour le grade de receveur de 4^e classe fait actuellement l'objet d'une étude à l'occasion de l'élaboration des mesures statutaires consécutives à cette réforme de structure.

2309. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'allocation-loyer, créée par le décret du 15 mai 1961, permet à de nombreuses personnes âgées de supporter le montant d'un loyer qui, en apparence modeste, leur cause périodiquement de graves soucis financiers. Un grand nombre d'entre elles ayant des difficultés à se déplacer, il lui demande s'il peut envisager l'application, pour le règlement de cette allocation, du système de paiement par mandat-carte à domicile, formule déjà utilisée pour les allocations mensuelles d'aide légale. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre des postes et télécommunications n'a pas compétence pour fixer le mode de paiement de l'allocation de loyer. Dans l'éventualité où il serait décidé d'effectuer le règlement de cette allocation par mandat-carte, le service postal assurerait les paiements dans les conditions habituelles.

REFORME ADMINISTRATIVE

1140. — M. Becker expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, malgré une sélection sévère au concours, le déclassement des sténodactylographes des postes et télécommunications s'accroît chaque année davantage. Si aucun diplôme n'est exigé pour leur présentation au concours, il n'en est pas moins vrai que l'épreuve de dactylographie (reproduction à la machine à écrire à la vitesse de trente-cinq mots à la minute du fac-similé d'un texte manuscrit comprenant un tableau avec chiffres et comportant des difficultés dans la présentation ainsi qu'un certain nombre de fautes à corriger; fautes d'orthographe ou de calcul, mot absent ou à changer) est d'un niveau égal à celle qui est demandée au brevet commercial (option sténodactylo) et au brevet professionnel, diplômes équivalents au B. E. C. P. exigé des agents d'exploitation. Alors que leurs camarades agents de bureau ont obtenu, ce qui est légitime, un débouché vers le cadre d'agent d'exploitation, les dactylos, en dépit d'une spécialisation poussée, voient leur situation faire l'objet d'une désaffection quasi-générale. Il lui demande s'il n'estimerait pas logique d'intégrer la carrière des sténodactylographes dans l'échelle ES 4, et ce dans le cadre du budget 1963. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le problème du classement indiciaire des sténodactylographes n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, en raison des difficultés souvent graves que rencontrent les administrations, notamment dans la région parisienne, pour le recrutement de ce personnel qualifié. Toutefois, aucune décision n'a pu encore être prise de façon définitive, toute modification de classement dans les échelles C et D devant être envisagée avec la plus grande prudence en raison des répercussions éventuelles sur le classement des corps traditionnellement à parité. Le décret n° 63-223 du 1^{er} mars 1963 relatif à l'emploi à mi-temps des sténodactylographes ne peut être considéré comme réglant la question définitivement et complètement. Des études sont entreprises pour dégager une solution spécifique à ce problème important, mais elles posent des questions de principe délicates sur lesquelles l'accord n'est pas encore entièrement réalisé entre les ministères compétents.

1968. — M. Fanton demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative les raisons qui ont justifié la création, auprès de son ministère, d'une commission chargée d'étudier les problèmes de formation et de promotion sociale des jeunes Français. Lui rappelant, en effet, l'existence auprès de lui, d'une délégation de la promotion sociale, il lui demande en quoi la création d'une telle commission pourra apporter des améliorations aux difficultés rencontrées dans le développement de la promotion sociale. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — La commission instituée par décret du 1^{er} avril 1963 a une mission qui se différencie de celle de la délégation générale à la promotion sociale à la fois par son objet et par sa durée. Il lui appartient de rechercher les obstacles qui s'opposent non seulement à la promotion sociale des adultes mais également à l'accès des jeunes Français aux différents ordres d'enseignement. A ce titre, son domaine d'investigation dépasse sensiblement celui du comité de coordination de la promotion sociale qui a été prévu par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1959 et dont le secrétariat a été confié en 1961, à un délégué général à la promotion sociale. D'autre part la commission dont il s'agit doit, sauf prorogation par décret, déposer son rapport dans un délai de dix mois à compter du 1^{er} avril 1963, alors que le comité de coordination et la délégation générale à la promotion sociale sont des organismes permanents auxquels il appartiendra d'exploiter, le cas échéant, certaines des conclusions élaborées par la commission.

2052. — M. Tony Lerue expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il a été informé que, faute d'accord préalable entre les ministères intéressés, la révision du classement indiciaire des sténodactylographes, qui aurait dû procurer l'échelle ES 4 aux intéressés, n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique dont la séance plénière a eu lieu le 5 février 1963. Il lui demande : 1° si les études actuellement poursuivies en vue d'assurer à ces personnels la situation que justifie leur qualification lui permettent d'envisager l'inscription de cette question à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique ; 2° quelle est la date approximative de cette session. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Il est exact que l'accord préalable entre les ministères intéressés n'a pu être réalisé antérieurement à la réunion du conseil supérieur de la fonction publique sur le point particulier du classement indiciaire des sténodactylographes. Les intéressés sont à l'heure actuelle classés dans l'échelle ES 2 et les discussions ont porté sur un éventuel classement dans l'échelle ES 3 et non dans l'échelle ES 4. Il n'est pas possible au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de donner dès maintenant l'assurance de l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil supérieur qui se tiendra avant le mois de juillet prochain.

2310. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des fonctionnaires du cadre A (attachés et inspecteurs) de la caisse nationale de crédit agricole, dont le reclassement a été expressément prévu

par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, portant révision du classement indiciaire des personnels civils de l'Etat. Or, un an après sa publication, ce texte, qui envisageait, pour leurs grades, un relèvement de 25 points d'indice, n'a pas encore reçu d'application. Par ailleurs, si le relèvement indiciaire doit prendre rétroactivement effet au 1^{er} janvier 1962, il est à craindre que les accessoires du traitement (primes de rendement, heures supplémentaires, etc.) ne soient pas réajustés dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il compte prendre, dans les moindres délais, toutes mesures permettant une application effective, à ces fonctionnaires, du nouveau classement arrêté par le décret précité. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre chargé de la réforme administrative à l'honneur de préciser que la situation des fonctionnaires de catégorie A de la caisse nationale de crédit agricole a été réglée par un arrêté interministériel du 25 mars 1963, publié au Journal officiel du 30 mars 1963.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1956. — M. Robert Lacoste rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du décret n° 63-134 du 13 février 1963 (Journal officiel des 18 et 19 février 1963, p. 1653) qui prévoit que dorénavant le contrôle médical des malades hospitalisés relevant de l'aide médicale sera confié par le conseil général soit au contrôle médical du régime général de sécurité sociale, soit au contrôle médical de la mutualité sociale agricole. Il lui demande de lui préciser si, en ce qui le concerne, il estime qu'il y a ou non incompatibilité à ce qu'un médecin conseil des assurances sociales, par ailleurs conseiller général du même département, soit chargé en fait par ses collègues de l'assemblée départementale d'exercer des fonctions médicales de contrôle de l'aide sociale. Par suite, celui-ci se trouverait directement ou indirectement rémunéré par le budget départemental et il serait amené à contrôler médicalement ses propres électeurs cantonaux. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — L'article 225 du code électoral définit ainsi les incompatibilités existant entre un mandat électoral et des fonctions rémunérées par la collectivité que l'élu représente : « Le mandat de conseiller général est incompatible généralement avec les fonctions de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux ». Ces dispositions sont de droit strict et doivent être interprétées strictement. En ce qui concerne le décret du 13 février 1963 qui offre au conseil général la possibilité de faire assurer le contrôle médical des bénéficiaires de l'aide médicale hospitalière par les services du contrôle médical des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, il apparaît que la définition des incompatibilités ne s'applique pas au cas invoqué par l'honorable parlementaire. Aucune relation directe ou indirecte d'employeur à salarié ne sera établie entre le département et les médecins conseils qui demeureront soumis à l'organisme de sécurité sociale dont ils relèvent, celui-ci étant seul porté au contrat par lequel il s'engagera à effectuer pour le compte du département la prestation de service prévue par le décret du 13 février 1963. On peut cependant estimer souhaitable qu'un médecin conseiller général ne soit pas appelé à contrôler ses propres électeurs, dans la mesure où ceux-ci sont partie prenante au budget du département. Pour prévenir cette difficulté, qui ne rentre pas dans le cadre des incompatibilités, *stricto sensu*, il peut être prévu dans la convention passée avec l'organisme de sécurité sociale que le médecin conseil intéressé n'exercera pas dans le cadre du canton dont il est l'élu.

2055. — M. Bouthière expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les enfants débiles mentaux ne peuvent se déplacer d'eux-mêmes et sont dans la nécessité d'être toujours accompagnés par une tierce personne agissant en leur nom et pour leur compte. Ces enfants ne peuvent jamais sortir seuls ni emprunter un moyen de transport sans être accompagnés d'un guide. Titulaires de la carte de grands infirmes, ils ont droit à la gratuité du transport, alors que ce droit n'est pas accordé à la personne qui les accompagne, laquelle bénéficie de cette gratuité lorsqu'il s'agit d'enfants aveugles. Il souligne que les enfants débiles mentaux n'ont souvent pas l'usage de la parole, sont parfois infirmes moteurs et, dès lors, représentent un danger public, d'où obligation absolue d'un accompagnateur. Il lui demande, par voie de conséquence, s'il ne lui apparaît pas rationnel que les accompagnateurs des enfants débiles mentaux jouissent, eux aussi, de la gratuité du transport. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a prescrit une étude d'ensemble de la situation des infirmes civils au regard des différentes réductions qui leur sont accordées dans les moyens de transport publics, en vue de déterminer dans quelle mesure les avantages actuellement consentis pourraient être améliorés et étendus à de nouvelles catégories. En raison de la complexité de cette étude et de la nécessité d'en soumettre les résultats à l'examen des différentes administrations intéressées, il n'est pas possible actuellement de formuler aucun pronostic sur les solutions qui pourront être apportées à ce problème. Néanmoins le ministre de la santé publique et de la population donne l'assurance à M. Bouthière que, dans l'hypothèse où des perspectives favorables pourraient être dégagées, le cas des enfants débiles mentaux ne serait pas perdu de vue, aussi bien en ce qui concerne la gratuité de leur propre transport, qui n'est pas encore assurée dans l'état actuel de la réglementation, qu'en ce qui concerne les facilités de circulation à accorder aux personnes qui doivent les accompagner.

2057. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation particulièrement navrante dans laquelle se trouvent les aveugles et grands infirmes qui exercent une activité rémunérée dans le but de tenir une place honorable dans la société, et qui se trouvent ainsi privés de l'allocation de compensation instituée par le code de la famille et de l'aide sociale (art. 8 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961). Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une allocation compensatrice soit octroyée à tous les aveugles et grands infirmes exerçant une activité rémunérée. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret du 15 mai 1961 modifiant l'article 172 du code de la famille et de l'aide sociale, les aveugles et les grands infirmes travailleurs bénéficient d'une réduction de moitié sur le gain provenant de leur travail dans le calcul de leurs ressources pour l'appréciation de leurs droits au bénéfice de l'allocation mensuelle et de l'allocation de compensation. Il en résulte, compte tenu des nouveaux taux de l'allocation de compensation entrés en vigueur le 1^{er} avril 1963, que pour perdre tout droit au bénéfice d'une allocation de compensation même minime, les aveugles et grands infirmes travailleurs doivent, sous réserve évidemment de leurs autres ressources qui sont intégralement prises en compte, se procurer un revenu professionnel supérieur à 8.630 francs par an, soit 719 francs par mois, dans le cas d'une allocation de compensation au taux minimum; 10.646 francs par an, soit 887 francs par mois, dans le cas d'une allocation de compensation au taux maximum, et de 13.668 francs par an, soit 1.139 francs par mois, dans le cas d'une allocation de compensation servie à un aveugle ou grand infirme travailleur ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Dans ces conditions il apparaît difficile de prétendre que le fait pour un grand infirme d'exercer une activité rémunérée lui fait perdre tout droit à l'allocation de compensation. Le niveau de rémunération qu'il faut atteindre pour être privé complètement de l'aide des collectivités publiques paraît, compte tenu du niveau moyen des traitements et des salaires, assez élevé pour que l'effort d'amélioration du sort des infirmes civils puisse être actuellement orienté vers des catégories sensiblement plus défavorisées.

2062. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si l'arrêté ministériel fixant le classement indiciaire des infirmières, puéricultrices et assistantes sociales appartenant au personnel communal va être prochainement publié et s'il compte diffuser prochainement les circulaires ministérielles pour l'application de l'arrêté du 27 juin 1962 relatif aux conditions de recrutement du personnel administratif et de l'arrêté du 2 novembre 1962 relatif à la révision du classement indiciaire de certains emplois ressortissant aux catégories D et C. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — La publication de l'arrêté ministériel fixant le classement indiciaire des infirmières, puéricultrices et assistantes sociales des services communaux est de la compétence du ministre de l'intérieur. Il en est de même en ce qui concerne les circulaires pour l'application de l'arrêté du 27 juin 1962 relatif aux conditions de recrutement du personnel administratif et de l'arrêté du 2 novembre 1962 relatif à la révision du classement indiciaire de certains emplois ressortissant aux catégories D et C.

2204. — M. Roques demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'a pas l'intention d'apporter une modification aux statuts des assistantes sociales qui ont été transférées des services sociaux privés dans les services sociaux publics. Très rares sont celles qui ont été nommées assistantes sociales diplômées d'Etat, de 1^{re} classe par exemple, avec validation des services accomplis antérieurement à leur intégration. Cette validation a été faite au point de vue traitement, mais elle a été refusée au point de vue des droits à la retraite. Les répercussions financières seraient minimes étant donné que les services validés donneraient lieu au versement rétroactif par les intéressées des retenues réglementaires. Cette validation a été faite, semble-t-il, en faveur des instituteurs ayant enseigné dans les écoles des houchères, en faveur des agents et fonctionnaires français du cadre marocain, en faveur des agents des entreprises nationalisées et en faveur de ceux des services de la protection maternelle et infantile. Ces assistantes sociales admirables, dont la vie entière a été un long dévouement envers les autres, semblent bien avoir droit à une retraite. A titre d'illustration, il tient à sa disposition le dossier d'une de ces assistantes sociales qui a fait, sous l'occupation et à la Libération, l'admiration de tous ceux qui l'ont vue agir avec une simplicité naturelle, une désinvolture souriante et un rare courage. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population reconnaît l'opportunité de la validation pour la retraite des services accomplis par les assistantes sociales dans les services sociaux privés avant leur intégration dans les services publics. A plusieurs propositions de loi déposées à cet effet à l'Assemblée nationale au cours de la précédente législature et en dernier lieu par Mlle Dienesch, le ministre de la santé publique et de la population avait donné son accord de principe, compte tenu de l'importance et de l'efficacité de l'action menée par les travailleurs sociaux de ces services privés qui sont à l'origine de la plupart des interventions publiques du service social. Toutefois, un examen interministériel de la question a fait apparaître qu'une semblable disposition se heurterait à la règle cons-

tante qui admet seuls à validation les services de non-titulaire accomplis dans les cadres des administrations centrales, services extérieurs en dépendant et établissements publics de l'Etat, sous réserve de certaines conditions permettant de justifier que les services validés ont été accomplis de telle manière qu'ils auraient dû normalement être effectués par les personnels titulaires. Au regard de cette règle, les services rendus dans les établissements sociaux privés ne peuvent être pris en considération. Le fait que les fonctions accomplies avant et après la transformation de ces établissements en services publics aient été identiques ne saurait avoir pour effet de modifier rétroactivement la nature de ces établissements ni le caractère juridique des services rendus dans leur sein. Il n'est donc pas apparu possible d'envisager une dérogation au principe actuellement en vigueur en ce qui concerne la validation des services privés, si limitée que soit cette dérogation. D'ailleurs, parmi les situations dont fait mention l'honorable parlementaire, il ne semble pas que celles qui puissent être comparées à la situation des assistantes sociales aient donné lieu à l'octroi des avantages réclamés.

2206. — M. Ziller expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que concernant l'action sociale en faveur des personnes âgées, il ressort de renseignements puisés au *Journal officiel* que le montant des opérations immobilières (logement et hébergement compris) a été le suivant pour les régions de densité de population sensiblement inférieure à la région de Marseille : Marseille, 5.776,68 F ; Nantes, 34.090,36 F ; Limoges, 35.195,80 F ; Rennes, 36.808,10 F ; Strasbourg, 44.765 F. Par ailleurs, des logements familiaux ont été construits, logements dont le loyer oscille entre 30 et 50 F par mois avec accession à la propriété. Il lui demande : 1° pour quels motifs la région de Marseille a été défavorisée et si l'administration pense remédier à cet état de fait et dans quels délais ; 2° quelle est l'association privée qui a été financée dans le cadre de la législation sur les logements économiques et familiaux, qui a réalisé ce projet et dans quelles régions. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire s'appuient sur des renseignements dont les services du ministère de la santé publique n'ont pu trouver l'origine. Ils peuvent tout aussi bien s'appliquer aux réalisations sanitaires ou sociales de son département ministériel, qu'à celles relevant de la caisse nationale de sécurité sociale, ou du ministère de la construction. Celui-ci semble d'ailleurs plus particulièrement en cause en ce qui concerne la création de « logements familiaux ». En conséquence, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir apporter toutes précisions utiles quant à la nature des opérations que couvrent les chiffres cités.

2207. — M. Dupuy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quel est le nombre de travailleuses familiales dont son département ministériel a assumé la formation au cours des années 1960, 1961 et 1962, et quel est le montant des crédits qui y a été affecté ; 2° quel est le nombre de travailleuses familiales dont son département ministériel va assumer la formation au cours de l'année 1963, et quel est le montant des crédits prévus à cet effet ; 3° quelles sont les perspectives pour les trois années à venir. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 49-643 du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ce sont « les organismes de travailleuses familiales qui doivent assurer la formation professionnelle de leur personnel ». Cette formation est sanctionnée par un certificat délivré par le ministre de la santé publique et de la population. Le nombre de candidates à ce certificat a été respectivement pour les années 1960, 1961 et 1962 de 723, 733 et 756. Les crédits du chapitre 47-21, article 4, destinés à la formation et à l'utilisation des travailleuses familiales se sont élevés à 450.000 F durant les trois années considérées et c'est sur ce chapitre que des subventions ont été accordées aux organismes qui gèrent un centre de formation de travailleuses familiales, à raison de 700 F par travailleuse familiale reçue l'année précédente au certificat. Le nombre de travailleuses familiales qu'accueilleront les centres de formation en 1963 ne peut pas être déterminé avant les derniers mois de l'année. Il est de même impossible d'anticiper sur les effectifs des années 1964, 1965 et 1966 ; on peut estimer que, malgré la conjoncture démographique, la progression va s'amplifier et qu'en 1966 le total des candidates au certificat dépassera le nombre de 900. Quant aux crédits ministériels affectés à la formation des travailleuses familiales un changement de régime a été apporté en 1963, accompagné d'une augmentation sensible des crédits : un crédit de 600.000 F vient d'être inscrit à l'article 4 (nouveau) du chapitre 43-22 en vue de l'attribution de bourses aux futures travailleuses familiales, une somme de 50.000 F étant maintenue au chapitre 47-21, article 4. Le ministre de la santé publique et de la population souhaite que ces crédits soient augmentés d'une façon substantielle afin de couvrir plus complètement les dépenses qu'entraîne cette formation professionnelle d'adultes et de tenir compte d'une nette progression des effectifs.

2313. — M. Roux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de nombreuses personnes âgées se voient retirer la carte d'économique faible, motif pris de ce que le montant de leurs ressources dépasse 1.352 F par an. Or, ce plafond, qui correspond à une somme de 112,50 F par mois, soit moins de

4 F par jour, n'a pas varié depuis plusieurs années. Les pensions ayant été revalorisées récemment, il s'ensuit que ce plafond de 1.350 F par an est maintenant fréquemment dépassé. L'on aboutit donc à une situation profondément injuste, puisque la revalorisation des pensions a pour conséquence de priver les ayants droit de leur carte d'économiquement faible. Il lui demande s'il envisage de réévaluer ce plafond des ressources. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — C'est compte tenu des vœux émis par plusieurs organismes représentatifs des personnes âgées, protestant contre le caractère discriminatoire de la carte sociale que le Gouvernement a préféré porter son effort sur le relèvement des allocations versées et des plafonds correspondants, cherchant à assurer ainsi aux personnes âgées une plus grande indépendance. Néanmoins, le plafond de 1.352 NF ne s'applique qu'aux ressources personnelles proprement dites et les avantages qui peuvent être accordés par ailleurs en sont exclus, tels les services ménagers à domicile, l'allocation de loyer et les majorations d'allocation aux grands infirmes. Le Gouvernement poursuit cependant l'étude des conditions dans lesquelles les quelques avantages attachés exclusivement à la possession de la carte sociale pourraient être octroyés, à un autre titre, aux personnes ne disposant que de ressources modestes. Dans l'immédiat, s'il est exact que l'augmentation des avantages vieillesse peut entraîner le retrait d'un certain nombre de cartes, les intéressés ne pouvant plus être considérés comme économiquement faibles, les instructions ministérielles du 15 mai 1962 ont cependant recommandé aux préfets d'éviter les retraits massifs et de se borner à opérer les révisions selon le système habituel de ces opérations.

2314. — M. Lamps expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans le cadre de la mise en application, à Amiens, du décret du 28 juillet 1960, portant statut des études médicales, aucune décision n'a été prise à ce jour en ce qui concerne le recrutement des externes des hôpitaux. M. le ministre de l'éducation nationale, dans sa réponse à sa question écrite n° 1564 (Journal officiel du 6 avril 1963) a précisé que le décret relatif au statut et aux conditions de recrutement des internes et des externes des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire lui a été soumis pour avis, et qu'il a fait parvenir en temps utile ses observations au département de la santé publique et de la population. Il lui demande à quelle date il envisage de publier les textes précités. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Les modalités de recrutement des externes des hôpitaux feront l'objet d'un décret particulier qui est actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés. Le projet de statut de l'externat et de l'internat préparé par le ministère de la santé publique et de la population depuis plusieurs mois n'ayant pas encore reçu l'accord de tous les ministres cotresignataires et notamment de M. le ministre des finances, je ne puis préciser à l'honorable parlementaire la date probable de sa publication au Journal officiel. En tout état de cause, les dispositions de ce projet — largement diffusées tant dans la presse qu'auprès des associations d'étudiants en médecine — impliquent que la première promotion d'externes, nouveau régime, ne sera nommée qu'au printemps 1964. En effet, les nouvelles modalités de recrutement des externes prévoient qu'ils seront recrutés à l'issue du 5^e semestre d'études médicales, compte tenu d'un classement établi, en fonction de leurs notes, pour l'ensemble des étudiants en médecine d'une faculté et des écoles nationales situées dans son ressort.

2315. — M. René Ribière expose à M. le ministre de la santé publique et de la population l'émotion soulevée dans le personnel hospitalier par suite de la non parution de leurs statuts et de l'arrêt de leur reclassement, bien que ces textes aient été adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, depuis bientôt un an. Il lui demande quelles mesures il envisage pour donner satisfaction aux justes revendications des intéressés. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — La situation des personnels techniques des services de laboratoire, d'électroradiologie et de pharmacie des établissements hospitaliers constitue l'une des préoccupations essentielles de mon département. Les projets de décret et d'arrêté destinés à fixer les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération de ces catégories de personnel est actuellement en cours d'examen par les ministères intéressés. Dans un premier temps il a été admis de faire bénéficier les intéressés d'un reclassement de façon à les aligner sur le personnel soignant.

2317. — M. Fanton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'allocation loyer, créée par le décret du 15 mai 1961, permet à de nombreuses personnes âgées de supporter le montant d'un loyer qui, en apparence modeste, leur cause périodiquement de graves soucis financiers. Un grand nombre d'entre elles ayant des difficultés à se déplacer, il lui demande s'il peut envisager l'application pour le règlement de cette allocation du système de paiement par mandat-carte à domicile, formule déjà utilisée pour les allocations mensuelles d'aide légale. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que s'il a pu obtenir l'application généralisée d'un système de paiement par mandat-carte

postal à tous les titulaires d'une allocation d'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes, l'extension de cette procédure à l'ensemble des allocations d'aide sociale et notamment aux allocations servies aux personnes âgées n'a pu encore être réalisée. Il semble bien cependant, compte tenu de l'argument mis en avant par M. Fanton sur les difficultés de déplacement de personnes âgées que malgré les inconvénients, essentiellement d'ordre comptable, invoqués pour justifier le refus d'une telle extension, l'amélioration souhaitée puisse être obtenue dans un avenir proche.

2418. — M. Niès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu de l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale, le préfet, dans chaque département, a le droit de formuler des recours contre les décisions prises par les commissions d'admission à l'aide sociale ou par la commission départementale. Ces dispositions permettent au préfet de maintenir dans son département une unité de jurisprudence respectant les instructions ministérielles, la législation en vigueur et les décisions de la commission centrale d'aide sociale. Ce rôle d'arbitre du préfet doit donc le conduire à se pourvoir contre les décisions prises dans un sens de sévérité et non pas seulement contre les décisions estimées trop libérales. En conséquence, s'attachant plus particulièrement à la situation faite aux aveugles et grands infirmes, il lui demande le nombre des recours exercés dans chaque département en 1960, 1961 et 1962, par les préfets, et ceci d'une part : 1° pour obtenir l'annulation de décisions considérées comme trop favorables à cette catégorie de déshérités et, d'autre part, pour faire reviser des décisions considérées comme arbitraires ou trop défavorables pour cette même catégorie. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne sont pas actuellement en possession des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population. Une enquête est en cours auprès des départements afin que soit porté à la connaissance de l'administration centrale le nombre de recours présentés par le préfet de chacun des départements intéressés en ce qui concerne l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes tant devant la commission départementale que devant la commission centrale d'aide sociale. Il est demandé à ces hauts fonctionnaires ainsi que le souhaite l'auteur de la présente question écrite de préciser, d'une part, le nombre des recours exercés à la suite de décisions des commissions locales considérées comme trop favorables et, d'autre part, par contre le nombre de recours formés dans l'intérêt des requérants. Dès que le ministre de la santé publique et de la population aura reçu ces renseignements, il ne manquera pas de les communiquer immédiatement à l'honorable parlementaire.

TRAVAIL

568. — M. Alduy expose à M. le ministre du travail qu'aux termes des dispositions de l'article 310 du code de la sécurité sociale, des invalides incapables d'exercer une profession et ainsi dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne sont classés dans le groupe 3 et bénéficient de la majoration pour tierce personne. Cette majoration, comprise dans le calcul des ressources pour l'octroi de l'allocation-logement, les prive ainsi très souvent du bénéfice de cet avantage. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux caisses d'allocations familiales, tendant à considérer la majoration pour tierce personne, non comme une ressource proprement dite, mais plutôt comme la contrepartie de la rémunération de l'assistance de la tierce personne à laquelle l'invalidé est obligé d'avoir recours en raison de son état, de manière à permettre à cette catégorie d'allocataires de ne pas être privée, comme c'est souvent le cas, du bénéfice de l'allocation-logement. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — La réglementation actuelle considère les pensions de toute nature, y compris la majoration pour l'assistance d'une tierce personne, comme des ressources dont il doit être tenu compte pour le calcul de l'allocation de logement. Le ministre du travail ne peut donner aux caisses d'allocations familiales des instructions qui contreviendraient à cette réglementation, dont la modification supposerait l'accord des autres départements ministériels intéressés, accord qui n'a pas encore été obtenu.

1169. — M. Hostier expose à M. le ministre du travail que de petits entrepreneurs du bâtiment, affiliés à la caisse des congés payés agréée pour la circonscription territoriale dans laquelle ils ont leur siège social, n'ont été remboursés par cette caisse qu'à concurrence de 30 p. 100 environ du montant de l'indemnité de chômage intérimaire versée aux quelques ouvriers qu'ils emploient. Il s'ensuit pour les intéressés des difficultés de trésorerie qui s'ajoutent à celles résultant de l'inactivité forcée de leur entreprise (frais généraux, traites des fournisseurs, échéances des emprunts, etc.). Or, selon la réglementation en vigueur, le montant de l'indemnité de chômage intérimaire aux entreprises du bâtiment et des travaux publics doit être égal à 90 p. 100 de la différence entre le montant des indemnités versées et le produit obtenu en multipliant par le total des indemnités versées le rapport existant entre le montant des salaires servant de base aux cotisations et l'abattement de 13.200 francs prévu par l'arrêté du 20 juillet 1961. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, conformément au décret du 1^{er} mars 1949, les petits entrepreneurs du bâtiment soient effectivement remboursés, par les caisses de

congés payés dont ils relèvent, des indemnités de chômage intérimaires qu'ils paient à leurs ouvriers. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Il convient de rappeler que la loi du 21 octobre 1946, qui avait institué l'indemnisation des arrêts de travail occasionnés par les intempéries au moyen de cotisations versées par les entreprises assujetties, prévoyait l'affiliation auxdites caisses des entreprises artisanales. Or c'est à la demande des entreprises intéressées que le décret du 1^{er} mars 1949, pris en application de la loi du 17 avril 1948, a précisé qu'à compter du 1^{er} avril 1949 l'assiette des cotisations versées par les employeurs aux caisses de congés payés subirait un abattement ne pouvant être inférieur à 8.000 fois le salaire horaire du manoeuvre du bâtiment. De ce fait, la grande majorité des entreprises artisanales a été dispensée de cotiser aux caisses de congés payés, ce qui exclut le remboursement par ces organismes des indemnités versées aux salariés employés par ces entreprises. En raison de la persistance exceptionnelle de la période d'intempéries, des mesures sont à l'étude afin que les entreprises qui auraient assumé pendant plus de 48 jours le versement des allocations de chômage intempéries reçoivent une aide pour leur permettre de mieux supporter cette charge supplémentaire.

1643. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que d'après un article paru dans le journal *La Tribune* du 10 janvier 1963 et signé par la section C. G. T. des puits Barraix, à Pacquencourt (Nord), six accidents graves ont motivé, depuis le 1^{er} octobre 1962, des enquêtes faites par les délégués à la sécurité de ces puits. Ces cas sont chronologiquement les suivants. 1^o le 3 octobre 1962, un ouvrier père de deux enfants : fracture des deux os, jambe gauche, avec contusions multiples de la face postérieure du thorax. Hospitalisé trois mois ; 2^o le 8 octobre 1962, un ouvrier de 25 ans, père de quatre enfants : contusions abdominales, choc, fracture du bassin. Hospitalisé, chômage de trois mois sous réserve ; 3^o le 8 décembre 1962, un ouvrier de 45 ans, père de deux enfants : fracture ouverte du tibia gauche, contusion thoracique. Hospitalisé, chômage de plus de 21 jours ; 4^o le 17 décembre 1962, un ouvrier de 39 ans, quatre enfants : fracture du coude droit. Hospitalisé, chômage au-delà de 20 jours ; 5^o un ouvrier de 40 ans : contusion importante du pied droit. Chômage d'un mois s'il n'y a pas de complications ; 6^o le 21 décembre 1962, un ouvrier de 36 ans, père de deux enfants : fracture du radius gauche. Hospitalisé, chômage de trois mois ; ce bilan s'explique par le fait que la direction des houillères sacrifie à la productivité la sécurité des mineurs, qui n'est pas recherchée par le seul développement des moyens techniques mais par une accélération du rythme de travail, qui épuise de fatigue les mineurs et de ce fait accroît les risques d'accidents. Il s'explique également par le grand nombre de chantiers et par la longueur qu'ils ont et qui met les délégués mineurs dans l'impossibilité de les visiter à fond. De plus, il n'est pas tenu compte par le service des mines, dans la plupart des cas, des observations contenues dans les rapports des délégués. Il est bien évident que les pouvoirs des délégués resteront bien insuffisants tant qu'ils n'auront pas la possibilité d'obtenir que l'extraction soit arrêtée jusqu'à ce que les mesures de sécurité correspondant aux normes indispensables soient prises. Outre l'extension des pouvoirs des délégués mineurs, les services médicaux du travail devraient pouvoir exercer leur contrôle afin de déterminer les limites de la résistance physique au travail qui ne doivent pas être dépassées sous peine de surmenage, lequel est une des causes essentielles de nombreux accidents graves, voire mortels. Il lui demande s'il envisage la modification de la législation minière sur la sécurité du travail, en visant : 1^o à l'augmentation du nombre des délégués mineurs, ainsi qu'à l'extension de leurs pouvoirs ; 2^o à l'application dans les charbonnages du décret du 27 novembre 1952 relatif à la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation des services médicaux du travail. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Les deux points énoncés par l'honorable parlementaire, relatifs à la modification de la législation minière sur la sécurité du travail, appellent les réponses suivantes : 1^o augmentation du nombre des délégués mineurs ; extension de leurs pouvoirs. L'augmentation du nombre des délégués mineurs pourrait, semble-t-il, faire l'objet éventuellement d'une étude, en liaison avec le ministre chargé des mines. En ce qui concerne l'extension des pouvoirs des délégués, aucun projet de cette nature n'est actuellement envisagé ; 2^o application aux charbonnages du décret du 27 novembre 1952 relatif à la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation des services médicaux du travail. Il y a lieu de préciser que les charbonnages rentrent dans le champ d'application de l'ordonnance n^o 59-48 du 6 janvier 1959 relative à la médecine du travail dans les mines, minières et carrières, au titre des exploitations minières et assimilés dont les travailleurs sont obligatoirement soumis au régime de la sécurité sociale dans les mines (article 1^{er}, paragraphe a). Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance précitée, des décrets doivent déterminer les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans les mines. La préparation de ces décrets relève des attributions de M. le ministre de l'industrie.

1067. — M. Nilès expose à M. le ministre du travail que des centaines de milliers de travailleurs immigrés sont employés en France et que le Gouvernement favorise le recrutement de cette main-d'œuvre par le patronat. Depuis 1955, on peut évaluer à 600.000 le nombre de nouveaux immigrés qui sont entrés en France. Pour la seule année 1962, on en compte 120.000. Ils occupent

une place de plus en plus importante dans l'économie de notre pays. Dans certaines professions, ils représentent un pourcentage très élevé de l'effectif des salariés. C'est ainsi qu'ils sont 375.000 dans les entreprises du bâtiment. La sidérurgie, la métallurgie, les mines, l'agriculture en occupent un grand nombre. Or, selon la législation en vigueur, ces travailleurs ne jouissent pas des mêmes droits syndicaux que les salariés français. Tout d'abord, pour participer aux élections de délégués du personnel, ils doivent avoir un nombre d'années de présence en France, variant selon les professions. Ensuite, pour être candidat délégué du personnel dans une usine, il est exigé d'eux la possession de la carte de résident privilégié. Pour ce qui est des mineurs, ils ne bénéficient même pas de ce droit. En ce qui concerne les comités d'entreprises, aucun immigré ne peut y être représenté. De telles restrictions ne sont pas seulement préjudiciables à ces travailleurs mais, dans les usines et chantiers où ils représentent un pourcentage élevé des salariés, elles mettent en cause les droits syndicaux de l'ensemble des travailleurs, le seul bénéficiaire de cette situation étant le patronat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces travailleurs, quelle que soit la durée de leur présence en France, puissent jouir des mêmes droits que les travailleurs français. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne tout d'abord l'institution des délégués du personnel, il convient d'observer qu'en l'état des textes les travailleurs étrangers sont électeurs (art. 6 de la loi du 16 avril 1946) et sont éligibles à condition d'être titulaires de la carte de résident privilégié (art. 9 du décret du 6 juin 1946 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France). Il semble possible d'admettre, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que ce droit d'éligibilité s'étende aux Français par naturalisation, dès leur naturalisation, puisque ceux-ci ne peuvent avoir moins de droits que des étrangers et, éventuellement, aux travailleurs frontaliers titulaires de la carte permanente pour toutes professions salariées, cette carte étant délivrée après dix ans de travail en France dans les conditions assez analogues à celles retenues pour la carte de résident privilégié. En ce qui concerne, en second lieu, les comités d'entreprises, si la nationalité française est exigée pour l'éligibilité, les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 22 février 1945 et de l'article 10 du décret du 6 juin 1946 prévoient que les étrangers sont électeurs à condition de travailler depuis cinq ans en France ou d'être titulaires de la carte de résident privilégié. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 7 de l'ordonnance précitée n'est plus opposable aux travailleurs ressortissant de pays membres de la Communauté économique européenne qui sont désormais admis à participer aux élections des membres des comités d'entreprises dans les mêmes conditions que les travailleurs français. Les indications qui précèdent doivent être rapprochées du fait que les problèmes qui se posent ne sont pas de la même nature selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre de ces institutions. La mission des délégués du personnel est d'être les interprètes auprès de la direction de l'entreprise des réclamations des diverses catégories de salariés. Quant aux comités d'entreprises, ils sont appelés, en France, à être tenus informés de la marche générale de l'entreprise et, le cas échéant, de l'utilisation des bénéfices, ainsi que des comptes rendus financiers communiqués aux actionnaires d'une société anonyme ; en outre, ils sont chargés de la gestion des œuvres sociales intéressant l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2071. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que, selon l'article 20 de la loi du 23 novembre 1957, des emplois à mi-temps doivent être attribués, après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes, aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés à temps complet en raison de leur état physique. Or, des employeurs refusent d'appliquer ces dispositions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ou la commission départementale assujettissent ces employeurs à la redevance prévue à l'article 4 du décret du 3 août 1959 et qui est fixée par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant à trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Dans le cadre de la législation sur le reclassement des travailleurs handicapés ont été instituées deux catégories d'obligation d'emploi : le pourcentage obligatoire d'emploi, par l'article 10 de la loi n^o 57-1223 du 23 novembre 1957, et la réserve d'emploi à temps plein ou à temps partiel, par l'article 3 de la loi n^o 60-1434 du 27 décembre 1960. Il convient d'observer que les emplois à mi-temps visés à l'article 20 de la loi du 23 novembre 1957 ne constituent pas une troisième catégorie de mesures obligatoires donnant lieu éventuellement à pénalisation. Le règlement d'administration publique du 26 juillet 1962, pris pour l'application de la loi susvisée, précise, en effet, à l'article 37 que lesdits emplois sont pris en compte soit pour le calcul du pourcentage obligatoire d'emploi fixé en application de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957, soit pour l'application des dispositions concernant la réserve d'emploi prévue par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1960. Par les dispositions de l'article 20 de la loi du 23 novembre 1957, le législateur a voulu, par une recherche des postes de travail pouvant convenir à des handicapés incapables de s'adapter au rythme normal du travail, faciliter aux services de main-d'œuvre l'orientation du travailleur handicapé vers l'emploi dit « léger » correspondant le mieux à ses possibilités. Il est indiqué, enfin, que le projet de texte destiné à fixer le pourcentage d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et élaboré en accord avec les départements ministériels intéressés

vient d'être soumis à l'avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés dont la consultation est prévue par l'article 7 du décret n° 59-954 du 3 août 1959 et qu'il pourra dans ces conditions être prochainement adopté.

2074. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des assistantes sociales dont les traitements n'ont pas été revalorisés depuis août 1955. Les dernières décisions pour le calcul des traitements fixent le coefficient à 220, avec attribution du coefficient 275 pour 40 p. 100 des effectifs ayant au moins deux ans d'ancienneté. La valeur du point est de 1,8258 F. Lors de la dernière réunion de la commission paritaire nationale, la valeur de celui-ci a été portée à 4,32 F, proposition ayant obtenu l'accord de ladite commission. Elle lui demande si cette proposition est susceptible de venir prochainement en discussion et quelle suite il compte lui donner. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Dans le cas où les assistantes sociales se trouvent dans une situation de droit privé, la détermination de leurs conditions de travail et notamment des salaires relève, suivant les principes généraux du droit du travail, de la libre discussion. Ces conditions peuvent être notamment fixées par voie de conventions collectives. Etant donné les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, il n'est pas possible d'envisager la négociation d'une convention interprofessionnelle qui viserait l'ensemble des assistantes sociales, quelle que soit la nature de l'activité de l'entreprise qui les emploie. En effet, la législation en vigueur prévoit l'élaboration des conventions collectives dans le cadre de diverses branches d'activité. Les assistantes sociales sont visées par diverses conventions collectives. Les classifications ci-après leur ont été reconnues notamment par les conventions collectives nationales suivantes : 1° convention collective du personnel des établissements des caisses de sécurité sociale du 20 juillet 1953 (avenant du 2 août 1955) : assistante diplômée d'Etat, 260 (275 pour 40 p. 100 de l'effectif au coefficient 260 parmi les assistantes ayant deux ans au moins d'ancienneté au coefficient 260) ; 2° convention collective des établissements privés de soins du 26 juin 1951 (avenant du 20 décembre 1962) : assistante sociale diplômée d'Etat ou autorisée à charge par l'Etat, chargée spécialement du service social, 220 (après un an de pratique, 240). Le point a été fixé à 2,75 F (taux de Paris par un avenant du 26 octobre 1962) ; 3° convention collective des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, généralisée par arrêté du 27 février 1961 (*Journal officiel* du 14 mars 1961 [avenant du 30 octobre 1961]) : assistante sociale (non titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière), 235 ; plus de quatre ans de pratique, 260 ; assistante sociale (titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière), 245 ; plus de quatre ans de pratique, 270 ; assistante sociale monitrice, 275 ; assistante sociale principale ayant moins de quinze assistantes sociales sous ses ordres, 290 ; ayant plus de quinze assistantes sociales sous ses ordres, 350. Dans cette branche d'activité la valeur du point a été fixée, par un protocole du 30 octobre 1962, à 2,95 à dater du 1^{er} avril 1963 pour une semaine de quarante heures dans la première zone de la région parisienne. Par ailleurs, la convention collective nationale de l'industrie textile du 1^{er} février 1951 étendue par arrêté du 17 décembre 1951 publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1951 précise bien qu'elle est applicable aux assistantes sociales des établissements entrant dans le champ d'application professionnel de la convention, mais renvoie à des dispositions spéciales à cette catégorie de personnel, dispositions qui ne sont pas encore intervenues. Dans les diverses branches dans lesquelles la convention collective ne contient pas de dispositions particulières en ce qui concerne les assistantes sociales, celles-ci bénéficient des avantages reconnus par la convention aux salariés de la même catégorie des entreprises entrant dans son champ d'application et leurs conditions de travail sont les mêmes. Il appartient aux assistantes sociales de faire valoir leurs demandes tendant à la revalorisation de leurs rémunérations par l'intermédiaire des organisations syndicales qui les représentent dans les commissions mixtes et paritaires lors de l'élaboration des conventions collectives et de leurs annexes portant classification des emplois.

2083. — M. Derchicourt expose à M. le ministre du travail que certaines entreprises employant des débilés mentaux ou des invalides civils semblent anormalement concurrencées par d'autres firmes qui utilisent, elles, la main-d'œuvre délinquante. Les prix payés dans les établissements pénitentiaires semblent inférieurs aux tarifs appliqués à la main-d'œuvre libre, en contradiction avec l'article 6 des « clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires » en date du 1^{er} mars 1954. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de ce règlement. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire que les conditions dans lesquelles le travail est exécuté à l'intérieur des prisons et la détermination du salaire versé pour l'emploi des détenus relèvent, non pas des attributions du ministre du travail, mais de celles de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. En ce qui concerne les débilés mentaux et les invalides civils dont le cas est ici évoqué, la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960 a établi effectivement que le salaire des bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957, sur le reclassement des travailleurs handi-

capés, ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie. Ce texte admet toutefois, à l'égard des travailleurs handicapés de rendement notablement diminué, la possibilité de réductions de salaires dont les conditions doivent être définies par un décret qui est actuellement en préparation.

2218. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre du travail qu'une récente réglementation vient de supprimer l'assurance invalidité pour les assurés sociaux volontaires. Il lui expose le cas d'un assuré social assujéti au régime obligatoire jusqu'en 1958 et devenu artisan à cette date; ayant continué l'assurance à titre volontaire, qui est éloigné depuis dix ans pour une maladie pouvant entraîner une invalidité totale, et lui demande s'il n'estime pas injuste qu'un assureur devienne ainsi tout à coup défaillant au moment où le risque se produit. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962, portant modification des articles 98 à 105 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, a effectivement supprimé la possibilité, pour les assurés sociaux qui cessent de relever de l'assurance obligatoire, de solliciter, dans le délai de six mois, le bénéfice de l'assurance sociale volontaire pour le risque invalidité seul. Cette limitation a été introduite pour mettre fin, sur le plan technique, à certains inconvénients du texte ancien. En effet, en application de l'article L. 329 du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux, titulaires d'une pension d'invalidité, bénéficient, à l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse substituée leur ouvrant droit, en conformité de l'article L. 330 dudit code, aux prestations en nature de l'assurance maladie. Ces textes sont applicables à l'assurance sociale volontaire. Il en résulte qu'un assuré social volontaire qui, sous l'empire de la réglementation antérieure, avait souscrit pour le seul risque invalidité pouvait, à soixante ans et moyennant le versement d'une cotisation limitée à 1 p. 100 du plafond à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, bénéficier, en cas de survenance du risque, à la fois d'une pension de vieillesse substituée et des droits dérivés. C'est pourquoi, il a paru nécessaire de lier, à l'occasion de la réforme de l'assurance sociale volontaire, la couverture du risque invalidité à la nécessité de souscrire une assurance sociale volontaire, soit pour l'ensemble des risques maladie, maternité, décès, invalidité et vieillesse, soit pour les risques invalidité et vieillesse jumelés. Il va de soi que les pensions d'invalidité acquises sous le régime antérieur continueront d'être servies à leurs titulaires avec tous les avantages qui s'y attachent. Néanmoins, il n'est pas douteux, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les assurés sociaux volontaires pour le risque invalidité se sont acquis, par leurs versements antérieurs, des droits éventuels à pension. C'est pourquoi, une modification du décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 est actuellement à l'étude dans les services du ministère du travail. Cette modification viserait à maintenir, à titre transitoire et sur leur demande, à l'assurance invalidité les personnes qui, sous l'empire de la réglementation antérieure, avaient souscrit, pour la couverture de ce seul risque, à l'assurance sociale volontaire.

2222. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre du travail les faits suivants : un employeur appartenant aux entreprises du bâtiment a fait savoir à la caisse des congés payés du bâtiment, que l'un de ses apprentis désirait prendre une semaine de congé du 1^{er} au 7 février 1963, afin de faire un séjour aux sports d'hiver. Une telle demande survenant à la période des grands froids, pendant laquelle le personnel de cette entreprise était pratiquement réduit au chômage, ne pouvait qu'être favorablement accueillie par l'employeur, le salarié en cause ayant d'autre part un temps de présence dans l'entreprise suffisant pour lui ouvrir droit à ce congé. Cependant, la caisse de congés payés a fait savoir à l'intéressé qu'il ne lui était pas possible d'accorder l'indemnité de congé payé, étant donné que pour 1963 cette indemnité ne peut être versée qu'à partir du 1^{er} mai, cela en vertu des textes qui régissent les congés payés dans l'industrie du bâtiment. Il lui demande si, au moment où pour des raisons diverses et notamment des raisons économiques, on réclame de tous côtés un étalement des congés annuels, et alors que les entreprises du bâtiment sont obligées d'interrompre leur activité pendant plusieurs semaines chaque hiver, il ne lui semble pas profondément regrettable que la période des congés pour le personnel des dites entreprises soit obligatoirement fixée entre le 1^{er} mai et le 31 décembre de chaque année, et s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin que soit modifiée la réglementation actuelle. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 54 h du livre II du code du travail, la période des congés payés est fixée par la convention collective ou par les usages. Elle doit comprendre dans tous les cas les mois de mai à octobre inclus. Dans les professions du bâtiment et des travaux publics, la période dont il s'agit a été fixée du 1^{er} mai au 31 décembre par une décision de la commission paritaire instituée auprès de la caisse nationale de compensation du bâtiment et des travaux publics, prise conformément à l'article 8 de l'arrêté du 8 mars 1937 concernant les conditions d'agrément et de fonctionnement des caisses de congés payés. Rien ne s'oppose à ce qu'une décision de même nature ou un accord intervenu dans le cadre de négociations conventionnelles, étende la période des vacances à l'année entière s'il apparaît qu'une telle disposition est, d'une manière générale, compatible avec les nécessités de la profession et les désirs des intéressés.

2223. — M. Lamps expose à **M. le ministre du travail** que, selon les statistiques de son administration, 135 conventions collectives nationales ont été déposées mais non étendues, pour la période du 1^{er} février 1950 au 1^{er} juillet 1962. Il lui demande : 1° quelle sont ces 135 conventions (dates et industries) ; 2° par quels moyens le salarié, qui demande l'application d'une convention collective non étendue, peut démontrer que son employeur fait partie d'une organisation patronale signataire, lorsque l'employeur le nie. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1° Les conventions collectives nationales de travail, conclues conformément aux dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail tel qu'il résulte de la loi du 11 février 1950, déposées aux secrétariats des conseils de prud'hommes ou aux greffes des tribunaux d'instance, en application des prescriptions de l'article 31 d du livre 1^{er} du code du travail, communiquées au ministre du travail par ces organismes, et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'extension, intéressent notamment les secteurs d'activité ci-après : distribution d'eau ; industrie du pétrole ; industries ressortissant au bâtiment et aux travaux publics ; caoutchouc ; certaines industries alimentaires ; cordonniers réparateurs en chaussures et artisans bottiers ; certaines industries du bois ; industries du papier-carton ; certaines entreprises de presse ; instruments de musique ; certaines activités des transports ; divers commerces alimentaires et non alimentaires ; certaines entreprises de spectacle ; personnels appartenant à certains services juridiques ou contentieux ; personnels de l'enseignement privé ; 2° aux termes de l'article 31 U du livre 1^{er} du code du travail : « dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective, un avis doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage. Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt. Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel ». Toutefois, en ce qui concerne les établissements agricoles, les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence. Le salarié qui suppose qu'une convention collective est opposable à son employeur, peut s'adresser à l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement pour demander qu'une vérification de la situation de l'employeur au regard de la convention collective soit effectuée et qu'éventuellement soit requise l'application de l'amende prévue par l'article 31 z c du livre 1^{er} du code du travail en cas d'infraction aux dispositions susvisées. En outre, les intéressés peuvent toujours s'adresser aux tribunaux compétents pour examiner les litiges en matière de conditions de travail.

2227. — M. Vendroux demande à **M. le ministre du travail** si les renseignements donnés dans la réponse qu'il a faite à sa question n° 188 du 19 décembre 1962 (Journal officiel du 16 janvier 1963) sont valables pour un associé en nom collectif qui apporte la preuve qu'il n'exerce aucune activité dans la société n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La cotisation d'allocations familiales du régime des employeurs et travailleurs indépendants, due par un associé d'une société en nom collectif n'ayant pas opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux, est calculée sur la part qui lui est attribuée dans la répartition des bénéfices réalisés par la société et déclarée à l'administration des contributions directes. Cette cotisation est — sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux — exigible, même en l'absence de toute activité réelle dans la société.

2228. — M. Vivien expose à **M. le ministre du travail** qu'un membre du corps enseignant, qui verse normalement les cotisations de sécurité sociale correspondant à son traitement, a été invité par la section des travailleurs indépendants de la caisse centrale d'allocations familiales à s'acquitter de nouvelles cotisations pour le revenu perçu en raison de sa participation à l'élaboration d'un livre scolaire. Il lui demande si l'exigence de ces dernières cotisations est conforme à la réglementation actuelle et, dans l'affirmative, dans quelles conditions est organisée leur perception, tous les intéressés se trouvant dans la même situation que celle qui est exposée ci-dessus ne paraissant pas y être assujettis. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La cotisation d'allocations familiales du régime des employeurs et travailleurs indépendants est, aux termes de l'article 153, § 1^{er}, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, due par toute personne physique qui exerce, même accessoirement à une profession principale salariée, une activité non salariée. Cette cotisation est assise sur le revenu professionnel non salarié déclaré à l'administration des contributions directes pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce revenu doit être déclaré avant le 1^{er} juillet de chaque année à la caisse d'allocations familiales ou à l'union de recouvrement à laquelle doit être affilié le travailleur indépendant. Il est pris en considération pour le calcul du montant de la cotisation annuelle d'allocations familiales, suivant un barème progressif déterminé en dernier lieu par l'arrêté du 27 juin 1960 (Journal officiel du 30 juin) modifié par l'arrêté du 3 mars 1961 (Journal officiel du 12 mars). La cotisation ainsi déterminée est, en règle générale, exigible par quart et sur appel de l'organisme créancier, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre. Il faut noter, toutefois, qu'aucune cotisation n'est due

par les travailleurs indépendants qui peuvent justifier d'un revenu professionnel inférieur au tiers du salaire servant de base au calcul des allocations familiales dans le département de la Seine. Au surplus, et pour répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, l'administration a admis par une interprétation libérale des textes que l'activité exercée par un professeur dont l'enseignement fait l'objet d'une publication, par voie de polycopie, s'inscrit dans le cadre de l'activité principale de l'intéressé, salarié du secteur public ou privé, et ne devait pas servir de prétexte à l'imposition d'une cotisation personnelle d'allocations familiales. Mais il va de soi que cette interprétation doit rester strictement limitée au cas ci-dessus rappelé et que toute collaboration à la rédaction d'ouvrages même scolaires, qui procurent à leurs auteurs des revenus servis par les entreprises d'édition et régulièrement déclarés à l'administration des contributions directes, doivent être assimilés à une activité professionnelle distincte et donner lieu, de ce fait, au versement d'une cotisation d'allocations familiales au régime des employeurs et travailleurs indépendants.

2223. — M. Pic expose à **M. le ministre du travail** que les personnels des caisses algériennes de sécurité sociale rapatriés n'ont pas encore pu être reclassés faute de parution des dispositions fixant leurs conditions de reclassement. Il lui demande quand ces dispositions seront rendues publiques. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-364 du 8 avril 1963 relatif au reclassement des agents et des praticiens conseillers des caisses algériennes de sécurité sociale dans les organismes du régime général de la sécurité sociale a été publié au Journal officiel du 11 avril 1963.

2320. — M. Odru expose à **M. le ministre du travail** que la décision prise — à grand renfort de publicité — par la direction d'un grand magasin parisien (imitée depuis par celle de deux autres) de laisser ouvert son établissement, un fois par semaine, jusqu'à 22 heures constitue une violation de la législation et de la réglementation concernant la durée de travail du personnel des commerces de détail non alimentaires. En effet, d'après l'article 3 du décret du 31 décembre 1938 pris en application de la loi du 21 juin 1936, le nombre d'heures comprises entre le commencement et la fin de la journée de travail ne peut excéder onze heures (y compris les heures consacrées au repos) lorsque le personnel est réparti en équipe. Il s'ensuit qu'en cas d'équipes chevauchantes si le magasin ouvre ses portes à 9 heures du matin, celles-ci doivent être fermées à 20 heures au plus tard. Certes, le décret précité ne fait pas allusion à la répartition du travail par équipes successives et pour cause. Il est matériellement impossible au personnel de vente, le plus souvent responsable d'une caisse de quitter son travail sans faire contrôler sa caisse à la fin de son service ou d'abandonner un client effectuant un achat. D'autre part, le personnel, composé en majorité de femmes (65 p. 100 dans les grands magasins) qui travaille une fois par semaine jusqu'à 22 heures ou 22 h 30 suivant les services et qui ne part, en fait, de l'établissement qu'à 22 h 30 ou 22 h 45, doit être à nouveau à son travail le lendemain à 9 heures du matin, comme le prescrit la note de service affichée à l'intérieur du magasin en cause. Ainsi se trouve violé l'article 23 du livre II du code du travail, prescrivant que le repos de nuit des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives. Enfin, l'inspection du travail ainsi que les organisations syndicales ne sont pas en mesure de contrôler les effectifs présents et leur horaire de travail. Il lui demande : a) dans quelles conditions il a autorisé la direction d'un grand magasin parisien à tenir ouvert son établissement jusqu'à 22 heures une fois par semaine ; b) les raisons pour lesquelles cette autorisation a été accordée sans que les organisations syndicales aient été préalablement consultées ; c) quelle suite entend réserver à la revendication de toutes les fédérations syndicales d'employés de commerce, afin que, par une application stricte des textes en vigueur, on en revienne dans ledit magasin (ainsi que dans ceux qui l'ont imité) aux anciens horaires de travail. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures sont fixées, pour les commerces de détail non alimentaires, par les décrets des 31 mars 1937 et 31 décembre 1938, décrets qui prévoient notamment l'organisation du travail par équipes successives dans les établissements visés, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable des services de contrôle. Or, la prolongation d'ouverture de certains grands magasins de Paris a été rendue possible grâce à l'emploi d'une équipe supplémentaire remplaçant, de 17 à 22 heures, le personnel habituel. D'autre part, il ressort expressément des termes de l'article 3 (alinéa 2) du décret du 31 décembre 1938 que les dispositions dudit alinéa, qui visent l'amplitude de la journée de présence de l'ensemble du personnel, ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'équipes successives, étant entendu que l'amplitude de la journée de présence de chaque équipe ne peut excéder les limites prévues à l'alinéa 1. Il y a lieu de souligner, d'autre part, qu'il importe en l'espèce de concilier, dans le cadre des dispositions en vigueur, tant les désirs légitimes des consommateurs, parmi lesquels se trouvent de nombreux travailleurs, qui peuvent souhaiter avoir à leur disposition des magasins ouverts le soir, que l'intérêt des salariés de la profession, qui désirent qu'un nouveau régime d'ouverture ne soit pas une cause d'errement susceptible de leur porter préjudice. C'est pourquoi les services de l'inspection du travail ont été invités à suivre avec une particulière vigilance l'expérience actuellement poursuivie par un nombre restreint de

grands magasins. En particulier, ces services ne manqueront pas d'exiger que soit affichée, conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 31 mars 1937, la composition nominative de chaque équipe, et de procéder à tous les contrôles et vérifications nécessaires.

2324. — **M. Roffier** demande à **M. le ministre du travail** si, pour les ouvriers du bâtiment, les sommes à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à titre de frais professionnels doivent, en application de l'arrêté du 14 septembre 1960, comprendre la prime de panier allouée pour les petits déplacements et les avantages en nature de nourriture, calculés forfaitairement, pour les grands déplacements. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 14 septembre 1960, pris en application de l'arrêté L. 120 du code de la sécurité sociale, dispose que, pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, les entreprises peuvent, notamment pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des ouvriers du bâtiment, à l'exclusion de ceux travaillant en atelier, soit ne pas tenir compte de la déduction forfaitaire et supplémentaire de 10 p. 100 admise en matière fiscale et, dans ce cas, retenir comme base de calcul le montant des salaires ou gains, à l'exclusion de toutes indemnités pour frais professionnels, dûment justifiées, soit faire application de ladite déduction forfaitaire et, dans ce cas, retenir comme base de calcul à la fois le montant global des rémunérations acquises aux intéressés et les indemnités représentatives de frais professionnels. Cette réglementation vaut en particulier en ce qui concerne les primes de panier allouées habituellement aux ouvriers du bâtiment appelés à prendre leur repas sur le chantier. Il faut noter toutefois que, par circulaire n° 36 SS du 10 mars 1961, l'administration a admis que le principe du non-cumul de l'abattement forfaitaire et de la déduction des frais professionnels réels pouvait comporter néanmoins des exceptions, par référence à la matière fiscale. En conséquence, les solutions admises en matière de versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et traitements, en ce qui concerne les indemnités que l'employeur est autorisé à déduire, avant application de l'abattement forfaitaire supplémentaire, sont également valables pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Ces exceptions visent les indemnités dites de grand déplacement allouées aux ouvriers du bâtiment. Il y a toutefois lieu de noter que, si les frais de séjour et de nourriture sont remboursés aux salariés ou payés directement par l'employeur, ce dernier doit normalement réintégrer, dans la base de calcul des cotisations, la valeur de la nourriture, calculée forfaitairement par arrêté ministériel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1522. — 9 mars 1963. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par suite de la révision quinquennale en cours, les revenus cadastraux des terres cultivables viennent d'être relevés d'une façon considérable, environ de 300 p. 100. Il en résulte que l'application stricte des cotisations prévues au budget des prestations sociales agricoles sur des bases inchangées conduirait à une perception de sommes beaucoup plus élevées que celles prévues au budget de 1963. Il lui demande à partir de quelle époque les nouveaux revenus cadastraux seront utilisés pour l'établissement des cotisations prévues au budget des prestations sociales agricoles ou toute autre cotisation reposant sur le revenu cadastral, et quelles mesures il entend prendre pour que les cotisations visées ci-dessus au titre de l'année 1963 soient de la même importance que celles prévues dans les différents budgets votés au titre de cette année.

1529. — 9 mars 1963. — **M. Doize** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la situation administrative de l'école française de Vintimille (Italie), créée par l'administration française de l'éducation nationale et admettant les enfants de fonctionnaires français et d'agents de la S. N. C. F. jusqu'au cours moyen 2^e année. Il lui demande notamment : 1° s'il est exact que cette école française, inaugurée par les autorités françaises, serait considérée comme non officielle par les autorités italiennes ; 2° si les familles françaises peuvent être assurées du maintien de cette école et si elles vont continuer à être obligées de payer les frais de nettoyage, le carburant pour le chauffage des deux classes et les fournitures scolaires.

1538. — 9 mars 1963. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est en mesure de faire connaître le chiffre exact de la récolte de vin produit en 1962 par l'Etat algérien. Des informations non officielles ayant cité des chiffres allant de 8 millions à 12 millions d'hectolitres, il serait désireux de savoir si, dans les conventions passées ou à passer sur le problème du

vin avec le Gouvernement algérien, des moyens seront donnés à notre pays pour vérifier l'exactitude des chiffres avancés. Ces moyens sont indispensables pour vérifier si l'application des textes algériens sur les volumes du quantum et du hors-quantum correspond à la réalité.

1541. — 9 mars 1963. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les revenus cadastraux sont en cours de révision ; que, dans un grand nombre de communes, cette révision est déjà effective et que, de ce fait, ces revenus se trouvent multipliés par 3 ou 3.5. En conséquence, l'aide de l'Etat, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, pourrait se trouver considérablement réduite si l'on tenait compte, pour l'application du décret n° 61-338 en particulier, des nouveaux revenus cadastraux. Il lui demande s'il est bien prévu, pour l'année 1963, que les cotisations à l'assurance maladie agricole seront basées sur les revenus cadastraux tels qu'ils étaient définis pour 1962, et quelles mesures il entend prendre pour 1963 afin que l'aide de l'Etat aux petits exploitants, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, ne soit pas réduite par la nouvelle évaluation cadastrale.

1543. — 9 mars 1963. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par question écrite n° 11104, il lui demandait s'il envisageait que l'indemnisation versée aux membres des commissions de remembrement soit augmentée. Selon sa réponse, en date du 6 septembre 1961, des pourparlers étaient en cours relativement à la requête soulevée sans que, toutefois, aucune décision n'ait encore été prise. Il lui rappelle cette question, dont l'urgence est indiscutable, et lui demande quelle suite y a été donnée.

1552. — 9 mars 1963. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un propriétaire rural vend — au mois de juin 1962 — une parcelle de terrain à prendre dans une propriété plus grande. Cette parcelle se trouvant représenter seulement une partie de deux lots cadastrés, il a fallu au vendeur, afin de dresser l'acte de vente, y faire affecter un nouveau numéro par le service du cadastre. La procédure est dès lors la suivante : la délibération du conseil municipal est transmise à la sous-préfecture ; la sous-préfecture l'adresse à la préfecture ; la préfecture saisit la direction départementale du ministère de la construction ; cette direction réclame un plan de l'agglomération, ce qui oblige le conseil municipal à désigner un géomètre chargé d'établir ce plan. Et c'est ainsi que neuf mois ont passé sans que l'acte de vente ait pu être dressé. Il lui demande si, au moment où la réforme administrative est à l'ordre du jour, une simplification ne pourrait pas être apportée à une telle procédure.

2099. — 13 avril 1963. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'industrie de la construction navale est à Port-de-Bouc l'activité principale qui permet à plus de 1.500 ouvriers et employés d'avoir une occupation salariée, plusieurs centaines d'ouvriers et d'employés d'entreprises sous-traitantes vivant également de cette activité. On peut considérer que 70 p. 100 environ d'une population de 12.500 habitants est tributaire de la construction navale à Port-de-Bouc. Les recettes fiscales de la commune de Port-de-Bouc proviennent à raison de 40 p. 100 des taxes et emprunts payés par les chantiers et ateliers de Provence. Les carnets de commande des chantiers et ateliers de Provence ne comportent plus que cinq navires en construction ou en préparation, compte tenu du processus de ces constructions ; à la rentrée des congés d'août prochain, le bureau d'études, la corporation des traceurs, celle des façonneurs de coques n'auront pratiquement plus de travail. Un risque presque certain de chômage pour un quart environ de l'effectif total est à prévoir à ce moment-là, créant ainsi une situation économique et sociale extrêmement grave dans la localité. En raison de cette situation, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi sur place au personnel des chantiers et ateliers de Provence ; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à l'égard de la municipalité dont les ressources budgétaires risquent en 1964 d'être amputées de 40 p. 100 par l'arrêt des chantiers et ateliers de Provence ; 3° à la mi-mars 1963 la presse française ayant publié l'information selon laquelle le Gouvernement soviétique commanderait 200 navires à l'étranger, si le Gouvernement français est en mesure de vérifier l'authenticité de cette information, et, dans l'affirmative, s'il peut autoriser les chantiers de construction navale français à accepter des commandes soviétiques.

2112. — 13 avril 1963. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant aux dispositions de l'article 11 du décret n° 55-124 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants, expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application de ces dispositions, un agent titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance, ancien agent contractuel, titularisé avec effet à compter du 1^{er} juin 1942 par application de la loi du 26 septembre 1951 d'abord comme rédacteur, puis comme secrétaire d'administration, ayant atteint depuis le 1^{er} janvier 1961 le plafond du cadre B des fonctionnaires des services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, a été vu notifier qu'il ne pouvait être proposé pour le grade de secrétaire général, du fait que fonctionnaire réel depuis le 26 mars 1952 seule-

ment, il ne réunit pas dix-huit années de services effectifs dans le grade de secrétaire administratif. L'intéressé, âgé actuellement de cinquante-sept ans, sera admis à la retraite avant de réunir ces dix-huit années de services effectifs. Il lui demande si les dispositions de l'article 11 du décret du 10 janvier susvisé ne sont pas en contradiction avec celles de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 en vertu desquelles les anciens membres de la Résistance, titularisés en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, doivent être considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme issus d'un concours normal de recrutement et si, en conséquence, les dispositions dudit article 11 ne sont pas abrogées par application de l'article 6 de la loi du 27 mars 1956.

2113. — 13 avril 1963. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact qu'une circulaire ministérielle relative à l'indemnisation due aux victimes des persécutions nationales socialistes a ordonné de surseoir au règlement des indemnités dues, d'une part, aux ayants cause des fusillés et massacrés et, d'autre part, aux ayants cause des déportés et internés étrangers qui s'étaient mis en instance de naturalisation avant la déportation et, dans l'affirmative, pour quelles raisons ont été données de telles instructions qui établissent une discrimination apparemment injustifiable.

2115. — 13 avril 1963. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, selon l'article L. 68 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les ascendants de nationalité étrangère lorsqu'un ou plusieurs de leurs fils, incorporés dans l'armée française, sont décédés ou disparus dans les conditions de nature à ouvrir droit à pension, sont admis au bénéfice des pensions prévues aux articles L. 67 et L. 77, à condition qu'ils résident en France si, lors du fait dommageable, la nation de laquelle ils étaient ressortissants, était en guerre avec la France. Ces dispositions excluent du bénéfice du droit à pension les ascendants qui ont rejoint leur pays d'origine, bien que le ou les fils, engagés dans la Résistance, soient décédés avec la mention « Mort pour la France ». Elles constituent une anomalie certaine. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour obtenir la modification dudit article L. 68, afin que les ascendants des « Morts pour la France », au titre de la Résistance puissent bénéficier du droit à pension, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'ils ont rejoint leur pays d'origine.

2117. — 13 avril 1963. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation défavorisée qui est faite aux pilotes de l'aéronavale en retraite par rapport à leurs camarades de l'armée de l'air, les premiers ne pouvant accéder qu'à l'échelle 3 alors que les seconds ont tous été admis à l'échelle 4. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas d'un pilote d'aéronavale admis à la retraite en 1928 pour raison de santé, l'intéressé ayant perdu la presque totalité visuelle de l'œil gauche à la suite d'un accident d'avion. Celui-ci avait obtenu successivement le certificat d'observateur d'hydraviation, le certificat de pilote d'avions et d'hydravions, et le brevet de pilote de chasse. En 1927, au moment où fut créé le grade de pilote chef de section, l'intéressé remplissait les fonctions de pilote d'essai d'appareils et convoysages au centre d'Orly. Il avait droit à l'appellation « carte blanche et chef de bord ». Aiors que tous les pilotes de l'armée de l'air ont droit à l'échelle 4, il semble absolument anormal que dans ce cas particulier, l'intéressé ne puisse accéder à cette échelle, et cela d'autant plus qu'en 1928 il avait été envisagé de fusionner les pilotes de la marine avec ceux de l'armée de terre, et que depuis lors ces derniers ont formé l'armée de l'air et que tous ont obtenu l'échelle 4, qu'ils possèdent ou non le brevet supérieur, avec le brevet de pilote 1er ordre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toute décision utile en vue de mettre fin à cette anomalie.

2119. — 13 avril 1963. — **M. Feix** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les répercussions qu'ont dans certains milieux de l'aéronautique les informations, confirmées par la presse américaine suivant lesquelles le Gouvernement français procéderait prochainement à la nationalisation ou à une prise en charge plus directe encore que jusqu'ici d'une partie des usines de la Générale aéronautique Marcel Dassault (G. A. M. Dassault). Il lui demande : 1° si ces informations correspondent à la réalité ; 2° dans l'affirmative, quelle serait la partie de la G. A. M. Dassault appelée à être nationalisée ou prise directement en charge, et s'il s'agirait, comme le laissent entendre les informations précitées, du secteur que constituent les usines construisant des avions militaires, en particulier le « Mirage IV », ce qui permettrait à la G. A. M. Dassault d'investir dans ses autres activités (avion civil « Mystère 20 », équipements divers, électronique, etc.) les sommes considérables que lui verserait l'Etat en paiement de la partie qu'il prendrait en charge ; 3° quelles raisons aurait le Gouvernement de laisser à la G. A. M. Dassault la propriété de certaines usines et installations réalisées pour une bonne part grâce aux marchés d'Etat dont cette firme a très largement bénéficié, particulièrement depuis la mise en application du programme de force de frappe ; 4° à quelles conditions financières et autres serait envisagée la nationalisation partielle ou toute autre prise en charge de la G. A. M. Dassault ; 5° si tous les ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs de la partie de la G. A. M. Dassault directement contrôlée par l'Etat seraient assurés d'être

maintenus dans leur emploi ; 6° la G. A. M. Dassault étant l'une des quelques sociétés françaises dispensées de présenter leur bilan annuel, s'il est en mesure de faire connaître le montant des bénéfices — avant amortissements et provisions — et celui des investissements de cette firme au cours des cinq dernières années.

2124. — 13 avril 1963. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° si les diverses dispositions prises pour un retour à la liberté des loyers ne désavantageront pas les personnes âgées dont les ressources ne permettent pas de supporter des loyers élevés ; 2° si les pouvoirs publics n'envisagent pas d'élever les plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation logement ou de réserver, aux vieux ménages titulaires de pensions réduites, de petits appartements au rez-de-chaussée des H. L. M.

2133. — 13 avril 1963. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi par les organisations d'enseignants et de parents d'élèves de la motion ci-dessous : « Les syndicats de la fédération de l'éducation nationale (professeurs, instituteurs, maîtres d'éducation physique), l'U. N. E. F., les fédérations des parents d'élèves, l'U. F. O. L. E. P., et l'U. S. E. P. déplorent une fois de plus la carence de l'équipement sportif scolaire et universitaire et vous alertent sur l'urgence absolue des mesures suivantes : 1° respect des circulaires Billères et Bordeneuve exigeant des installations d'éducation physique et sportives suffisantes dans chaque établissement scolaire neuf ; extension de ces mesures au premier degré et au supérieur. Or, pour cette année, seulement 77 projets à exécuter sur 333 prévus répondent à cette condition. Dans l'Allier, l'ensemble scolaire prévu à Vichy pour 3.000 élèves sera équipé d'une manière très insuffisante (deux gymnases) ; 2° création d'un chapitre spécial au budget réservant effectivement, au minimum, 10 p. 100 des crédits d'investissement de l'éducation nationale à l'équipement sportif. Les statistiques prouvent que le chiffre actuel est d'environ 2 p. 100, ce qui mène à des situations comme celle du lycée technique d'Etat de Montluçon : cet établissement de construction récente n'est équipé que d'un gymnase de 40 mètres sur 20 mètres pour 2.000 élèves et 10 professeurs ; 3° vote, dès cette année, d'une loi programme d'équipement sportif scolaire et universitaire accordant en cinq ans un minimum de 500 millions de francs 1963 en autorisation de programme de la part de l'Etat, au titre des crédits de rattrapage pour les établissements d'enseignement du premier degré, du technique, du secondaire et du supérieur. Ceci peut être prévu en cours d'année, comme l'a été l'an dernier la loi programme d'équipement sportif et socio-éducatif qui ne concerne pas l'équipement sportif scolaire et universitaire. Dans notre département, une telle loi permettrait d'équiper des établissements comme les lycées classiques et modernes de garçons et de filles de Moulins aux installations vétustes et notoirement insuffisantes, ainsi que les collèges d'enseignement général des communes rurales ne pouvant bénéficier de la loi précédente ; 4° 100 millions pour 1964 et un collectif de 50 millions inscrits au titre de l'équipement sportif scolaire, dès cette année, ceci pour régler les situations les plus urgentes et les plus alarmantes, telle celle du lycée de jeunes fille de Montluçon, où absolument rien n'existe pour 1.800 élèves et 7 professeurs ». Il lui demande s'il entend faire siennes les mesures proposées par les organisations citées, tant sur le plan national qu'en ce qui concerne leur application dans le département de l'Allier.

2134. — 13 avril 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, répondant à sa question écrite n° 296, il indiquait le 16 mars 1963 qu'une dotation complémentaire de 350 classes était prévue au bénéfice de Seine-et-Oise. Dans cette réponse ne figure aucune mention des collèges d'enseignement général, et cependant, un effort particulier doit être fait si l'on veut que les enfants trouvent place, cette année, dans ces collèges. Il lui demande quel est le nombre de classes et le montant des crédits prévus pour la construction des classes de collèges d'enseignement général, en 1963, pour le département de Seine-et-Oise.

2135. — 13 avril 1963. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, répondant à sa question écrite n° 296 du 16 mars 1963, il indiquait notamment qu'une dotation complémentaire de 350 classes était prévue au bénéfice du département de Seine-et-Oise. Or aucun crédit n'a encore été attribué pour ces classes supplémentaires de Seine-et-Oise et il apparaît qu'il ne serait dégagé qu'après le vote du collectif en juin ou juillet prochain. Dans ces conditions, il serait impossible que ces 350 classes puissent être ouvertes au 1^{er} octobre 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la dotation complémentaire de 350 classes ne reste pas une déclaration d'intention et pour que les crédits soient immédiatement mis à la disposition des collectivités intéressées.

2139. — 13 avril 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des institutrices et instituteurs détachés au centre régional d'enseignement par correspondance de Lyon. Ceux-ci sont tenus, par leur engagement, de se présenter au centre à intervalles réguliers (trois fois par mois) ; certains d'entre eux viennent de fort loin : Bas-Rhin, Var... Dans ces conditions, le non-remboursement des frais de voyage prend le

caractère d'une importante retenue sur le traitement. Or, les intéressés effectuent un travail d'enseignement qui leur laisse certes la latitude des horaires, mais qui nécessite un effort soutenu, compte tenu de son volume et du soin à apporter aux corrections comme aux préparations. Souvent, la maladie justifiant l'octroi d'un tel poste a été contractée ou aggravée par les conditions actuelles de travail dans les classes, même si la législation ne le reconnaît pas et si cela n'a pas été constaté de façon formelle. Alors que l'instituteur est, par définition, un fonctionnaire logé, les maîtres attachés au C.R.E.C. sont privés de l'indemnité de logement dès le premier jour de leur affectation. Enfin, la plupart des maîtres du C.R.E.C. de Lyon sont appelés à assurer la préparation au brevet élémentaire. Ils s'acquittent de cette tâche en toute conscience et font de gros efforts pour que l'enseignement donné soit d'une qualité satisfaisante. Les résultats obtenus par leurs élèves dans les diverses sessions d'examen montrent que l'adaptation des maîtres à ces nouvelles tâches a été correcte. Néanmoins ces enseignants, qui effectuent un travail de maîtres de collèges d'enseignement général, sont, mis à part quelques exceptions, payés comme des maîtres de classes primaires. Il lui demande s'il envisage, conformément à la loi et dans l'intérêt de l'enseignement par correspondance, dont la qualité et l'utilité sociale ne sont plus à démontrer, d'accorder rapidement aux intéressés les indemnités de logement et pour frais de voyage auxquelles ils ont droit, et de payer à ceux d'entre eux qui font fonction de maîtres de collège d'enseignement général les émoluments correspondants.

2140. — 13 avril 1963. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les subventions pour les constructions scolaires n'ont pas été versées à la ville de Paris pour les années 1961 et 1962.

2141. — 13 avril 1963. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 et de l'arrêté du 3 avril 1962, il n'est pas prévu de dispense d'âge pour les candidats aux certificats d'aptitude professionnelle. S'il est en effet loisible à tout candidat ayant dépassé l'âge de dix-sept ans de se présenter à cet examen sans aucune condition de scolarité, il est, en revanche, exigé de ceux n'ayant pas atteint cet âge trois années d'études pour pouvoir se présenter audit examen. Compte tenu du fait que des dispenses d'âge sont accordées pour les examens antérieurs (certificat d'études, B. E. P. C., etc.), il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal d'autoriser les candidats n'ayant pas atteint l'âge de dix-sept ans à se présenter à l'issue de deux années de scolarité, surtout dans les hypothèses où ledit candidat avait précédemment bénéficié de dispenses pour des examens uniquement scolaires.

2142. — 13 avril 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif n° 61-806 du 28 juillet 1961 ne concerne ni l'équipement sportif scolaire ni les communes de moins de 1.000 habitants et que, d'autre part, les subventions prévues au budget de 1963 au titre des crédits d'équipement sont conditionnées par un apport des collectivités locales de l'ordre de 60 p. 100, ce qui enlèvera à la mesure adoptée tout effet dans un très grand nombre de cas. Il lui demande les mesures qu'il envisage de faire prendre pour remédier à l'insuffisance de l'équipement sportif scolaire, particulièrement préjudiciable à l'état de santé et au bon équilibre psycho-physique de notre jeunesse, et notamment s'il n'estime pas nécessaire de réserver pour ledit équipement une partie des crédits d'investissement dont dispose son ministère et de soumettre au Parlement dès cette année une loi-programme permettant de réaliser toutes installations utiles.

2144. — 13 avril 1963. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontre la ville de Puteaux pour continuer à assurer le fonctionnement normal de son lycée technique de garçons et de son collège d'enseignement technique jumelé. Le lycée a pour but, dans la nouvelle organisation des études, la préparation au baccalauréat de mathématiques et technique et aux écoles d'ingénieurs, la formation de techniciens des fabrications mécaniques et de dessinateurs en construction mécanique, la formation de techniciens et de techniciens supérieurs en électronique. Le collège d'enseignement technique jumelé au lycée forme des électro-mécaniciens et des monteurs électriciens; il prépare au certificat d'aptitude professionnelle de ces spécialités. Mille six cents élèves, adolescents ou adultes, bénéficient de l'enseignement donné au lycée technique, par les cours du jour et du soir, dont les cours professionnels obligatoires et de promotion sociale réservés aux adultes (678 élèves fréquentaient ces derniers cours en 1962 contre 243 en 1954. Les locaux exigus, entièrement vétustes, ont été conçus pour 300 élèves et tous les ans 200 candidats environ sont refusés faute de place). Les conditions d'hygiène et de sécurité ne peuvent pas être respectées, et on ne saurait en rendre responsable les élus municipaux, car l'Etat refuse toute subvention d'équipement sous prétexte que le lycée est un établissement municipal. Les versements provenant de la taxe d'apprentissage sont les seules ressources financières permettant d'assurer le fonctionnement, mais celles-ci sont insuffisantes pour faire face à tous les besoins, et l'extrême vitalité de l'établissement ne peut se manifester que grâce à l'ingéniosité de l'administration du lycée, au dévouement du personnel, à la confiance des parents d'élèves et à celle des milieux professionnels.

Ces dernières années. L'effort pédagogique réalisé dans le domaine de l'électronique industrielle au niveau des techniciens et des techniciens supérieurs a été hautement apprécié puisqu'à la demande du ministère des stages de professeurs ont été organisés au lycée. En six ans, pendant les vacances, 160 professeurs ont bénéficié de stages. Mais cette situation ne saurait se prolonger sans porter de graves préjudices à l'enseignement technique. La seule solution est la création d'un lycée technique d'Etat. Les sections de techniciens et de techniciens supérieurs donnent vocation pour transformer des établissements en lycée technique d'Etat. Or, le lycée technique de Puteaux est l'un des mieux classés pour les résultats en B. E. L., baccalauréat, brevet de techniciens supérieurs en électronique industrielle. A tous les examens, 80 p. 100 des élèves présentés sont en moyenne reçus. Dans l'immédiat, des dispositions devraient intervenir afin de procéder à la nationalisation de la demi-pension du lycée technique, actuellement gérée par le collège d'enseignement technique, qui ne comprend que 68 demi-pensionnaires contre 589 au lycée le 10 avril 1958. Le conseil municipal avait accepté le texte de la convention qui lui avait été proposé. Enfin, la construction d'un lycée technique d'Etat à Puteaux s'intégrerait parfaitement dans le plan d'aménagement du secteur de la Défense, en permettant ainsi le placement à proximité des élèves dont le recrutement est régional. D'ailleurs, le projet de lycée technique d'Etat à Puteaux a été retenu en juin 1961 par la commission académique de la carte scolaire. Il lui demande s'il envisage de procéder, dans l'immédiat, à la nationalisation de la demi-pension et, à bref délai, de construire un lycée technique d'Etat à proximité du rond-point de la Défense à Puteaux ou, à défaut, d'utiliser à cet effet une partie des locaux des ateliers militaires de Puteaux, où la place disponible conviendrait au lycée et où certains bâtiments pourraient être utilisés sans transformations très importantes.

2148. — 13 avril 1963. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle contribution (patente ou mobilière) sont assujettis les membres des professions libérales à raison du local où ils garent leur voiture particulière, utilisée à la fois pour leurs déplacements professionnels et leurs déplacements privés.

2149. — 13 avril 1963. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au sens de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations d'un immeuble d'habitation, qui ont eu pour objet de le maintenir ou de le remettre en bon état, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement, peuvent être déduites pour la détermination du « revenu net foncier ». Il lui demande, dans le cas où partie — ou totalité de ces dépenses auraient été récupérées auprès des locataires — au titre de charges locatives, si cette déduction ou récupération est régulière et, dans la négative, si l'administration n'envisage pas d'exiger une stricte application de l'article 30 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ce qui aurait comme conséquence une suppression absolue des abus ou des contestations toujours possibles.

2150. — 13 avril 1963. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour les locataires de fermes, le Trésor remettrait aux propriétaires des quittances relatives aux impôts à récupérer auprès des fermiers. Il lui demande si l'administration est tenue de délivrer des avertissements aux propriétaires de logements locatifs pour être remis à leurs locataires, ce qui aurait l'avantage d'éviter des contestations ou des abus dans la répartition des charges locatives.

2151. — 13 avril 1963. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fait, pour un retraité, de louer une ou plusieurs chambres meublées, constitue une opération commerciale ayant comme conséquence une inscription au registre du commerce, et le paiement des impôts et charges sociales suivantes : a) patente et B. I. C.; b) chiffre d'affaires (prestations de services et à quel taux); c) cotisations à l'assurance vieillesse du commerce; d) cotisations aux allocations familiales (sécurité sociale).

2152. — 13 avril 1963. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés de crédit immobilier prévoient la construction de 25.000 logements de plus par an pour l'accession à la propriété. Un effort accru serait, à cet effet, réclamé des caisses d'épargne. De ce fait, ce sont les économies des petits épargnants qui vont permettre de consentir des avances, des crédits et des primes aux dites sociétés de crédit immobilier. Il lui demande si les titulaires de ces livrets de caisse d'épargne ne pourraient pas bénéficier d'intérêts plus élevés, ou d'une priorité pour l'accession à la propriété d'un appartement à usage personnel.

2153. — 13 avril 1963. — **M. Grenet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison de la dissolution, sans contrepartie, des cadres auxquels ils appartenaient, les retraités des anciens cadres locaux de la France d'outre-mer ont leur indice de rémunération irrévocablement fixé, et ne peuvent en aucune manière bénéficier des relèvements indiciaires dont font l'objet les cadres métropolitains correspondants (lettre n° P1 7203 du 15 sep-

tembre 1962 de M. le ministre des finances à M. le ministre de l'éducation nationale). Ainsi, parce qu'ils ont servi outre-mer, toute pérennité leur est désormais refusée, et ils se voient nettement défavorisés par rapport aux fonctionnaires de titres équivalents qui ont accompli leur carrière en métropole. Il lui demande quelles mesures seront prises pour corriger une réglementation qui aboutit à une telle anomalie, et pour assurer aux retraités en question l'assimilation totale à leurs collègues des cadres métropolitains correspondants.

2155. — 13 avril 1963. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel des douanes est encore astreint aux corvées de nettoyage et de lessivage des murs des postes, ce qui ne semble pas être de son ressort, car : a) les agents des douanes actives, bien qu'obligés de porter l'uniforme, sont des employés civils ; b) aucune disposition légale n'est reprise dans les textes du statut de la fonction publique autorisant l'administration des douanes à employer du personnel pour de tels travaux ; c) le statut particulier de l'administration des douanes prescrit au chapitre « Obligations et interdictions » qu'il est interdit d'employer les agents à des travaux extra-administratifs, ceux-ci se trouvant alors détournés de leur mission. Ces travaux risquent d'endommager les tenues et ne peuvent qu'abaisser le prestige des douaniers. Dans aucune administration, ni dans aucune entreprise privée, le personnel, quel que soit son rang dans la hiérarchie, n'accomplit de corvées, les travaux de nettoyage étant confiés à des employés spécialisés dans ce genre de travail. Il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux de prendre des dispositions afin que les agents des douanes actives ne soient plus astreints aux corvées de nettoyage des postes et de prévoir des crédits nécessaires pour que ces travaux soient confiés à des entreprises privées.

2156. — 13 avril 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 a fixé le nouveau classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. En application de cette réforme, les fonctionnaires des corps autonomes devaient être assimilés, mais des projets de reclassement indiciaire adressés à son ministère par les ministères de tutelle de ces corps autonomes, n'ont pas reçu de suite. Il en résulte pour certains corps, par exemple pour celui des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, des différences de traitement avec leurs homologues, tels les attachés de préfecture. En ce qui concerne le personnel des cadres latéraux, créés par le décret du 8 décembre 1959, le reclassement indiciaire a été opéré et, ainsi, la plus grande disparité existe dans le sort réservé aux différentes catégories de personnel de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté au reclassement indiciaire du corps des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, et à quelle date ce reclassement va intervenir.

2157. — 13 avril 1963. — M. Fouchier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un emprunteur n'ayant pu réaliser dans le délai d'un mois et demi son apport personnel, une société de crédit immobilier, ayant consenti à cet emprunteur un prêt pour construction, a annulé le prêt au terme de ce délai. Dans le même temps, les formalités d'autorisation d'ouverture de compte et de prise d'hypothèque sur le terrain et la maison à bâtir suivaient leur cours. Il semble que la société de crédit immobilier, en même temps qu'elle annulait le prêt, aurait dû prendre des dispositions pour arrêter les formalités d'ouverture de compte et de prise d'hypothèque, ce qui n'a pas été fait. Il en résulte que, deux mois après l'annulation du prêt, les frais afférents à l'ouverture du compte et à la prise d'hypothèque sont présentés par le notaire. Il lui demande : 1° qui doit, en l'occurrence, payer ces frais ; 2° qui devra payer les frais de levée d'hypothèque, hypothèque prise en faveur de la société de crédit immobilier, laquelle n'a dorénavant aucun droit sur ledit terrain, après l'annulation du prêt.

2158. — 13 avril 1963. — M. Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société civile immobilière créée en 1942 sous forme anonyme avait pour objet : « toutes opérations immobilières, mais spécialement l'acquisition, la mise en valeur et la division d'une grande propriété de plaisance ainsi que son aménagement suivant les règles de l'urbanisme moderne pour y créer un centre d'habitations saines et confortables pour la population ». Cette société, conformément à son objet, n'a réalisé depuis sa création aucune opération commerciale ni aucune autre opération immobilière que celle d'acquérir en 1943 la propriété faisant l'objet de la société. Il lui demande : 1° si la société pourra bénéficier du régime de faveur institué par l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959, vu que son objet et son activité ont toujours été immobiliers ; 2° si la plus-value de cession réalisée par cette société en cas de vente de son actif immobilier acquis depuis plus de quatre ans serait imposable ; 3° si, en cas de dissolution de la société, les actionnaires seraient imposables à l'impôt sur le revenu et, dans l'affirmative, quelles seraient les conditions de cette imposition.

2159. — 13 avril 1963. — M. Voilquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le visa des mémoires et factures par les chefs de service et directeurs de travaux délégués à l'acquisition et à la réception des denrées et du matériel nécessaires au fonctionnement des services peut dispenser les maires et adjoints délégués de viser une nouvelle fois lesdits mémoires et factures, dont la régularité des livraisons et la conformité des travaux sont attestées par leurs collaborateurs.

2160. — 13 avril 1963. — M. Jarrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un spectacle de catch, qui est de la lutte professionnelle, peut être exonéré totalement de la taxe sur les spectacles et de la taxe locale, lorsqu'il est donné par une société sportive omnisports qui enseigne, entre autres sports, la lutte ; 2° si une société sportive, constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, agréée par le ministre de l'éducation nationale, qui enseigne le sport de la lutte et recherche les moyens financiers de maintenir son activité, ainsi que semble l'avoir voulu le législateur en organisant des spectacles de lutte professionnelle, dite « Catch As Cath Can », peut prétendre à l'exemption totale des taxes précitées.

2163. — 13 avril 1963. — M. Le Lann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux époux acquéreurs au début de l'année 1962 d'un terrain dans l'intention d'y construire une maison d'habitation. L'usine où travaillent les époux donne à ses employés, qui ont l'intention de construire, une somme sans convention écrite, cette somme figurant seulement aux registres de comptabilité de l'usine, aucun papier n'étant signé par les époux. Le mari est décédé en septembre 1962, laissant son épouse survivante et, à défaut des descendants légitimes, ses parents et frère et sœurs. La veuve, par suite du décès de son mari, se trouve dans l'impossibilité de construire, et l'usine où elle travaille demande le remboursement de la somme donnée. La déclaration de succession devant être déposée au bureau de l'enregistrement, il demande : 1° s'il est possible de porter au passif déductible la somme donnée aux époux, dont le remboursement est demandé par l'usine ; 2° dans l'affirmative, quelles pièces justificatives doivent être fournies à l'appui de la déclaration de succession.

2164. — 13 avril 1963. — M. Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inégalités fiscales actuellement existantes en matière d'impôts directs sur le revenu des personnes physiques entre, d'une part, les travailleurs non salariés (et notamment les artisans et les chefs de petites entreprises qui travaillent d'une façon très proche de celle des salariés) et, d'autre part, les travailleurs salariés. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour réparer ces injustices d'autant plus sensibles que, depuis quelques années, les forfaits attribués aux travailleurs indépendants et petits employeurs ont été considérablement relevés et dépassent généralement le revenu net dont ils peuvent disposer.

2165. — 13 avril 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à la question écrite n° 31 (J. O., débats A. N., 3^e séance du 15 janvier 1963), M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative fait savoir que si les majorations d'ancienneté instituées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 en faveur des fonctionnaires anciens résistants ne peuvent être accordées qu'aux agents encore en activité à la date de promulgation de ladite loi, cela résulte d'un ensemble de « règles générales concernant les droits à l'avancement aussi bien que les droits à pension et qu'il est apparu difficile de transgresser sans par là même apporter de profonds bouleversements aux législations en cause », et que cela tient au fait « que le principe général de la non-rétroactivité des textes a toujours été respecté en ce qui concerne l'octroi des majorations d'ancienneté ». Il convient d'observer cependant qu'aucune disposition de la loi du 26 septembre 1951 n'a prévu une distinction quant à son application entre deux catégories de résistants : les actifs, d'une part, et les retraités, d'autre part. L'unique condition exigée a été d'avoir pris une part active et continue à la résistance. Il n'est fait, dans le texte de cette loi, aucune référence à la loi du 9 décembre 1927 qui, elle, avait précisé, dans son article 23, que « le temps... sera majoré le 1^{er} juillet 1927 en vue des avancements de classe postérieurs à cette date ». Fixer une date de mise à la retraite avant laquelle la loi ne s'appliquerait pas, c'est automatiquement créer deux camps parmi les résistants : les bénéficiaires et les non-bénéficiaires, alors que les uns et les autres ont accompli le même acte de dévouement envers la patrie. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus regrettable que les non-bénéficiaires ayant pris leur retraite avant les bénéficiaires étaient par conséquent les plus âgés, qui bien souvent étaient déjà dégagés de toute obligation militaire et qui sont donc particulièrement méritants. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite, de prévoir des dispositions nouvelles concernant le principe de la non-rétroactivité des lois, afin que le bénéfice des mesures prises en faveur de certaines catégories de fonctionnaires puisse être accordé sans restriction à tous

les agents appartenant à cette catégorie, aucune distinction n'étant faite suivant leur date d'admission à la retraite, et que, dans le cas des fonctionnaires résistants mis à la retraite avant le 26 septembre 1951, une solution favorable puisse intervenir.

2166. — 13 avril 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 3, troisième alinéa, du décret n° 62-1191 du 11 octobre 1962 relatif aux fractionnements du paiement des droits de mutation à titre onéreux exigibles sur certaines acquisitions réalisées par les Français rapatriés d'outre-mer, les droits dont le paiement est différé ne donnent pas lieu au versement d'intérêts. Il s'agit là d'une mesure heureuse prise en faveur des Français rapatriés d'Algérie après la proclamation de l'indépendance, et il convient de s'en féliciter. Cependant, en application de l'article 7 dudit décret, les Français rapatriés d'outre-mer à une époque plus ancienne, qui ont réalisé des acquisitions et obtenu une autorisation de fractionnement des droits de mutation antérieurement à la mise en vigueur dudit décret, continuent à être soumis, pour le paiement des droits restant exigibles sur ces acquisitions, aux dispositions de l'article 396 de l'annexe III du code général des impôts, et en conséquence les fractions de droits qu'ils ont à payer sont majorées des intérêts au taux légal. De telles dispositions créent une inégalité de traitement regrettable entre deux catégories de Français rapatriés d'outre-mer : ceux qui ont réalisé des acquisitions avant la publication du décret du 11 octobre 1962 susvisé et ceux qui ont contracté après cette date. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter audit décret les modifications nécessaires en vue de mettre fin à cette discrimination.

2167. — 13 avril 1963. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un exploitant de chauffage qui, préalablement au chauffage des locaux dont il est chargé (marché d'exploitation), a procédé à la mise en place des installations nécessaires (chaufferies, tuyauteries, radiateurs, postes de raccordements, etc.) qu'il s'est engagé à céder à son client au moyen d'un contrat de location-vente (marché d'installation proprement dit). Le régime fiscal de cette opération est le suivant : a) au moment de la livraison à lui-même de l'installation que l'exploitant est réputé se faire, la T. V. A. est acquittée, conformément à l'article 273-4 du C. G. I., sur le prix normal de vente en gros d'une installation similaire et, s'agissant de travaux immobiliers, après réfaction de 40 p. 100, sans préjudice de l'application de la règle du butoir ; b) à l'entrée en vigueur de la location et jusqu'à la levée d'option du client, la T. P. S. est réglée sur les différentes redevances reçues de lui à titre de loyers ; c) lors de la levée d'option annulant rétroactivement la location pour y substituer la vente, la restitution de la T. P. S. versée sur les redevances ayant perdu leur caractère locatif est demandée ; et en son lieu et place la T. V. A. au tarif immobilier est assise et réglée sur le montant total des redevances encaissées du client au titre de l'installation, sous déduction de celle acquittée à l'origine. Elle lui demande s'il peut lui confirmer : 1° qu'en vertu de l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*, la prescription de trois ans prévue par l'article 1981 du C. G. I. n'est pas opposable à la demande en restitution de la T. P. S. formulée par l'exploitant à la levée d'option du client, dans l'hypothèse fréquente dans la profession où cette option n'intervient que plus de trois années depuis l'entrée en vigueur de la location-vente (pratiquement cinq ou dix) ; 2° que pareillement la T. V. A. réglée par l'exploitant à l'origine sur sa livraison à lui-même de l'installation sera déductible de celle due à la levée d'option, même après expiration du délai de prescription ; et mieux, que dans le cas où l'exploitant serait assujéti à la T. V. A. à raison d'autres activités, il pourrait déduire cette T. V. A. dès le mois suivant la livraison à soi-même, sans attendre la levée d'option ; 3° enfin, dans l'hypothèse où l'exploitant installateur, toujours dans le cadre du contrat de location-vente d'une installation passible du tarif immobilier, prendrait la position de prestataire de services optant pour l'assujétissement à la T. V. A. sur le montant des redevances de location, que la T. V. A. ainsi exigible ne le serait que sur 60 p. 100 de ces redevances (soit au taux réel de 13,63 p. 100), malgré leur nature juridique temporaire de loyers, du fait qu'à la levée d'option il y aurait cession rétroactive d'une installation immobilière soumise au taux de 13,63 p. 100. La solution contraire par l'avance importante de T. V. A. qu'elle comporterait pour le vendeur (25 p. 100 — 13,63 p. 100) rendrait sans intérêt la prise de position producteur. La possibilité d'adopter une telle position, permettant à l'intéressé de payer la T. V. A. sur 60 p. 100 des loyers, est déjà admise par l'administration en faveur de certains redevables pour les opérations de location-vente, assimilées au point de vue fiscal à des ventes à crédit (instruction n° 36 du 27 mars 1961, § E, IV).

2168. — 13 avril 1963. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plus de six ans après la promulgation de la loi du 4 août 1956 qui a garanti les pensions des retraités français des chemins de fer tunisiens et prévu que les retraités en cause doivent recevoir « les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent », il semble que les intéressés peuvent légitimement protester contre certaines mesures prises en application de ladite loi, lesquelles vont nettement à l'encontre des intentions du législateur. Si, en effet, les cheminots retraités des échelles 1 à 13 n'ont subi aucune atteinte à leurs grades acquis en Tunisie, ceux des échelles 14 à 19 (personnel des cadres) se sont vu rétrogradés d'une échelle pour les agents non logés et de deux échelles pour les agents

logés, tandis que les agents supérieurs, qui groupent les ingénieurs des écoles polytechnique, centrale et des arts et métiers, ont été rétrogradés de 2 à 3 échelles. Ces échelles d'intégration, fixées par l'arrêté d'assimilation du 10 juillet 1961, ont été déterminées après une année de stage des agents en activité, intégrés effectivement à la S. N. C. F. Or il convient d'observer qu'un test passé par personnes interposées n'a qu'une valeur relative, surtout lorsqu'il s'applique, comme c'est le cas, à un petit groupe d'individus pour lesquels la loi des grands nombres n'est pas susceptible de jouer. D'autre part, ce procédé conduit à ranger les retraités dans la catégorie la plus défavorisée des agents intégrés, et il exclut du champ de comparaison les agents les plus dynamiques qui n'ont pas accepté l'intégration et qui, tout en se réservant les avantages d'une retraite anticipée, ont trouvé dans le secteur privé des situations souvent plus confortables. En définitive, il semble bien que, dans les cas signalés ci-dessus, la loi du 4 août 1956, par laquelle le législateur a tenu à sauvegarder les droits acquis des cheminots français des chemins de fer tunisiens, n'a pas été respectée. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir les décisions intervenues, afin d'assurer aux intéressés — en particulier aux agents des cadres et aux agents supérieurs — une pension correspondant à leurs droits acquis.

2169. — 13 avril 1963. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions il compte donner pour que l'article 11 de la loi n° 56-782 du 9 août 1956 soit appliqué, afin que les retraités de la fonction publique ayant servi au Maroc bénéficient à la fois de la totalité des droits acquis et de la législation applicable à tous les retraités de la fonction publique. Il s'étonne qu'une discrimination choquante puisse être établie à leur encontre, par rapport notamment aux retraités des services concédés.

2170. — 13 avril 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1959 les vins eurent à supporter en France 79 millions d'anciens francs de taxes nouvelles. Une telle aggravation de la fiscalité sur les vins ne pouvait manquer à la longue d'avoir de sérieuses répercussions sur l'économie de la production viticole. Le premier effet a été l'augmentation du prix du vin à la consommation, alors qu'il est payé moins cher aux viticulteurs. Il lui demande : 1° ce qu'il pense des effets de la nouvelle fiscalité qui frappe les vins de consommation courante depuis 1959 ; 2° s'il n'estime pas qu'une réduction substantielle de cette fiscalité pourrait faciliter la commercialisation des vins à la production ; 3° s'il n'estime pas qu'une telle réduction serait un élément de baisse du prix du vin à la consommation ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour la réduction de la fiscalité abusive sur le vin.

2171. — 13 avril 1963. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si le paiement des coupons de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 (tranche Algérie) est garanti par l'Etat français, en francs français ; 2° si ces coupons sont exempts de tout impôt français et s'ils sont anonymes ; 3° s'ils sont exempts de droits de succession.

2172. — 13 avril 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe actuellement, à titre égal et à grade égal, deux catégories d'anciens fonctionnaires français du service de l'enseignement public ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1961 : pour un métropolitain bénéficiant des reclassements indiciaires accordés aux membres actifs de l'enseignement à dater du 1^{er} mai 1961, les autres, des anciens cadres locaux d'Indochine titulaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, n'en bénéficient pas, sous le prétexte que lesdits cadres locaux ont été dissous après leur mise à la retraite et que la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à la retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon effectivement occupés depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite dans le cadre auquel il appartenait. Or, il s'agit là d'une règle qui est valable pour tous les anciens fonctionnaires et qui ne peut avoir pour effet de pénaliser ceux qui étaient au service de la France dans les pays de protectorat ou dans les anciennes colonies, et qui ont été intégrés dans des cadres locaux sur la proposition de l'administration qui y trouvait une simplification pour la seule raison que ces cadres ont été dissous sans aucun ménagement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger une réglementation qui aboutit à une telle injustice, et pour assurer aux retraités en question l'assimilation totale aux retraités des cadres métropolitains correspondants, en particulier pour les reclassements indiciaires acquis ou à acquérir.

2173. — 13 avril 1963. — **M. André Beauguitte** expose une nouvelle fois à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre d'anciens combattants, qui peuvent prétendre à l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance, n'ont pu faire valoir leurs droits pour des raisons valables. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'avantage qui a été accordé aux déportés et internés résistants s'applique également à eux pour une durée de six mois, ainsi du reste que **M. le ministre des anciens combattants** le lui a demandé.

2174. — 13 avril 1963. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1371 du code général des impôts, des allègements de droits sont applicables aux acquisitions de terrains devant servir à l'édification de maisons d'habitation, à condition que les constructions soient achevées dans le délai de quatre ans qui suit l'achat du terrain. Soulignant que l'administration a admis à différentes reprises que ce délai pouvait être prorogé en cas de force majeure ayant empêché le constructeur de réaliser ses desseins, il lui demande si la période anormale d'intempéries constatée au cours de l'hiver 1962-1963 ne peut être considérée comme un cas de force majeure justifiant une prorogation de délai pour les travaux demeurés inachevés en raison des rigueurs de l'hiver à la date limite déterminée selon le texte précité.

2175. — 13 avril 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un groupe de garages situé derrière une station-service est loué à des particuliers sans que le gérant de la station ait à intervenir ni dans le gardiennage, ni dans la perception des loyers, les baux étant passés entre le propriétaire et les locataires et n'imposant à ceux-ci aucune obligation d'utiliser le service de la station. Il lui demande si, de ce fait, il n'apparaît pas que l'imposition des garages doit rester distincte de celle de la station, et que les premiers doivent simplement être soumis à l'impôt foncier et non aux B. I. C.

2176. — 13 avril 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que beaucoup de cultivateurs de son département espèrent recevoir des subventions pour amendements calcaires qui sont accordées par décret révisé chaque année. Il lui demande si l'Eure-et-Loir est compris dans la liste des départements bénéficiant de cette subvention, ce qu'il souhaite personnellement, et s'il est en mesure de lui faire connaître à quel moment le décret en question sortira.

2178. — 13 avril 1963. — **M. Le Galle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les professions libérales ont la possibilité de se constituer une retraite complémentaire, proportionnelle à leurs revenus déclarés, en bénéficiant de la déductibilité de leurs cotisations dans des proportions semblables à celles des cadres et cadres supérieurs, telles qu'elles sont définies par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, dans la note du 4 février 1963, parue sous le numéro 2171 dans le *Bulletin officiel des contributions directes* du 13 février 1963 et dans le *Bulletin officiel des contributions directes* de 1954, 2^e partie, n° 9, page 500.

2184. — 13 avril 1963. — **M. Voitquin** demande à **M. le ministre de l'information** de lui faire connaître : 1° le prix de revient de la « maison de la radio » ; 2° le nombre de personnes employées par la R. T. F. dans ses différents services et le montant des dépenses de personnel.

2185. — 13 avril 1963. — **M. Voitquin** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° s'il est exact que la nouvelle « maison de la radio » s'avère d'ores et déjà trop petite pour contenir les services de la télévision ; 2° s'il n'estime pas nécessaire que des mesures convenables soient prises dès maintenant pour que la deuxième chaîne de la radiodiffusion-télévision française puisse fonctionner sans augmentation sensible du personnel actuel.

2186. — 13 avril 1963. — **M. Zilber** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les syndicats des communes et les districts urbains tendent de plus en plus, particulièrement dans certaines régions, à se substituer aux communes dans de nombreux secteurs de l'activité des collectivités locales. Les décisions que sont amenés à prendre les conseils municipaux par voie de délibérations et, éventuellement, leur substitués : comité ou bureaux de syndicats de communes ou conseils de districts urbains, ont une incidence indéniable sur les administrés par l'importance des affaires qu'ils sont amenés à traiter. Aussi, l'article 34 du code de l'administration communale (décret du 22 mai 1957) a prévu que : « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, du budget et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité ». L'utilité de cette disposition relative aux conseils municipaux est considérable pour l'intérêt des administrés qui en usent largement. Malheureusement, il ne semble pas que les textes applicables aux délibérations des comités ou bureaux de syndicats de commune et des conseils de districts urbains soient aussi précis. En effet, l'article 145 du code d'administration communale concernant les délibérations des comités et bureaux de syndicats de communes se réfère bien au titre II du livre I^{er} du code d'administration communale, où figure l'article 34 relatif aux conseils municipaux, mais il semble être fait une exception en ce qui concerne la publicité, ce qui ne manque pas de laisser perplexes sur l'applicabilité ou l'inapplicabilité de l'article 34 aux délibérations des syndicats de communes. D'autre part, l'article 6 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant les districts urbains renvoie bien également, en ce qui concerne les délibérations des conseils de districts, aux dispositions du titre II du livre I^{er} du code d'administration communale. Néan-

moins, là encore les dispositions relatives à la publicité ne sont pas visées, et il est à se demander également si l'article 34 du code est ou non applicable. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 34 du code d'administration communale (décret du 22 mai 1957) s'appliquent aux délibérations des comités ou bureaux de syndicats de communes et aux conseils des districts urbains ; 2° dans la négative, quelles sont les dispositions applicables quant à la publicité de ces délibérations.

2187. — 13 avril 1963. — **M. de Fraissinette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 porte révision des dispositions réglementaires relatives aux cumuls, et en particulier aux cumuls de pensions et de rémunérations. Il lui demande : 1° si l'interdiction prévue à l'article 16 nouveau ne vise que les agents retraités dont la nouvelle activité s'accompagnerait de versements ouvrant droit à une autre pension, ou si elle étend aux situations contractuelles exclusives de toute acquisition de droits nouveaux ; 2° quels sont les textes antérieurs à la loi du 23 février 1963 qui demeurent en vigueur, notamment en matière d'enseignement.

2190. — 13 avril 1963. — **M. Louis Vaillen** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut autoriser ou même tolérer une quête organisée sur la voie publique par des sapeurs-pompiers communaux en uniforme et accompagnés de matériel communal d'incendie, pour une cause autre qu'une catastrophe ou un cataclysme.

2191. — 13 avril 1963. — **M. Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sérieuses difficultés qu'éprouvent les habitants de Vincennes, et en particulier les personnes âgées, en raison des divers obstacles que met à l'exercice de ses mandats de parlementaire et de conseiller général le maire de cette commune. Celui-ci refuse en effet de lui fournir un bureau dans les locaux de la mairie, bien qu'il y en ait plusieurs de disponibles, pour y tenir, quatre heures par mois, sa permanence, et de lui remettre la liste des panneaux d'affichage ou d'insérer ses communications dans le bulletin municipal officiel. Il menace, en outre, les président d'associations de leur supprimer toute subvention ou de ne plus mettre de salles à leur disposition s'ils l'invitent lors des manifestations qu'ils organisent. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à un tel comportement.

2193. — 13 avril 1963. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le lotissement immobilier de Carnoux-en-Provence, par le nombre de ses habitants et l'étendue de ses zones construites, est devenu un centre urbain d'une indéniable importance, posant un problème administratif aux communes sur le territoire desquelles il s'est développé. Il est de l'intérêt de la population qui s'y est fixée de posséder une administration municipale propre. A cet effet, un arrêté de l'administration préfectorale des Bouches-du-Rhône en date de décembre 1960 a ordonné une enquête de commodo et incommodo et, à la suite de cette enquête, les conseils municipaux intéressés d'Aubagne et de Roquefort-la-Bédoule ont, à l'unanimité, donné un avis favorable à l'érection de Carnoux en commune indépendante. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cesse la situation actuelle, préjudiciable à l'intérêt des habitants des communes intéressées, et pour que, à cet effet, le dossier d'érection de Carnoux-en-Provence en commune indépendante soit enfin soumis à l'avis du conseil général des Bouches-du-Rhône lors de sa prochaine session.

2194. — 13 avril 1963. — **M. Velsin**, constatant que la 7^e section du Conseil d'Etat a déclaré dans son arrêt du 13 juillet 1962, rendu dans l'affaire Aussage, que les bois en grume sont utilisables en l'état, alors que la 8^e section s'est prononcée en sens contraire par son arrêt du 23 octobre 1961 dans l'affaire Bosni, demande à **M. le ministre de la justice** comment cette contradiction peut être dénouée, étant donné qu'il est notoire que, du point de vue technique et commercial, l'utilisation des grumes en l'état ne soit pas praticable.

2195. — 13 avril 1963. — **M. Karcher** demande à **M. le ministre de la justice** si le règlement intérieur d'un barreau peut valablement interdire aux avocats de ce barreau de collaborer avec tous intermédiaires qui se chargent habituellement d'assurer la défense des intérêts des victimes d'accidents de droit commun, même lorsque ces intermédiaires exercent leur activité dans des conditions non prohibées par la loi validée du 3 avril 1942.

2196. — 13 avril 1963. — **M. Duviillard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que certaines copies conformes ne sont pas possibles, par exemple celles qui sont absolument personnelles, notamment les documents ou pièces où figure une photographie d'identité, tels la carte d'identité, le permis de conduire, la première page du livret militaire, la carte du combattant, etc.

2199. — 13 avril 1963. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 22 bis inséré dans la loi n° 1^{er} septembre 1948, par l'article 14 de la loi n° 62-902 du 19 septembre 1962, le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la loi ne peut être exercé par un propriétaire âgé de m

soixante-cinq ans contre l'occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. Ces décisions ayant été insérées dans la loi du 1^{er} septembre 1948, seuls peuvent en bénéficier les locataires âgés, habitant des locaux situés dans les communes qui sont définies à l'article 1^{er} de ladite loi ou dans lesquelles cette loi a été rendue applicable par décret. Il serait cependant profondément souhaitable que la même protection soit accordée aux locataires âgés résidant dans les petites communes qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, et que l'on prenne à leur égard une mesure analogue à celle qui a fait l'objet de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 (art. 7 de la loi du 1^{er} septembre 1948), en vertu duquel le droit au maintien dans les lieux est accordé, dans toutes les communes, au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui bénéficie des articles 61 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures utiles afin que les dispositions de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 soient étendues à toutes les communes.

2201. — 13 avril 1963. — **M. Garsin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que ses collègues Robert Ballanger et Marcel Guyot ont posé, le 21 décembre 1962, différentes questions écrites au ministre de l'intérieur, sous les numéros 221 et 225 à 231, relatives aux revendications légitimes et urgentes de certaines catégories du personnel des préfectures : chefs de bureau, agents supérieurs et rédacteurs, secrétaires administratifs, commis « ancienne formule », agents spéciaux, agents de bureau, agents de service des préfectures. Les réponses du ministre de l'intérieur (*Journal officiel* du 22 janvier 1963) ont consisté à subordonner les mesures proposées à l'intervention de modifications statutaires ou, pour les deux dernières catégories visées, à des impératifs budgétaires. Il lui rappelle qu'il s'agit : 1° pour les chefs de bureau, agents supérieurs et rédacteurs des préfectures, de l'application des révisions indiciaires résultant du décret du 14 avril 1962, avec effet du 1^{er} janvier 1960 en ce qui concerne les rédacteurs ; 2° de la modification du statut du cadre A des préfectures pour le mettre en harmonie avec celui des cadres A de la direction des impôts, et normaliser l'accès des attachés de la 2^e à la 1^{re} classe, actuellement entravé par le pourcentage de 30 p. 100 ; 3° de la publication du nouveau statut du cadre B des préfectures et de l'octroi aux secrétaires administratifs des préfectures d'une bonification d'ancienneté dégressive ; 4° du transfert des commis « ancienne formule » des préfectures dans le grade d'extinction de rédacteur ; 5° du statut des agents spéciaux des préfectures et de l'application aux commis des préfectures de la circulaire du 6 mai 1959 ; 6° du statut du personnel abusivement qualifié d'agents de service des préfectures ; 7° de la transformation des postes d'agents de bureau des préfectures en emplois de commis ; 8° de la prise en charge par l'Etat des auxiliaires départementaux des préfectures et de leur titularisation. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre, en accord avec ses collègues de l'intérieur et des finances, pour que les statuts ou les modifications statutaires envisagés soient publiés et donnent satisfaction aux différentes catégories d'intéressés ; 2° quels sont les délais pour l'intervention des dispositions réglementaires susdites en ce qui concerne chaque catégorie visée ; 3° s'il envisage, sans attendre la publication des décrets définitifs, et en accord avec ses collègues de l'intérieur et des finances d'octroyer immédiatement aux intéressés les traitements correspondant aux indices qui leur ont été en principe accordés, ainsi que les rappels auxquels ils ont droit de ce fait.

2205. — 13 avril 1963. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 59-1130 du 25 septembre 1959 a institué un fonds d'action sanitaire et sociale en vue de subvenir, sous forme de subventions, de prêts ou de participations, à des réalisations immobilières intéressant le logement et l'hébergement des personnes âgées. En ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, il lui demande : 1° quelles sont les réalisations déjà terminées et celles en voie de construction ; 2° quelles sont les conditions de logement pour les vieux ménages et d'hébergement pour les personnes seules ; 3° quel est le plafond de ressources qui ne doit pas être dépassé pour l'obtention d'un logement ou pour bénéficier de l'hébergement ; 4° s'il est envisagé des locations-ventes pour des locaux d'habitation qui retourneraient à la collectivité après le décès des intéressés, à savoir la mise à la disposition d'un logement approprié moyennant un prix à déterminer en un seul ou plusieurs versements, ce qui permettrait, en cas de décès des occupants, de pouvoir revendre à d'autres occupants ces appartements, comme cela a déjà été pratiqué dans la région de Montpellier.

2209. — 13 avril 1963. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions les dépenses engagées par les collectivités locales pour protéger les populations contre les dangers sans cesse accrus que la pollution de l'atmosphère fait courir à leur santé pourraient être incluses dans les dépenses d'hygiène et de protection sanitaire, auxquelles l'Etat participe aux taux de 85 p. 100.

2214. — 13 avril 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que le Gouvernement se propose de libérer tous les prix des locations à usage d'habitation de 50 à 150 p. 100, suivant la catégorie des immeubles. Il lui demande : 1° si ces augmentations,

qui ne manqueront pas d'être massives, ne vont pas jeter une certaine perturbation chez les travailleurs et les petits rentiers à revenus plus que modérés ; 2° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prévoir une allocation logement en faveur des pensionnés ou rentiers de la sécurité sociale, afin de compenser dans une très large mesure lesdites augmentations qui pourront, dans certains cas, représenter 70 à 80 p. 100 du montant moyen de la pension ou de la retraite généralement servie au régime général de la sécurité sociale ; 3° dans le cas contraire, si la pension ou la retraite de la sécurité sociale ne devrait pas être ajustée à celle des secteurs public ou nationalisé, afin d'éviter que les assurés sociaux ne se trouvent pas dans une situation particulièrement critique.

2215. — 13 avril 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que certains assurés sociaux éprouvent de très grandes difficultés pour la reconstitution de leur carrière salariale en vue de l'établissement de leur retraite, en raison, semble-t-il, de la nature du recouvrement des cotisations, lequel s'est opéré en trois phases : a) par l'apposition de timbres (sans doute R. O. P.) ; b) par le versement, à dater du 11 juillet 1930, aux comptables du Trésor, le compte individuel de chaque déposant n'étant pas tenu par ces derniers ; c) depuis le 1^{er} janvier 1942, par les caisses primaires de sécurité sociale. Etant donné le temps qui s'est écoulé, par exemple depuis 1927, date à laquelle fut immatriculé un salarié, il lui demande : 1° si le temps passé au travail entre 1927 et 1930 — cette dernière période se trouvant être celle où la cotisation aux assurances sociales est devenue obligatoire — peut, à défaut de bulletins de paie, être justifié par une seule attestation de l'employeur, qui affirmerait avoir eu ledit salarié à son service ; 2° si, pour la période de 1930 au 31 décembre 1941, alors que les versements devaient être effectués aux comptables du Trésor, lesquels délégueraient, semble-t-il, quittances, mais ne tenaient pas le compte individuel des cotisants et que, de plus, les archives de l'employeur ne permettent plus, actuellement, par leur destruction, la reconstitution des versements effectués, le salarié n'a pas la possibilité, à défaut de bulletins de salaire, de faire état d'une attestation délivrée par son employeur comme justification de ses versements, tout au moins présumés ; 3° si, dans ce cas, l'employeur peut se refuser à délivrer ladite attestation alors qu'il est patent que le salarié a été à son service ; 4° si la question ne semble plus se poser pour la période postérieure au 31 décembre 1941, en raison de la tenue du compte individuel de chaque assuré social par les caisses régionales de vieillesse, quelles sont les formalités à remplir, le cas échéant, pour qu'un assuré social puisse voir reconnaître ses droits, compte tenu des difficultés à présenter des bulletins de paie vieux de trente ou trente-cinq ans ; 5° si le conseil de prud'hommes est compétent pour juger du refus éventuel de son employeur de lui délivrer une attestation, ou bien si c'est la juridiction civile ordinaire qui seule doit en connaître, étant donné qu'il peut s'agir, le cas échéant, des seuls dommages-intérêts causés par le refus de l'employeur ou du paiement du complément de la retraite, en l'espèce représenté par la différence entre ce que le salarié percevra de la caisse de retraite de vieillesse et la pension qu'il aurait dû recevoir ; 6° si ledit assuré social ne doit pas mettre en cause la caisse régionale de retraites des vieux travailleurs salariés pour légaliser son action judiciaire.

2216. — 13 avril 1963. — **Mlle Dienesch** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant : un assuré malade depuis le 8 juillet 1961 sans aucun espoir de guérison perçoit actuellement les indemnités journalières prévues par l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale — indemnités qui lui seront versées pendant une période de trois ans, soit jusqu'au 8 juillet 1964 —. A cette date, l'intéressé sera âgé de plus de soixante ans et ne pourra par conséquent prétendre obtenir une pension d'invalidité, mais seulement la pension de vieillesse accordée aux assurés inaptes au travail. Cette dernière pension sera égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen, alors que, s'il pouvait obtenir dès maintenant une pension d'invalidité, celle-ci s'éleverait à 50 p. 100 du même salaire annuel moyen, et elle serait remplacée à soixante ans par une pension de vieillesse d'un taux au moins égal à celui de la pension d'invalidité. D'autre part, comme titulaire de pension d'invalidité, l'assuré aurait droit au remboursement intégral des frais médicaux et pharmaceutiques, alors qu'il ne peut obtenir ce remboursement que dans la limite de 80 p. 100 s'il est titulaire d'une pension de vieillesse. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation est anormale et qu'il conviendrait d'apporter à la législation de la sécurité sociale les modifications nécessaires pour mettre fin à cette anomalie.

2217. — 13 avril 1963. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre du travail** si, en raison de l'augmentation générale des salaires constatée depuis le 1^{er} janvier 1962 — date d'effet de l'arrêté du 7 mars 1962 — il n'envisage pas de publier un arrêté fixant de nouveaux coefficients de majoration applicables aux gains journaliers servant de base au calcul des indemnités journalières servies aux assurés sociaux au titre de l'assurance maladie, et s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ces coefficients soient égaux à ceux fixés pour les pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale par les arrêtés prévus aux articles L. 313 et L. 344 du code de la sécurité sociale, étant fait observer que ces derniers coefficients traduisent, en vertu même de leur mode de calcul, l'augmentation générale des salaires au cours de l'année écoulée.

2219. — 13 avril 1963. — **M. Robert Schumann** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ingénieur qui a travaillé pendant trente-cinq mois avant la nationalisation des houillères au service d'une société houillère. Il a terminé sa carrière dans l'industrie privée. Aux termes de l'accord de coordination conclu entre la Carim (caisse de retraite des ingénieurs des mines) et l'Agirc (association générale des institutions de retraite des cadres) le 30 mai 1950, la Carim n'accepte de verser la part de pension qui lui incombe que si le salarié a été employé pendant une durée minima de cinq ans au service des mines. En conséquence l'intéressé, admis à la retraite depuis l'âge de soixante-cinq ans, ne perçoit absolument aucune pension pour les trente-cinq mois de services effectués dans la société houillère. Il lui demande s'il estime cette situation normale et équitable et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin.

2220. — 13 avril 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre du travail** que les indemnités accordées aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries ne sont remboursées par les caisses aux employeurs qu'à partir d'un montant annuel de salaires fixé à 13.824 francs, ce qui correspond aux salaires de deux ou trois ouvriers, selon les abattements de zones et les taux pratiqués. Ainsi, les petits artisans du bâtiment occupant seulement un ou deux ouvriers se trouvent actuellement dans une situation dramatique, ayant été pendant plusieurs semaines privés du fruit de leur propre travail et ayant dû payer sur leur trésorerie les indemnités de chômage-intempéries dues à leurs ouvriers. Sans doute, ces petits entrepreneurs n'ont pas versé de cotisations aux caisses de chômage-intempéries. Il n'en demeure pas moins que, étant donné la longueur de la période de gel pendant le dernier hiver, l'importance anormale des indemnités versées entraîne une charge insupportable pour la trésorerie de ces artisans. Il apparaît indispensable que des mesures soient prises pour leur venir en aide. On peut, semble-t-il, envisager en leur faveur, d'une part, un remboursement partiel des indemnités versées à leurs personnels par prélèvements exceptionnels sur les disponibilités des Assedic et, d'autre part, l'octroi par les caisses d'assurance vieillesse artisanales de prêts destinés à leur permettre de s'acquitter de leurs impôts. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour venir en aide à cette catégorie de victimes du gel.

2221. — 13 avril 1963. — **M. Roger Roucauts** expose à **M. le ministre du travail** qu'actuellement les droits et rémunérations du personnel administratif des sociétés de secours minières et unions régionales sont définis par le règlement du personnel administratif (arrêté du 27 février 1951) diffusé par la circulaire du travail et de la sécurité sociale n° 53 SS du 27 mars 1951, modifié par divers arrêtés. Ce règlement prévoit, dans son annexe A (modifiée par l'arrêté du 17 janvier 1956 et du 1^{er} février 1962), une classification des emplois et, dans son annexe B, une définition desdits emplois susceptibles d'être occupés dans les sociétés de secours et unions régionales suivant des organigrammes types établis par la caisse autonome nationale pour chaque société de secours ou union régionale. A chaque catégorie ainsi définie correspond une classe : A, B, C, D, E, F, G, H, et c'est suivant la classe à laquelle il appartient que l'agent est rémunéré. Aucun avancement d'une classe à l'autre ne peut intervenir sans qu'il y ait un changement d'emploi. L'avancement se fait sur le plan régional. Or les effectifs sont peu nombreux et les agents sont jeunes dans leur majorité, du fait que la sécurité sociale minière n'existe que depuis quinze ans. Il en résulte que pratiquement aucun avancement n'est possible. Il lui demande s'il envisage, conformément au vœu des intéressés et dans l'intérêt même du service, d'instituer, pour chaque emploi défini aux annexes A et B du règlement du personnel, un raccordement à un éventail de plusieurs classes.

2225. — 13 avril 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis le 1^{er} avril 1963, les conventions signées en 1962 dans 81 départements entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale sont devenues caduques. Or, depuis deux mois, il est en possession du projet d'accord signé fin janvier 1963 par la fédération des organismes de sécurité sociale et la mutualité agricole, d'une part, la confédération des syndicats médicaux français, de l'autre. Le 11 février 1963, au cours d'une entrevue accordée à la F. N. O. S. S. et à la C. S. M. F. (syndicats médicaux), il devait admettre le bien-fondé des critères retenus pour la rédaction du nouvel accord. Toutefois il invoquait certaines réserves sur la fixation de quelques honoraires médicaux dans les centres urbains et à Paris, et en tirait argument pour ne pas ratifier l'accord avant le 1^{er} avril, malgré les sollicitations répétées des organismes signalaires. La caducité des conventions, en l'absence de décision sur les tarifs plafonnés d'honoraires, entraînant le retour aux tarifs d'autorité dans les 81 départements conventionnés, risque de faire perdre aux travailleurs de 100 à 120 milliards de remboursement par an. Par ailleurs, il semble que le Gouvernement, oublieux des réactions qu'avait provoquées la « franchise de 3.000 francs » au début de 1959, abonde dans le sens de la réforme réactionnaire de la sécurité sociale réclamée par le C. N. P. F., la confédération des P. M. E. aux termes d'une lettre récente de son président, et par les médecins adversaires de toute convention. Il s'agirait, une fois de plus, d'en finir avec le remboursement effectif à 80 p. 100 des dépenses médicales. Lui rappelant qu'aux élections du 13 décembre 1962 des millions d'assurés sociaux ont affirmé leur résolution de

défendre et d'améliorer la sécurité sociale, en votant à l'écrasante majorité de 80 p. 100 pour les listes syndicales de la C. G. T., de la C. F. T. C. et de F. O., il lui demande s'il envisage de faire droit à cette résolution populaire indiscutable de défendre et d'améliorer la sécurité sociale, notamment par la ratification immédiate de l'accord intervenu entre les organismes d'assurés sociaux et de médecins intéressés.

2226. — 13 avril 1963. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les services rendus à certaines familles ouvrières ainsi qu'aux personnes âgées par les travailleuses familiales et il lui demande : 1° s'il envisage, dans le cadre de la formation pour adultes, de créer des centres de formation professionnelle de travailleuses familiales ; 2° dans l'affirmative, selon quelles modalités et, dans la négative, pour quelles raisons ; 3° s'il peut évaluer le salaire mensuel de base actuel des travailleuses familiales et s'il n'estime pas nécessaire de le relever ; 4° quelle est sa doctrine quant au rétablissement du taux de 5 p. 100 du pourcentage des dépenses attribué au fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales et à l'augmentation du pourcentage des dépenses attribué aux budgets d'action sociale des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse et des régimes particuliers.

2229. — 13 avril 1963. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage l'attribution, à titre exceptionnel, d'un mois supplémentaire de prestations familiales en raison de la situation alarmante devant laquelle se trouvent les familles nombreuses du fait de la hausse du prix du charbon de détail ainsi que de celle de l'alimentation.

2230. — 13 avril 1963. — **M. Edeuward Charret** demande à **M. le ministre du travail** dans quel délai il est envisagé de relever le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

2232. — 13 avril 1963. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre du travail** : 1° à quel taux devrait être liquidée une pension d'invalidité de la troisième catégorie servie par le régime général de sécurité sociale à un salarié qui a versé les cotisations maxima du 7 octobre 1949 au 7 octobre 1959, date de l'arrêt du travail pour maladie ; 2° à quel taux serait liquidée la même pension d'invalidité de la troisième catégorie par la caisse d'assurances sociales interprofessionnelles de commerce de la région d'Alger au bénéfice d'un assuré qui a cotisé au maximum à cette caisse depuis sa création.

2234. — 13 avril 1963. — **M. Le Lann** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer : 1° quel est, par département, le nombre de kilomètres de routes classées nationales ; 2° quel a été, par département, en 1960, 1961 et 1962 le budget des ponts et chaussées pour la construction de routes nationales ; 3° quel a été pour les années 1960, 1961 et 1962, par département, le budget des ponts et chaussées pour l'entretien et les réparations des routes nationales.

2235. — 13 avril 1963. — **M. Couillet** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le dégel a provoqué de graves dégâts au réseau routier, exigeant des travaux de réparation importants et urgents, et que cette situation donne une actualité encore plus aiguë aux légitimes revendications des conducteurs des T. P. E. et agents de travaux des ponts et chaussées, sur lesquels il avait attiré son attention le 15 janvier 1963 au cours du débat sur les crédits affectés à son ministère. En limitant à 25 p. 100 des effectifs l'application des mesures générales d'aménagement des carrières des agents des catégories C et D, la promotion de tous les agents est sérieusement compromise. Plus de 3.500 conducteurs des T. P. E. sont en droit de prétendre à cette promotion, alors que 1.300 d'entre eux seulement en seront bénéficiaires pour 1963, et 6.500 agents de travaux sur 17.000 ayant droit. Par ailleurs, la qualification technique et les fonctions polyvalentes des conducteurs des T. P. E. rendent nécessaire leur reclassement à l'échelle M. E. 2, soit à l'indice 295 net, et l'octroi aux conducteurs principaux, en fin de carrière, de l'indice 330 net. Les agents de travaux brevetés, qui assument en fait les fonctions de chef d'équipe, devraient être classés à une échelle indiciaire supérieure à ES 2. Enfin, ces mesures devraient s'accompagner d'une augmentation des postes d'agents de travaux, jusqu'au retour au niveau des effectifs de 1948, de manière à pourvoir efficacement à la remise en état et à l'entretien de nos routes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire à ces légitimes revendications et pour donner suite au vœu émis en décembre 1952 et octobre 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique, demandant le classement des conducteurs des T. P. E. dans la catégorie B de la fonction publique.

2236. — 13 avril 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la S. N. C. F. possède tout le long de la vallée de la Têt un réseau d'usines électriques. Ces usines sont alimentées par l'eau du lac des Bouilloudes. Il lui demande : 1° combien il existe d'usines électriques appartenant

à la Société nationale des chemins de fer français, qui fonctionnent avec l'eau retenue par le barrage du lac des Bouilloudes; 2° quelle est la capacité de production de chacune de ces usines; 3° combien elles ont produit ensemble de kilowattheures au cours de l'année 1962; 4° comment est utilisée cette production électrique; 5° quelle recette globale a en retiré la Société nationale des chemins de fer français.

2237. — 13 avril 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° quel tonnage de minerai de fer la Société nationale des chemins de fer français a transporté des Pyrénées-Orientales vers les lieux d'utilisation, au cours de chacune des cinq dernières années; 2° quel a été le prix de transport appliqué à la tonne de minerai de fer au cours de chacune des années précitées; 3° quelle recette globale la Société nationale des chemins de fer français a enregistrée pour le transport du minerai de fer des Pyrénées-Orientales au cours de chacune des mêmes années.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

883. — 5 février 1963. — M. Aidou demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est exact qu'une société étrangère songerait à investir d'importants capitaux américains en vue de la construction dans la région ninoise d'une usine de fabrication de conserves de fruits, légumes et jus de fruits, et ce avec le concours d'exploitations agricoles et d'expérimentation aménagées par la S. A. F. E. R. du Bas-Rhône-Languedoc; 2° s'il ne pense pas que cette formule, si elle était appliquée, aurait pour conséquence de détourner au seul profit de l'étranger l'aide financière accordée par l'Etat français aux S. A. F. E. R.; 3° si la création de cette usine, au moyen de capitaux américains, ne cache pas plutôt l'intention d'écouler par ce biais, sur le marché français et celui du Marché commun, la production de conserves américaines, portant ainsi une concurrence directe aux conserveries et coopératives de la région Languedoc-Roussillon.

886. — 5 février 1963. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le propriétaire d'une ferme, ayant une maison d'habitation complètement délabrée datant de 1760, qui, s'il avait entrepris des réparations et aménagements de ladite maison, aurait obtenu que les dépenses correspondantes, considérées comme améliorations non rentables, soient déduites de la base d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'intéressé ayant préféré, pour empêcher la désertion de sa ferme, faire construire une maison neuve dont il désirait procéder à l'amortissement sur plusieurs années, l'administration fiscale lui refuse toute déduction, bien qu'il n'y ait pas eu augmentation de fermage. Il lui demande si l'interprétation des textes fiscaux ainsi faite est correcte et opportune.

892. — 5 février 1963. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, un cultivateur exerçant son droit de préemption pourra bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement, à concurrence de la surface prévue à l'article 188-3 du code rural. Par contre, si au lieu d'exercer son droit de préemption il exerce son droit d'attribution préférentielle, conformément à l'article 822 du code civil, il ne bénéficiera, en vertu de l'article 710-1 du code général des impôts, que d'une exonération sur un prix maximum de 50.000 francs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions pour que le fermier accédant à la propriété par l'attribution préférentielle bénéficie des mêmes conditions que celles qui sont prévues pour le cas où il exercerait son droit de préemption.

1525. — 9 mars 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le nombre des enfants déficients, que cette déficience soit sensorielle, motrice ou mentale, s'élève à plus de 500.000, soit 8 p. 100 du nombre total des enfants, entre cinq et quatorze ans. Pour ces 500.000 enfants, il existe au grand maximum 60.000 places dans des centres privés ou publics d'éducation et cette éducation est payante dans la plupart des cas. En outre, lorsque ces enfants ont fini leurs études, il n'existe pas, ou très peu, de possibilités de leur donner un métier valable. Une famille à petits revenus qui a un ou plusieurs enfants déficients se trouve, de ce fait, placée devant de très graves difficultés financières, outre les problèmes moraux qu'implique la présence d'un tel enfant au foyer. Faute d'argent, faute d'organismes publics et gratuits appropriés à la réduction, à l'instruction scolaire spéciale et au reclassement professionnel de ces enfants, c'est un sort dramatique qui leur est souvent réservé, à eux-mêmes comme à leurs familles. Il lui demande s'il envisage

de prendre les mesures suivantes, susceptibles d'aider les familles d'enfants déficients dans leur effort propre, fait d'amour, de soins et de sacrifices, pour faire des hommes véritables de leurs enfants handicapés: 1° la promulgation immédiate du décret d'application de la loi du 28 mars 1962 prévoyant l'organisation d'une instruction primaire pour enfants aveugles ou sourds; 2° l'extension de ce décret à toutes les autres déficiences; 3° l'extension de ce décret à l'enseignement secondaire et technique; 4° la gratuité de ces enseignements (ces points faisant d'ailleurs en substance l'objet d'une proposition de loi du groupe communiste déposée le 7 janvier 1963); 5° la création de centres de spécialisation permettant la formation d'un corps spécialisé des enseignants pour l'éducation de l'enfance déficiente et l'ouverture de centres pour enfants déficients en quantité suffisante pour que tous les enfants déficients puissent y être accueillis; 6° l'établissement d'un programme d'instruction et de rééducation tel que: l'instruction donnée tiennne compte de la déficience de l'enfant et ne soit pas limitée dans le temps, mais par le niveau qui doit être atteint, la rééducation (ou le traitement médical) soit entièrement liée à l'instruction, faite dans les mêmes locaux sous la surveillance d'un personnel médical spécialisé; 7° la gratuité des soins de rééducation ou des traitements médicaux; 8° la création d'une législation spéciale du travail pour l'enfance déficiente, entraînant: la création de centres d'apprentissage et de perfectionnement adaptés aux déficients; l'imposition d'un quota d'enfants déficients pour toutes les carrières publiques ou privées; l'aide matérielle de l'Etat pendant tout l'apprentissage et les six premiers mois de travail; 9° l'attribution immédiate d'une allocation familiale spéciale; 10° la prise en compte double de l'enfant déficient par l'administration fiscale comme « enfant à charge »; 11° la gratuité des transports de l'enfant et de la personne accompagnatrice jusqu'au centre fréquenté par l'enfant.

1531. — 9 mars 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les démarches qu'il n'a pas manqué d'accomplir à la suite de la diffusion par la télévision d'Etat britannique de l'interview du chef du soi-disant « C. N. R. ». S'il ne saurait être question, au nom de la liberté de l'information, d'inciter la R. T. F. à interroger un quelconque terroriste irlandais ou quelque chef du parti fasciste britannique, il lui demande cependant de lui préciser les mesures concrètes dont il envisage l'application afin d'éviter le renouvellement de semblable incident.

1544. — 9 mars 1963. — M. Lolive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'avant le 30 octobre 1935 le minimum indemnissable était fixé à 10 p. 100 pour blessure ou maladie et que, pour toutes les maladies imputables au service du temps de paix, après le 30 octobre 1935, ce minimum a été porté à 25 p. 100 puis à 30 p. 100 pour une maladie et 40 p. 100 pour plusieurs maladies, ce régime n'étant pas applicable aux pensionnés de guerre. Seules, les maladies contractées en temps de paix, antérieurement au 2 septembre 1939 et postérieurement au 1^{er} juin 1946, se voient donc appliquer le minimum indemnissable de 30 et 40 p. 100 (à l'exception depuis le 1^{er} janvier 1952 de celles contractées en Afrique du Nord). Or, rien ne justifie sur le plan médical la dernière faute entre la blessure et la maladie, alors que cette dernière laisse parfois des séquelles plus gênantes que celles d'une blessure à consolidation plus rapide. D'autre part, les dispositions actuellement en vigueur sont injustes à un autre titre. C'est ainsi que les affections exotiques (pâlidisme, fièvre, dysenterie, etc.) n'ouvrent droit qu'à un taux inférieur à 30 p. 100, alors que les rechutes se manifestent fréquemment pendant plusieurs années, provoquant des interruptions de travail et des frais médicaux. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement une modification de l'article L. 4 du code des pensions millitaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans le sens suivant: « Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité. Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100. En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci. Cette aggravation seule est prise en considération. Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égale ou supérieure à 60 p. 100, la pension est établie sur ce pourcentage ».

1558. — 9 mars 1963. — M. Westphal expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les années qu'ont passées dans l'enseignement privé les maîtres de l'enseignement public ne sont retenues ni pour leur classement, lors de leur titularisation, ni pour la liquidation de leur pension de retraite. Ces mêmes années étant prises en compte lorsqu'elles ont été accomplies par des maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1960, il lui demande les mesures qu'il envisage d'adopter pour pallier les inconvénients d'une telle situation.

1566. — 9 mars 1963. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation matérielle déplorable du collège d'enseignement général de Jaligny (Allier) pour lequel un projet de construction définitif correspondant au programme pédagogique du ministère de l'éducation nationale

a été approuvé par la commission départementale. En 1959, date de sa création, le C. E. G. disposait, grâce à des moyens de fortune mis à sa disposition par la municipalité, de deux classes pour quatre-vingt-dix-sept élèves installés dans une école primaire. Afin d'agrandir celui-ci, l'année dernière, une classe primaire avait été transportée dans la salle des fêtes où, par ailleurs, avaient lieu, deux fois par semaine, des séances publiques de cinéma. Cette année, deux classes préfabriquées louées par le conseil général ont été implantées dans un lieu très éloigné des deux premiers. Les effectifs scolaires ont passé de 75 à 261 sans modification correspondante des locaux: quatre classes primaires, un centre agricole, un centre agricole ménager, quatre classes C. E. G. Cette situation menace de s'aggraver, dès la rentrée de 1963, le nombre d'inscriptions escompté étant bien supérieur à celui de 1962: la cantine de l'école primaire construite pour 60 places sert chaque jour 150 repas (180 prévus pour l'année scolaire 1963); la section de préparation à l'école normale, qui réclame des heures d'enseignement indépendantes, n'aura aucun local à sa disposition; les locaux annexes d'enseignement sont insuffisants, aucune classe n'est équipée pour l'enseignement des sciences; les dédoublements de classe imposés par les instructions officielles pour les séances de travaux pratiques ne pourront être effectués. Comme il est impossible qu'un chef-lieu de canton de 820 habitants supporte toutes les charges d'organisation d'un nouvel établissement scolaire dans des locaux inadaptes aux besoins des effectifs et de l'enseignement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le projet de construction et d'aménagement du collège d'enseignement général approuvé par la commission départementale soit rapidement réalisé.

1570. — 9 mars 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'actuellement deux collèges d'enseignement technique fonctionnent dans la commune d'Ivry-sur-Seine: un pour les garçons, l'autre pour les filles. Ce dernier occupe des locaux du groupe scolaire « Henri-Barbusse » et est installé dans sa totalité dans des baraques « Vilgrain » datant de près d'un demi-siècle, donc vétustes. La municipalité d'Ivry avait entamé la procédure d'expropriation d'un terrain pour le mettre à la disposition de la direction de l'enseignement technique qui avait pris l'engagement de la construction d'un collège. Les plans avaient été étudiés par les services compétents de cette direction. Depuis la promulgation du décret du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré, dont les collèges techniques font partie, les services d'architecture de l'enseignement se sont dessaisis de ce projet en précisant que la réalisation en incombait à la commune. Or, il est évident que la population d'Ivry ne peut pas supporter les frais de construction et d'entretien de ce collège, étant donné que celui-ci devrait recevoir des enfants venant de toute la banlieue Sud. Cette décision arbitraire met donc en cause la réalisation de ce projet. La construction immédiate d'un collège d'enseignement technique mixte est pourtant indispensable pour remédier à la situation actuelle du collège féminin, et tenir compte du fait que le collège masculin fonctionne actuellement dans les locaux faisant partie du groupe scolaire « Robespierre », qui doivent être libérés au profit du « primaire » dans les plus brefs délais, étant donné l'accroissement de la population scolaire d'Ivry. Il lui demande s'il n'estime pas concevable de rapporter ce décret, ou de l'aménager de telle façon que, tout en simplifiant la procédure de financement pour les constructions scolaires des collèges d'enseignement technique, il n'ajoute pas de charges nouvelles aux obligations déjà très importantes des communes et par là même de leurs habitants.

1579. — 9 mars 1963. — M. Chalopin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 précise que, pour l'application des exonérations fiscales en faveur des cultivateurs, « toute acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption est considérée comme faite dans l'exercice de ce droit ». Il lui demande si un copropriétaire, exploitant en place, qui acquiert de ses copropriétaires à titre de licitation faisant cesser l'indivision les parts et portions indivises appartenant à ces derniers, peut être considéré comme bénéficiaire des exonérations fiscales prévues par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et des textes subséquents.

1581. — 9 mars 1963. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 13 décembre 1961 (J. O. du 17 décembre 1961) prévoyant une prime de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes, allant d'un montant annuel de 60 F à 1.000 F suivant l'importance des fonds manipulés, prime que l'administration des contributions directes oblige les collectivités locales ainsi que les bénéficiaires à déclarer respectivement au titre des salaires versés dans l'année à leurs agents d'une part, et au titre de déclaration d'impôt sur le revenu d'autre part. Si cette prime vient effectivement s'ajouter au traitement de l'agent, il n'en reste pas moins vrai qu'elle est accordée à l'intéressé en compensation de l'obligation qui lui est faite par les services du Trésor de contracter un cautionnement auprès d'une caisse privée (en général la caisse

de cautionnement mutuel des fonctionnaires), dont les frais restent entièrement à la charge de l'agent, ce cautionnement étant strictement personnel et ne pouvant en aucun cas être remboursé ou pris en charge par l'administration municipale. Il lui demande: 1° si l'agent municipal bénéficiant d'une telle prime peut être autorisé à la déduire de sa déclaration d'impôt sur le revenu, compte tenu de son caractère de remboursement d'une charge imposée par les services du Trésor; 2° ou si l'agent peut déduire le montant de ses frais annuels de cautionnement de sa déclaration au titre de déduction de frais réels à caractère professionnel, en lui faisant remarquer: a) que si les allocations spéciales pour frais professionnels ne sont susceptibles d'être exonérées que dans la mesure où elles sont effectivement employées conformément à leur objet, l'indemnité en cause correspond bien à cette notion puisqu'elle est la contrepartie d'une garantie obligatoire souscrite par l'agent, que celui-ci ait eu ou non à subir des remboursements de caisse excédant 10 p. 100 de sa rémunération totale annuelle; b) que les régisseurs intéressés du fait de leurs fonctions se voient imposer sur le montant de cette prime, alors que leurs collègues non régisseurs n'ont pas à supporter cette imposition, bien qu'ils bénéficient en raison de leur profession du même abattement de 10 p. 100 à titre d'évaluation forfaitaire à déduire des gains acquis; c) qu'enfin il n'est pas possible auxdits régisseurs de refuser de se cautionner, compte tenu des dispositions de l'instruction n° 62-133 M du 20 novembre 1962 du ministère des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique, bureau D 3).

1583. — 9 mars 1963. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses veuves et orphelins de fonctionnaires du cadre algérien, victimes du terrorisme, sont actuellement sans ressources, aucun organisme ne réglant leur pension. Il lui demande si, en attendant leur prise en charge régulière par les services français, ces veuves et ces orphelins peuvent percevoir l'aide temporaire prévue par l'instruction interministérielle du 7 novembre 1962.

1584. — 9 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après une réponse publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1960, à la question n° 6581, l'existence au passif du bilan d'une dotation pour stock indispensable ne met pas obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation moyennant le paiement de 12 p. 100. Il lui demande: 1° si la solution est toujours la même depuis que la dotation a été convertie en réserve moyennant paiement de la taxe de 6 p. 100; 2° en cas de réponse négative, s'il ne pourrait être envisagé, par mesure d'équité, d'admettre l'ancienne dotation au bénéfice de la taxe de répartition de 12 p. 100, cette dotation ayant eu le même objet que la réserve spéciale de réévaluation, à savoir l'ajustement des bilans pour tenir compte des dévaluations monétaires.

1586. — 9 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'impôt forfaitaire sur les salaires reste toujours fixé depuis des années à 10 p. 100 pour la tranche de 30.000 francs à 60.000 francs et à 16 p. 100 au-dessus de 60.000 francs. Or, ces majorations ne frappent à l'origine qu'un petit nombre de cadres supérieurs; de ce fait, la surcharge était légère, même pour une importante société. Mais les salaires ayant dans l'intervalle subi de fortes augmentations, la charge initiale se trouve accrue dans des proportions considérables; dans certains cas de cinquante fois et plus. D'autre part, il apparaît inconcevable que des salaires soient taxés jusqu'à 16 p. 100 alors que cette taxe tient lieu de la taxe complémentaire qui est au taux de 6 p. 100 pour tous les autres revenus. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation anormale, en proposant au Parlement la révision des bases de la taxe forfaitaire.

1594. — 9 mars 1963. — M. Hostier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'injustice dont ont été l'objet les fonctionnaires de l'enseignement qui, après avoir exercé en zone française d'Allemagne, furent rapatriés en métropole entre 1956 et 1959: ils sont les seuls à ne pas avoir bénéficié du remboursement des frais de rapatriement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soit fait application à ces enseignants, et avec effet rétroactif, de la circulaire Fz-51 du 1^{er} octobre 1960 de la direction du budget.

1595. — 9 mars 1963. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la différence qui existe en matière de quotient familial entre le contribuable célibataire ou divorcé ayant un ou plusieurs enfants à charge et le contribuable marié ou veuf ayant le même nombre d'enfants à charge. Selon l'article 194 du code général des impôts, le second bénéficie d'une demi-part supplémentaire par rapport au premier. De ce fait, une mère célibataire ayant, par exemple, un enfant à sa charge, est plus imposée, à revenu égal, qu'un veuf ou une veuve ayant également un enfant à charge. Il lui demande: a) les raisons de cette anomalie; b) s'il envisage de la faire disparaître en incluant dans le projet

de loi de finances rectificative pour 1963 des dispositions tendant à faire bénéficier les mères célibataires ou divorcées ayant un ou plusieurs enfants à charge de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés ou veuils ayant les mêmes charges de famille.

1597. — 9 mars 1963. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts, l'invalidé à plus de 40 p. 100, célibataire, a droit à une part et demie pour le calcul de sa surtaxe progressive, ce qui est normal. Par contre, si un invalide à plus de 40 p. 100 est marié, il n'a droit, comme tous les contribuables, qu'à deux parts pour son ménage. Ainsi l'invalidé marié se trouve défavorisé par rapport à l'invalidé célibataire. Il lui demande: 1° s'il ne juge pas anormale cette discrimination; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette différence de traitement et faire bénéficier l'invalidé marié d'une augmentation de parts.

1598. — 9 mars 1963. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que rencontrent souvent, principalement dans les grandes villes comme Paris, les contribuables pour se procurer les imprimés nécessaires à leur déclaration de revenus. Ces imprimés sont mis à la disposition du public, soit dans les locaux des contributions directes, soit dans les mairies, mais il peut se faire que de nombreux contribuables soient éloignés de ces deux points de distribution et, d'autre part, les heures d'ouvertures de ces services publics ne permettent pas aux personnes qui travaillent de s'y rendre sur leurs heures de loisirs. Une suggestion est couramment faite, qui consisterait à tenir à la disposition du public les imprimés en question dans les commissariats et dans les postes de police jusqu'à 20 ou 21 heures. Il lui demande quelles sont les intentions du ministère des finances pour améliorer, sur ce point, les relations entre le fisco et les contribuables.

1601. — 9 mars 1963. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés d'éditions musicales, après acquisition de droits en France ou à l'étranger, font procéder à des éditions et perçoivent des droits de diffusion mécaniques, d'exécution publique. S'il n'existe aucune difficulté pratique pour les cessions de droit mécaniques et d'exécution publique, celles-ci étant le plus généralement imposables à la T. P. S. et le critère de la territorialité du service étant ici d'application aisée, il n'en est pas de même pour la cession des droits de diffusion aux postes de radiodiffusion étrangers ou périphériques qui disposent d'un nombre plus ou moins élevé d'auditeurs français. Il lui demande s'il convient de considérer que lesdites cessions de droits de diffusion sont: 1° imposables en totalité. Cette solution paraît être exclue eu égard aux termes de l'article 259 du code général des impôts; 2° exonérées en totalité; 3° imposables en partie seulement, et selon le rapport nombre d'auditeurs français-nombre total d'auditeurs propre à chaque station de radiodiffusion. Cette solution aurait, semble-t-il, le mérite d'être parallèle à celle admise en matière d'imposition des publicités diffusées par des supports exportés partiellement.

1603. — 9 mars 1963. — M. Notebart expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines catégories de salariés peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spéciale en sus de la déduction normale de 10 p. 100 pour frais professionnels sur les traitements et salaires à retenir pour le calcul

de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts publie un tableau des professions bénéficiaires d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, parmi lesquelles: a) les fonctionnaires ou agents des assemblées parlementaires, pourcentage de la déduction supplémentaire 20 p. 100; b) les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier, pourcentage de la déduction supplémentaire 10 p. 100. Parmi les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1^{er} et II de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1946 figurent ceux des entreprises de travaux publics. Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936 stipule que les dispositions du décret sont également applicables aux carrières annexées à des entreprises où s'exercent les fabrications ci-dessus énumérées, mais ce dernier paragraphe est exclu du tableau désignant les professions bénéficiaires d'une déduction complémentaire pour frais professionnels. L'ensemble des fonctionnaires n'est pas automatiquement exclu des professions bénéficiant d'une déduction complémentaire, puisque les fonctionnaires ou agents des assemblées parlementaires figurent au tableau des ayants droit. D'autre part, les agents des collectivités locales qui surveillent et suivent les travaux des entreprises de travaux publics pour le compte de ces collectivités supportent les mêmes frais professionnels que leurs homologues de ces entreprises, et ces frais devraient équitablement faire l'objet d'une déduction complémentaire aux 10 p. 100 forfaitaires admis pour leurs collègues de bureaux et d'études ne faisant pas de chantier. Il lui demande s'il a l'intention de faire figurer ces agents au tableau repris à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, leur permettant ainsi de bénéficier d'une déduction complémentaire pour frais professionnels de 10 p. 100.

1647. — 9 mars 1963. — M. Sabié rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, prescrit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de ladite loi. Il lui demande si ce texte doit s'étendre aux départements d'outre-mer et dans quel délai il envisage de le publier.

1650. — 9 mars 1963. — M. Pasquini demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° dans quel délai seraient définitivement liquidées les pensions de retraite des fonctionnaires et agents français des deux réseaux de chemin de fer de Tunisie, qui, malgré l'intervention des textes fixant les modalités de calcul de ces pensions, ne perçoivent jusqu'à ce jour que des avances sans connaître le montant des sommes qui leur sont dues; 2° s'il envisage d'étendre aux intéressés le bénéfice de tous les avantages accordés aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi qu'il a été fait pour les cheminots d'Algérie, notamment en ce qui concerne les facilités de circulation, la caisse de prévoyance, le fonds national de solidarité et les assurances.

Erratum

ou Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 9 mai 1963.

Page 2806, 1^{re} colonne, question écrite n° 2621, rétablir ainsi le début de cette question: « M. Nègre expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une suppléante du département de la Seine... » (le reste sans changement).

RAPPORT

publié en annexe au compte rendu intégral, en application de l'article 86 (alinéa 1)
du règlement de l'Assemblée nationale, par décision du bureau du 14 mai 1963.

RAPPORT n° 221 de M. Collette fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux.

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, qui fait l'objet du présent rapport, a pour origine une initiative de M. le sénateur Rabouin et a été adoptée par le Sénat, le 6 juillet 1961, sur le rapport de MM. Molle et Hugues.

Son but essentiel est d'élargir la quotité disponible entre époux — c'est-à-dire la portion de son patrimoine dont chaque époux peut disposer en faveur de son conjoint — dans le cas, qui est évidemment le plus fréquent, où il existe des enfants au jour du décès. Il s'agit avant tout, en réformant les textes du code civil de 1804, encore en vigueur aujourd'hui sur ce point, de donner à chaque époux l'assurance que, s'il le désire, les biens qui lui appartiennent pourront, après sa mort, continuer à profiter à son conjoint et contribuer ainsi, souvent d'une façon décisive, au maintien des conditions d'existence de celui-ci.

A l'heure où la question de la vieillesse est au premier plan des préoccupations des pouvoirs publics, il n'est pas inutile de souligner l'intérêt social que peuvent présenter, dans maintes hypothèses, les dispositions proposées. Avant de faire appel aux ressources de la collectivité nationale, la solidarité envers les personnes âgées ne doit-elle pas, en effet, s'exercer d'abord à l'intérieur du cercle de la famille ?

Ainsi, en cherchant, dans le cadre de mesures de pur droit privé, l'amélioration de la situation matérielle des veufs et des veuves, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, de vieillards, les auteurs de la proposition de loi n'ont-ils pas contribué, d'une façon particulièrement heureuse, à la solution de ce grave problème de notre époque ?

Les circonstances ont empêché la précédente législature de délibérer sur la proposition de loi sénatoriale. La réforme envisagée en a été malheureusement retardée.

Cependant, avant que ne soit prononcée la dissolution de l'Assemblée nationale, la commission de législation avait pu, sur le rapport de M. Crouan, examiner d'une façon approfondie les dispositions votées par le Sénat.

La tâche de la nouvelle commission, ainsi que celle du rapporteur, a été considérablement allégée par l'important travail déjà effectué, et le présent rapport, sous réserve des modifications entraînées par l'adoption de deux nouveaux amendements au texte du Sénat (voir 3° alinéas de l'article 1094 du code civil et 1° alinéas de l'article 1098) s'inspire étroitement du document très complet établi par M. Crouan et publié sous le n° 1800, première législature.

Les règles du code civil relatives à la quotité disponible entre époux sont fortement et très justement critiquées dans le cas où le disposant a des enfants ou descendants.

M. le sénateur Rabouin, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, et MM. les sénateurs Molle et Hugues, dans les très remarquables rapports écrit et oral qu'ils en ont faits devant le Sénat, ont parfaitement démontré la nécessité, en raison de l'évolution économique et sociale qui s'est produite depuis 1804, de réformer en cette matière des dispositions qui, pour protéger la réserve des enfants du défunt, sont plus sévères à l'égard du conjoint survivant qu'à l'égard d'une personne étrangère à la famille.

Les dispositions actuelles de l'article 1094 du code civil, quand il y a un ou deux enfants nés du mariage, sont plus restrictives à l'égard de l'époux survivant que ne le sont celles de l'article 913 à l'égard d'un étranger; ce n'est que s'il y a plus de deux enfants que l'époux est mieux traité qu'un étranger.

Celles de l'article 1098 font qu'en présence d'enfants d'un premier mariage l'époux en secondes noces ne peut jamais recevoir de son conjoint autant qu'un personne étrangère à la famille, sauf au cas où il existe trois enfants.

La présente proposition de loi tend à mettre fin à ces situations choquantes. Elle est inspirée par trois préoccupations essentielles :

1° En ce qui concerne les dons et legs que lui fait son époux, le conjoint survivant ne doit jamais être moins bien traité qu'un étranger. L'opinion paraît unanime sur ce point.

2° Dans la très grande majorité des foyers — dans leur quasi-unanimité même — le souci de chaque époux est de mettre son conjoint à l'abri d'un amoindrissement de son train de vie, de lui assurer jusqu'à sa mort l'intégralité des revenus dont bénéficiait le ménage, de le laisser en possession du patrimoine pour qu'il en ait la jouissance jusqu'à son décès, entendant que ces biens soient recueillis par les enfants quand viendra à disparaître le survivant de leurs parents.

3° Mais les intérêts des enfants ne doivent pas être négligés pour autant. Il est indispensable de permettre à ceux-ci, pour des motifs tant économiques que familiaux, de pallier les inconvénients graves que peut souvent présenter l'usufruit du parent survivant, en raison notamment de la consistance du patrimoine et de l'âge de l'usufruitier.

Telles sont les idées directrices qui ont présidé à l'élaboration de la proposition de loi qui vous est soumise. Votre commission tient à rendre hommage au souci qu'a eu le Sénat de réaliser la réforme qui s'impose en cette matière. Elle approuve dans leur ensemble les dispositions votées par le Sénat. Après avoir pris connaissance de l'avis exprimé à leur sujet par la commission de réforme du code civil et après avoir elle-même fait une étude approfondie de ce texte, votre commission vous propose d'y apporter quelques modifications et additions qui lui paraissent nécessaires pour que soient pleinement atteints les objectifs poursuivis.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte actuel du code civil.

Article 1094.

(Loi du 3 décembre 1930.)

L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni de descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent code.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

Texte adopté par le Sénat.

Proposition de loi tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux.

Article 1^{er}.

Sans modification.

Le deuxième alinéa de l'article 1094 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Et, pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et l'usufruit de la portion de ses biens dont il ne dispose pas en propriété, ou la totalité de ses biens en usufruit seulement.

« Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, porte sur plus de la moitié des biens, les enfants ou descendants ont l'option, ou d'exécuter ces dispositions, ou de faire l'abandon de la propriété de la moitié de la succession.

« En cas d'exécution, ils pourront, nonobstant toute stipulation contraire, exiger qu'il soit dressé inventaire, fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient convertis en titres nominatifs. »

Texte proposé par la commission.

Proposition de loi tendant à augmenter la quotité disponible entre époux.

Article 1^{er}.

Sans modification.

Le deuxième alinéa de l'article 1094 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, il pourra disposer en faveur de l'autre époux soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

« Lorsque la libéralité, faite soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants, en ce qui concerne sa part de succession, aura la faculté, soit, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, de substituer à l'exécution de la libéralité en usufruit l'abandon de la propriété de la moitié de la portion donnée en usufruit, soit, sauf stipulation contraire du disposant, d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence, que l'usufruit soit converti en une rente viagère équivalente. Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer en ce qui concerne l'usufruit du local d'habitation dans lequel le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès et l'usufruit des meubles meublants garnissant ce local.

« Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, à l'égard des biens soumis à l'usufruit, qu'il en soit dressé inventaire ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient convertis en titres nominatifs ou déposés en banque ou chez un agent de change. »

OBSERVATIONS

I. — Etendue de la quotité disponible.

La disposition adoptée par le Sénat au premier alinéa du nouveau texte n'est-elle pas excessive, en permettant à un époux de disposer en faveur de son conjoint d'une quotité en pleine propriété pouvant atteindre la moitié, lorsqu'il n'y a qu'un enfant, et le tiers, s'il en existe deux, quand il lui donne en même temps l'usufruit de tout le surplus? N'est-ce pas sacrifier les intérêts des enfants? Il a paru à votre commission plus équitable que l'époux ait la possibilité de disposer en faveur de son conjoint :

— soit de la pleine propriété de la quotité dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger (variable suivant le nombre des enfants : la moitié, le tiers ou le quart, suivant qu'il existe un, deux ou plus de deux enfants), sans pouvoir y adjoindre une libéralité en usufruit ;

— soit, en pleine propriété, d'une quotité fixe (un quart, quel que soit le nombre des enfants), et de l'usufruit de tout le surplus ;

— soit encore de la totalité de la succession en usufruit.

Ainsi seraient restreints les droits en propriété du conjoint survivant, le disposant conservant cependant toujours la possibilité de lui donner au moins autant qu'à un étranger ; ainsi également serait offert au choix du disposant un éventail de solutions aussi étendu que possible, suivant qu'il souhaiterait assurer à son époux le maximum de droits en propriété, ou au contraire, le maximum de droits en usufruit.

Il est à remarquer que, dans la rédaction proposée par la commission, les trois hypothèses ci-dessus envisagées font chacune l'objet d'une disposition expresse. Il pourrait donc sembler que la commission ait eu pour intention de définir trois quotités disponibles distinctes : la première, applicable lorsque la libéralité est consentie exclusivement en pleine propriété ; la seconde, applicable lorsque la libéralité est consentie pour une part en propriété et pour une part en usufruit ; la troisième, enfin, applicable lorsque la libéralité est consentie exclusivement en usufruit.

En réalité, il est aisé de démontrer qu'il n'existera, en aucun cas, plus de deux quotités disponibles distinctes ; en effet, la valeur de l'usufruit étant, par nature, inférieure à la valeur de la pleine propriété, une quotité disponible fixée en usufruit ne peut jamais dépasser la valeur de la même quotité quand celle-ci est fixée, pour une part au moins, en pleine propriété ; ainsi la quotité disponible fixée pour tout ou partie en pleine propriété absorbe et dépasse nécessairement la même quotité fixée exclusivement en usufruit.

Dès lors, du point de vue strictement juridique, il eût été inutile de prévoir, dans le texte de la loi, la possibilité de disposer en faveur du conjoint survivant de la totalité de la succession en usufruit, c'est-à-dire que notre troisième hypothèse n'aurait pas eu besoin d'être expressément formulée. En effet une telle libéralité est, dans tous les cas, d'une valeur moindre que celle portant, en pleine propriété, sur un quart de la succession et, en usufruit, sur les trois autres quarts, ce qui correspond à la deuxième hypothèse envisagée par le texte.

Si la commission a tenu cependant à ce que la faculté de donner à son conjoint la totalité de la succession en usufruit soit spécialement mentionnée dans la loi elle-même, c'est pour des raisons essentiellement psychologiques : c'est, semble-t-il, sur une telle modalité de libéralité que s'exercera bien souvent le choix des époux. C'est pourquoi il a paru souhaitable que cette possibilité figurât en toutes lettres dans le texte. Il convenait aussi d'éviter que l'on pût penser que la libéralité devrait nécessairement comporter une part en pleine propriété. Au demeurant, du point de vue juridique, cette mention, sans doute superflue, ne présente aucun inconvénient.

Observons encore que, pour des raisons tout aussi évidentes, lorsque la quotité disponible en pleine propriété ne dépassera pas le quart, c'est-à-dire dès qu'il y aura plus de deux enfants, on se trouvera en présence, non pas même de deux quotités disponibles distinctes, mais d'une quotité disponible unique, égale au quart en propriété et aux trois quarts en usufruit.

C'est seulement lorsque le nombre des enfants ne dépassera pas deux (et que, par suite, la quotité disponible en pleine propriété atteindra, suivant les cas, le tiers ou la moitié) qu'il existera réellement deux quotités disponibles distinctes, l'une applicable en cas de libéralité consentie uniquement en pleine propriété, l'autre applicable en cas de libéralité mixte comme en cas de libéralité en usufruit seulement.

II. — Réduction des libéralités excédant la quotité disponible.

Les observations précédentes permettront de mieux comprendre les quelques remarques, qu'il paraît convenable de présenter maintenant, au sujet de la détermination des cas dans lesquels les dispositions prises par l'époux en faveur de son conjoint excéderont la quotité disponible, telle qu'elle est prévue par le texte de la commission, et sur les modalités de la réduction de la libéralité dans de telles hypothèses :

1. Prenons d'abord le cas des libéralités consenties exclusivement en usufruit : aucune difficulté ne se présente ; il n'y aura jamais lieu à réduction ; puisque l'époux peut donner à son conjoint la totalité de sa succession en usufruit, il pourra toujours disposer en sa faveur d'une portion moindre qu'il lui appartienne de déterminer à son gré. A la vérité, il n'existera plus de limitation à la possibilité de disposer en usufruit.

2. En ce qui concerne les libéralités mixtes, c'est-à-dire celles consenties partie en pleine propriété, partie en usufruit, aucun problème sérieux ne paraît non plus se poser lorsqu'il existe plus de deux enfants. Toutefois, il n'est pas superflu d'attirer l'attention sur les points suivants :

— rien ne s'opposera à ce que la portion donnée en pleine propriété soit inférieure au quart de la succession et que, dans ce cas, la portion donnée en usufruit excède les trois quarts ; de cette façon, la libéralité pourra quand même porter sur la totalité des biens de la succession sans être soumise à réduction ;

— à l'inverse, la portion donnée en usufruit pourra être inférieure aux trois quarts ; dans ce cas, si la portion donnée en pleine propriété excède le quart, elle sera réductible. Mais la réduction devra-t-elle avoir pour effet de transformer en usufruit la portion excédentaire de pleine propriété ? Ou bien la libéralité devra-t-elle être purement et simplement amputée de cette portion excédentaire de pleine propriété ? Sauf volonté contraire du disposant, la première solution nous paraît devoir être retenue. Par exemple, si un époux a donné à son conjoint la moitié de sa succession en usufruit et l'autre moitié en pleine propriété, la réduction aura pour effet de ramener la libéralité au quart en pleine propriété et aux trois quarts en usufruit.

3. Lorsque, de même, le nombre des enfants sera supérieur à deux, le cas des libéralités consenties exclusivement en pleine propriété ne présentera pas davantage de difficultés : la quotité disponible étant d'un quart, l'excédent éventuel sera réductible et, sauf volonté contraire du disposant, la réduction nous paraît, ici encore, devoir être opérée en nue-propriété. La libéralité pourra en définitive être exécutée à raison d'un quart en pleine propriété et de l'excédent en usufruit.

4. C'est seulement en présence d'un ou de deux enfants — en raison de l'existence dans ces cas de deux quotités distinctes — que les nouvelles règles de détermination de la quotité disponible paraissent de nature à se heurter à des difficultés d'application, en ce qui concerne les modalités de réduction tant des libéralités mixtes que des libéralités consenties exclusivement en pleine propriété.

a) En ce qui concerne les libéralités consenties partie en pleine propriété, partie en usufruit, on peut tout d'abord remarquer — et ceci ne soulève pas de problème — que, au cas où le nombre des enfants ne dépasse pas deux, la portion donnée en pleine propriété pourra dépasser le quart sans que la libéralité soit soumise à réduction, dès lors que cette libéralité ne porte pas au total, tant en usufruit qu'en pleine propriété, sur plus d'un tiers des biens de la succession, s'il y a deux enfants, sur plus de la moitié, s'il n'y en a qu'un.

Cette observation étant faite, l'exemple suivant fera apparaître que deux modalités de réduction, aboutissant à des résultats différents, peuvent être envisagées : prenons le cas d'un disposant n'ayant qu'un enfant et ayant fait à son conjoint une libéralité de la moitié de la succession en pleine propriété et du quart en usufruit. Cette libéralité excède incontestablement la quotité disponible, puisque, dans l'hypothèse envisagée, cette quotité est, soit de la moitié de la succession en pleine propriété, soit d'un quart en pleine propriété et des trois autres quarts en usufruit. La réduction paraît devoir consister à ramener la libéralité :

— soit à la moitié de la succession en pleine propriété (sans portion complémentaire en usufruit) ;

— soit au quart de la succession en pleine propriété, plus la moitié de la succession en usufruit seulement.

Pour se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre de ces deux solutions, il conviendra avant tout, semble-t-il, de rechercher quelle a pu être, à cet égard, l'intention du disposant.

Faute de pouvoir découvrir une telle intention, il conviendra, semble-t-il, de retenir, compte tenu de la valeur de l'usufruit dans le cas d'espèce, la plus forte des deux quotités. En effet, on ne peut pas réduire une libéralité tant qu'il n'est pas démontré qu'elle excède la quotité disponible, c'est-à-dire qu'elle porte atteinte à la réserve.

b) Une difficulté comparable pourra se présenter lorsque — toujours en présence d'un ou de deux enfants seulement — une libéralité consentie exclusivement en pleine propriété excédera la quotité disponible, fixée, suivant le cas, à la moitié ou au tiers. Soit, par exemple, avec un seul enfant, un époux qui a donné à son conjoint la totalité de sa succession en pleine propriété.

Comment, dans ce cas, s'effectuera la réduction ? Deux solutions sont concevables :

— ou bien, la libéralité sera ramenée à la moitié en pleine propriété, sans qu'elle puisse alors être complétée par une portion quelconque en usufruit ;

— ou bien, la portion en pleine propriété sera réduite au quart, mais le conjoint survivant pourra conserver les trois autres quarts en usufruit.

Ici encore, la solution à retenir dans chaque cas d'espèce paraît devoir dépendre, en premier lieu, de la volonté qui peut être imputée au disposant ; à défaut, il conviendra, semble-t-il, de choisir celle des deux quotités qui est la plus importante en fait, compte tenu de la valeur de l'usufruit.

III. — Combinaison de la quotité disponible entre époux et de la quotité disponible ordinaire.

La commission n'a pas cru devoir se pencher particulièrement sur le problème de la combinaison de la nouvelle quotité disponible spéciale entre époux et de la quotité disponible ordinaire, lorsque le disposant a consenti des libéralités non seulement à son conjoint mais également à d'autres personnes ; il ne lui a certes pas échappé que le nouveau système était, sans doute, de nature à poser, à cet égard, des problèmes au moins aussi complexes que le régime en vigueur. Mais, compte tenu du nombre relativement très faible de procès auxquels ont donné lieu les règles actuelles, elle a estimé que la pratique notariale saurait trouver, le cas échéant, comme elle l'a déjà fait, les solutions aptes à résoudre les difficultés qui se présenteraient.

IV. — Faculté offerte aux enfants d'éviter les inconvénients éventuels de l'usufruit.

Le Sénat s'est trouvé placé devant un dilemme délicat :

— d'une part — on l'a déjà dit — pour concilier le souci de garantir aux enfants que le patrimoine de celui de leurs parents décédé le premier ne leur échappera pas en définitive, et le souci d'assurer le maintien des conditions d'existence de l'époux survivant, il apparaissait éminemment souhaitable de favoriser avant tout les plus larges dispositions en usufruit ;

— mais, en revanche, l'usufruit présente souvent, surtout de nos jours, des inconvénients que personne ne cherche à sous-estimer ; en effet, les intérêts du nu-propriétaire et de l'usufruitier peuvent être divergents, soit en raison de la composition du patrimoine et de la nature des biens, soit en raison de l'état des immeubles, soit, encore, du fait de l'âge de l'usufruitier ou du comportement réciproque du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Pour sortir de cette situation, quelque peu contradictoire, le choix du Sénat s'est fixé sur une solution nuancée dont le principe, sous réserve d'une importante addition, a été approuvé par votre commission et dont l'économie est la suivante :

— si la libéralité ne porte pas, le cas échéant après réduction, sur plus de la moitié des biens de la succession, elle devra toujours être exécutée telle que l'a déterminée le disposant, fût-elle prévue, pour tout ou partie, en usufruit ;

— au contraire, si la libéralité porte sur plus de la moitié des biens de la succession et comporte une disposition en usufruit, les enfants auront la possibilité de se soustraire aux inconvénients éventuels de cet usufruit en provoquant la transformation de la libéralité, la solution de remplacement, ainsi prévue par le Sénat, consistant à substituer à l'usufruit l'abandon d'une fraction de la succession en pleine propriété (voir § VI ci-dessous).

On verra, plus loin, que la commission vous demande d'instituer, en plus de celle adoptée par le Sénat, une seconde solution de remplacement, qu'elle estime particulièrement souhaitable et consistant, moyennant certaines garanties indispensables, à convertir l'usufruit en une rente viagère (voir § VIII ci-dessous).

La première question qui se pose, au sujet de cette possibilité de transformation de la libéralité, est de savoir si le droit ainsi

ouvert aux enfants doit être qualifié d' « option », comme l'a prévu le texte sénatorial, ou de « faculté ». La commission a préféré ce dernier terme : il convient, en effet, que soit nettement posé le principe de l'exécution de la libéralité telle qu'elle a été déterminée par le disposant, et de n'ouvrir à chacun des héritiers, qu'une simple faculté de choisir une autre solution.

Si l'on maintenait le terme « option » figurant dans le texte du Sénat, les descendants auraient le choix entre l'exécution de la libéralité, telle que l'avait prévue le disposant et l'abandon d'une fraction en pleine propriété ou la conversion de l'usufruit en une rente viagère ; et tant qu'ils n'auraient pas fait connaître leur choix, on ne saurait pas à quoi s'en tenir ; ce serait donc imposer au conjoint survivant — si les héritiers ne prenaient pas parti — de mettre ces héritiers en demeure de choisir.

En préférant la formule « ont la faculté », ce sera la règle posée, c'est-à-dire l'exécution de la libéralité, qui sera assurée, à moins que les descendants n'usent de ladite faculté.

V. — Impossibilité pour le disposant d'interdire le remplacement de l'usufruit par l'abandon d'une fraction de la succession en pleine propriété.

Aux termes du texte proposé par la commission, la faculté — lorsque l'importance du don ou du legs la rend possible — de substituer à l'exécution de la libéralité en usufruit l'abandon d'une fraction de la succession en pleine propriété serait donnée aux enfants « nonobstant toute stipulation contraire du disposant ».

Pour éviter toute controverse sur le point de savoir si la règle édictée est ou n'est pas d'ordre public, il paraît en effet nécessaire de préciser si le disposant peut ou non retirer aux héritiers la faculté de convertir l'usufruit en une pleine propriété. Mais dans quel sens convient-il de trancher cette question ?

Ne donner aux enfants la faculté de substituer à l'usufruit l'abandon d'une pleine propriété que « sauf volonté contraire du disposant », ce serait rendre cette faculté illusoire et sans application pratique, car le prémourant ne manquerait pas, on peut le craindre, de stipuler presque toujours cette interdiction.

Or, c'est en raison des inconvénients que peut présenter l'usufruit que cette faculté est donnée aux héritiers. Puisqu'on estime que ces inconvénients peuvent être graves, ne serait-il pas illogique de permettre au disposant d'interdire l'exercice de cette faculté, de lui permettre d'imposer à ses héritiers de demeurer dans une situation qui pourra s'avérer désastreuse, matériellement ou moralement, situation qu'il était peut-être dans l'impossibilité de prévoir, d'apprécier, quand il a fait sa donation ou son legs ? La composition du patrimoine, l'état des immeubles, le caractère des relations entre l'époux survivant et les enfants ont pu changer depuis qu'a été fait le testament ou la donation. Et il n'y a pas lieu de craindre que l'octroi de cette faculté aux enfants leur permette de trahir facilement et fréquemment la volonté du défunt ; pour qu'ils prennent la décision d'abandonner une fraction en pleine propriété, il faudra des raisons impérieuses ; ils n'utiliseront que rarement la prérogative qui leur est donnée, redoutant que le conjoint survivant, réduit à sa part en pleine propriété et jouissant peut-être, dès lors, de revenus insuffisants, ne soit amené à vendre ses biens dont ils se trouveront par suite frustrés le jour où s'ouvrira à son tour sa succession.

Pour ces raisons, votre commission estime qu'il convient de compléter le texte du Sénat par les mots : « nonobstant toute stipulation contraire du disposant ».

VI. — Détermination de la fraction de succession dont l'abandon en pleine propriété peut remplacer l'exécution en usufruit.

Contrairement à la position prise par la commission de la précédente législature, qui avait accepté sur ce point la solution du Sénat, il vous est proposé de remplacer les mots « l'abandon de la propriété de la moitié de la succession » par les mots « l'abandon de la propriété de la moitié de la portion donnée en usufruit ».

Comment, en effet, doit-on interpréter la disposition votée par le Sénat ?

Prenons, en premier lieu, le cas où il n'y a qu'un enfant et où l'époux prémourant a légué à son conjoint la quotité disponible en propriété (soit la moitié) plus l'usufruit de la seconde moitié — hypothèse qui, si elle est rendue impossible par le texte proposé par votre commission en ce qui concerne la détermination de la quotité disponible applicable aux libéralités consenties, partie en pleine propriété, partie en usufruit, serait, au contraire, possible avec le texte voté sur ce point par le Sénat. (Voir paragraphe I ci-dessus.)

Le texte du Sénat signifie-t-il que, pour éviter l'usufruit, l'enfant doit abandonner la propriété de cette seconde moitié de la succession, de sorte que, en définitive, le conjoint survivant aurait la totalité de la succession en pleine propriété ? Ce n'est certainement pas ce qu'ont voulu les auteurs du texte.

Ou bien a-t-on voulu que chacun des héritiers puisse, chaque fois que la libéralité porte sur plus de la moitié des biens, se libérer de l'exécution de la volonté du défunt, en abandonnant au conjoint survivant la moitié de sa part de succession en pleine propriété, étant entendu que l'autre moitié, en pleine propriété, lui reviendrait nécessairement ? Dans l'exemple ci-dessus (un seul enfant ; donation de la quotité disponible en propriété, soit la moitié et de l'usufruit de l'autre moitié) cette solution conduirait à admettre que l'usufruit pourrait être évité en laissant à l'époux survivant la pleine propriété d'une moitié de la succession ; on aboutirait ainsi à ce que le don de l'usufruit sur l'autre moitié ne recevrait aucun effet ; le résultat serait le même que si le défunt avait seulement donné une moitié en propriété, sans plus, ce qui serait dénué de sens.

En second lieu — et cette deuxième observation vaut aussi bien avec la quotité disponible proposée par votre commission qu'avec celle prévue par le Sénat — la solution adoptée par le Sénat obligerait, pour éviter l'usufruit, à abandonner la pleine propriété de la moitié de la succession (ou en ce qui concerne chacun des enfants la moitié de sa part de succession. Voir § IX ci-dessous) quelle que soit la quotité d'usufruit donnée, du moment que l'ensemble de la libéralité porte sur plus de la moitié des biens.

Supposons, par exemple, qu'en présence de trois enfants, la libéralité soit de la pleine propriété d'un quart et d'un usufruit très légèrement supérieur à un quart (de cinq seizièmes par exemple) ; les enfants devront-ils, plutôt que d'exécuter la libéralité en usufruit, faire abandon au conjoint survivant de la moitié de la succession en pleine propriété ? Seront-ils en quelque sorte contraints de « payer » cinq seizièmes d'usufruit par la pleine propriété de quatre seizièmes ?

Autre exemple : supposons qu'en présence de trois enfants encore, la libéralité soit de l'usufruit des neuf seizièmes de la succession ; ces neuf seizièmes en usufruit devront-ils être « payés » par la pleine propriété de huit seizièmes ?

Compte tenu des remarques qui précèdent, la solution à retenir paraît devoir être la suivante : du moment que la libéralité consentie en usufruit seulement, ou partie en propriété et partie en usufruit, porte au total sur plus de la moitié des biens — quelle que soit la quotité d'usufruit donnée au conjoint — chacun des descendants doit pouvoir « payer » cet usufruit en abandonnant, non pas la propriété de la moitié de sa part de succession, mais une part en propriété correspondant à la moitié de la quotité donnée en usufruit.

Certes, si on maintenait le texte du Sénat concernant la quotité disponible applicable aux libéralités consenties, partie en usufruit, partie en propriété, cette solution pourrait aboutir, lorsqu'il n'y a qu'un enfant, à ce que le conjoint survivant recueille les trois quarts de la succession en pleine propriété, les deux tiers quand il y en a deux, restreignant ainsi considérablement les droits des enfants. Et, avec le texte proposé par la commission (voir § I), le conjoint survivant pourra encore recueillir, en définitive, les cinq huitièmes de la succession en pleine propriété. Mais, il faut le souligner, ce seront les enfants eux-mêmes qui auront choisi de transformer l'usufruit en une pleine propriété et qui porteront ainsi la responsabilité de cette restriction de leurs propres droits. Et n'est-ce pas là une garantie qu'ils n'useront de la faculté qui leur est accordée, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, de ne pas exécuter la volonté exprimée par le défunt qu'en cas de nécessité absolue ?

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission estime qu'il convient de rédiger comme suit cette partie du texte : « chacun des enfants ou descendants, en ce qui concerne sa part de succession, aura la faculté... de substituer à l'exécution de la libéralité en usufruit l'abandon de la propriété de la moitié de la portion donnée en usufruit ».

VII. — Jeu respectif de la réduction pour atteinte à la réserve et de la faculté de substituer à l'exécution en usufruit l'abandon d'une fraction en pleine propriété.

Bien qu'on puisse estimer qu'elle résulte implicitement des observations précédentes, une explication complémentaire doit être donnée ici : le rapprochement des dispositions susanalysées permettant à des héritiers réservataires de provoquer la transformation d'une disposition en usufruit en un abandon d'une fraction en pleine propriété, avec les règles de même nature prévues par l'article 917 du code civil, pourrait faire naître une légère hésitation :

La faculté de demander la transformation de la libéralité constituée-elle, comme dans le cas de l'article 917, un mode d'exercice de l'action en réduction ? Autrement dit, si la libéralité faite au survivant de ses parents excède la quotité disponible, l'enfant devra-t-il opter entre la réduction de la libéralité et la transformation de celle-ci ? Une réponse négative s'impose certainement car, contrairement à l'hypothèse prévue par

l'article 917, la faculté de transformation d'un usufruit en une pleine propriété proposée dans le cadre de l'article 1094 ne peut en rien être regardée comme un procédé de réduction des libéralités excédentaires. Il y aura donc lieu, tout d'abord, d'opérer la réduction ; et si, réduction faite, les conditions de transformation de la libéralité sont encore réunies (c'est-à-dire si ladite libéralité, même après réduction, porte sur plus de la moitié des biens et contient une disposition en usufruit) l'enfant pourra ensuite substituer à l'exécution en usufruit l'abandon en pleine propriété de la moitié de la fraction sur laquelle devrait porter l'usufruit.

Ajoutons encore cette remarque : après transformation, l'époux pourra se trouver dans bien des cas recueillir en pleine propriété plus que la quotité disponible applicable aux libéralités consenties exclusivement en pleine propriété. L'enfant ne pourra évidemment pas, à ce moment, se plaindre de l'atteinte ainsi portée à sa réserve et exiger la réduction, puisque c'est délibérément qu'il aura pris le parti d'abandonner une fraction en pleine propriété au lieu d'exécuter la disposition en usufruit.

VIII. — Conversion de l'usufruit en une rente viagère.

Pour obvier aux inconvénients que peut présenter la transformation d'un droit en usufruit en un droit en propriété, une autre faculté peut être conférée aux descendants : celle de convertir l'usufruit en une rente viagère équivalente ; ainsi sera donnée aux héritiers, par l'article 1094, la même faculté que celle qui leur est ouverte par le dernier alinéa de l'article 767 en ce qui concerne l'usufruit légal du conjoint survivant dans le cadre de la succession *ab intestato*. Cette conversion en une rente viagère sera certainement dans de nombreux cas la seule solution raisonnable et satisfaisante pour concilier les intérêts en présence et la seule solution répondant au souci du disposant d'assurer des revenus suffisants à son conjoint sans nuire pour cela au patrimoine de ses enfants.

Sans doute cette question de la conversion de l'usufruit en une rente viagère équivalente devrait-elle être réglée dans le cadre d'une réforme d'ensemble des règles de l'usufruit ; car elle n'est pas particulière au champ d'application de l'article 1094. Néanmoins, en raison de l'intérêt primordial qu'elle présente en l'espèce, il paraît impossible de ne pas l'introduire dès maintenant dans la disposition qui fait l'objet de la présente proposition de loi.

Peut-être pourra-t-on objecter que cette faculté offerte aux enfants permettra à ceux-ci de se soustraire, quelquefois facilement et sans sacrifice réel, à la volonté du disposant : en effet, il ne semble plus exister, dans ce cas, à l'encontre de l'héritier qui n'exécute pas la disposition, l'idée de sanction précédemment relevée dans l'hypothèse de l'abandon d'une part en pleine propriété en vue de se soustraire à l'usufruit.

Cependant cette objection tombe si le disposant est laissé juge de l'opportunité de la conversion en rente viagère ; en effet si le disposant a la possibilité de retirer cette faculté de conversion à ses enfants et s'il n'en use pas c'est lui qui, au moins facilement, peut être considéré comme prenant la responsabilité de la leur conférer.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de compléter le texte voté par le Sénat par les mots : « soit, sauf stipulation contraire du disposant, d'exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit soit converti en une rente viagère équivalente ».

Peur que cette conversion de l'usufruit en une rente viagère atteigne son but à l'égard du conjoint survivant, c'est-à-dire pour que la rente lui permette constamment de mener un train de vie comparable à celui qu'elle lui assurait à l'origine, il est indispensable que cette rente viagère puisse, en toutes circonstances, être assortie d'une clause de variation tendant à traduire, d'une façon aussi simple que possible, les fluctuations économiques éventuelles. Tel est l'objet de l'article 4 nouveau par lequel votre commission vous demande de compléter la proposition de loi et sans lequel l'équilibre d'ensemble de la très importante réforme qui vous est proposée ne serait pas assuré. Sans l'adoption de cet article il faudrait probablement renoncer à prévoir la faculté de conversion de l'usufruit en une rente viagère, ce qui pourrait présenter, tant sur le plan économique que sur les plans social et familial, de très graves inconvénients.

Dans l'esprit qui a présidé à l'adoption par votre commission de la faculté de conversion en rente viagère, il est bien évident que la conversion ne peut être imposée au conjoint survivant si la rente viagère n'est pas susceptible de variation ou de révision dans des conditions destinées à assurer la durabilité de l'équivalence initiale de la rente et qui, à défaut d'accord amiable, pourront être fixées par le juge.

Un récent arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1961 paraît nécessiter une disposition législative expresse pour attein-

dre ce résultat (cf. Savatier, *Recueil Dalloz* 1962, Chr. p. 45, Répertoire du notariat 1961, art. 28081).

D'où les mots « moyennant garantie du maintien de l'équivalence », que votre commission vous demande d'introduire dans le texte.

Une disposition législative analogue s'impose en ce qui concerne l'hypothèse de la conversion en rente viagère de l'usufruit légal du conjoint survivant, prévue au dernier alinéa de l'article 767. Les motifs d'assurer la durabilité de l'équivalence y sont les mêmes. Tel est l'objet de l'article 3 nouveau qui vous est proposé.

IX. — Exercice individuel de l'option ouverte aux enfants.

Une autre question s'est posée à votre commission au sujet de la faculté de conversion de l'usufruit en une pleine propriété ou une rente viagère : l'accord de tous les enfants sera-t-il requis pour que soit exercée la faculté ainsi ouverte ? Ou bien, au contraire, chacun des enfants pourra-t-il exercer cette faculté individuellement ? Le texte adopté par le Sénat est imprécis à cet égard.

Exiger l'unanimité serait tout d'abord contraire à la jurisprudence (comme à la doctrine) qui s'est instaurée sur l'application de l'article 917 pour laquelle il est admis que les héritiers réservataires ont la possibilité individuelle d'exercer l'option prévue par ce texte.

En second lieu, une telle exigence mettrait pratiquement obstacle à l'exercice de l'option prévue par le texte ; en effet, s'il devait suffire de l'opposition d'un seul enfant pour écarter la solution offerte, autant dire que la disposition qui prévoit cette solution ne jouerait pour ainsi dire jamais.

Enfin il se peut que l'usufruit porte sur certains biens qui auront été mis en nue-propriété dans le lot de l'un des enfants, de telle sorte que la question n'intéresse pas les autres enfants ; on ne voit pas pourquoi la faculté de faire abandon de la propriété de la moitié de la portion donnée en usufruit serait refusée à cet enfant pour sa part ? Il se peut aussi que l'usufruit présente des inconvénients pour les biens attribués à l'un des enfants, et n'en présente pas pour ceux attribués aux autres, en nue-propriété. Il se peut encore que l'usufruitier ne soit en désaccord qu'avec l'un de ses enfants.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission estime que chacun des enfants ou des descendants doit pouvoir exercer la faculté qui lui est offerte, individuellement, en ce qui concerne sa part de succession.

X. — Régime exceptionnel concernant l'usufruit de l'habitation et du mobilier du ménage.

Quels que soient les motifs impérieux qui, en raison notamment des inconvénients que peut présenter l'usufruit, ont dicté la décision d'accorder aux héritiers la faculté d'éviter cet usufruit soit par l'abandon d'une pleine propriété, soit par sa conversion en une rente viagère, il est apparu à votre commission que les héritiers ne devraient, en aucun cas, pouvoir mettre obstacle aux dispositions que le défunt aurait pu faire en faveur de son conjoint de l'usufruit de leur habitation commune et de leur mobilier. La volonté, exprimée par le défunt, d'assurer à son conjoint la jouissance de son habitation et de son mobilier, doit être respectée et exécutée par les enfants, en tout état de cause.

C'est pourquoi votre commission vous propose de compléter le deuxième alinéa du texte voté par le Sénat par la disposition suivante : « Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer en ce qui concerne l'usufruit du local d'habitation dans lequel le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès et l'usufruit des meubles meublants garnissant ce local ».

XI. — Garanties accordées aux enfants lorsque la libéralité est exécutée en usufruit.

Le dernier alinéa de l'article 1094 tel qu'il a été adopté par le Sénat appelle tout d'abord deux rectifications tendant à en préciser la rédaction :

a) L'expression « en cas d'exécution » peut viser aussi bien le cas d'une libéralité consentie uniquement en usufruit que celui d'une libéralité consentie partie en toute propriété, partie en usufruit ; or, il est évident que les garanties indiquées à ce dernier alinéa n'ont de sens que dans la mesure où il y a usufruit ; elles n'en ont pas dans la mesure où il y a attribution en toute propriété. Il convient donc de remplacer les mots « en cas d'exécution » par les mots « à l'égard des biens soumis à l'usufruit ».

b) En disant « nonobstant toute stipulation contraire », le Sénat a certainement entendu viser les seules stipulations que pourrait faire le disposant. Ce que l'on veut, c'est que, dans un souci d'efficacité, aucune dispense de garantie ne soit possible de la part du disposant : il s'agit de combattre la pratique actuelle suivant laquelle, en raison de la clause usuelle par laquelle le constituant de l'usufruit en dispense presque toujours le bénéficiaire, les garanties au profit du nu-proprétaire ne jouent qu'exceptionnellement. Il ne peut être, toutefois, question d'interdire à un héritier, majeur et maître de ses droits, de renoncer à ces garanties postérieurement au décès du disposant ; il doit être laissé à cet héritier le droit de renoncer à faire appliquer les garanties qui lui sont offertes — c'est ce qui se passera sans doute fréquemment — mais l'enfant n'aura alors à s'en prendre qu'à lui-même des inconvénients qui pourraient résulter de sa décision. Il y a donc lieu de préciser : « nonobstant toute stipulation contraire du disposant ».

En ce qui concerne le fond, l'utilité de la disposition votée par le Sénat est incontestable : afin d'atténuer les inconvénients économiques de l'usufruit, il est nécessaire de prévoir des garanties en faveur du nu-proprétaire. Mais, d'une part, les garanties prévues paraissent insuffisantes en ce qui concerne les immeubles : il faut ajouter l'obligation d'en dresser un état. D'autre part, pour les titres au porteur, elles semblent trop restrictives : la conversion des titres au porteur en titres nominatifs n'est pas toujours possible, et souvent elle n'est pas opportune. S'inspirant des dispositions prévues tant dans le projet de loi de réforme des régimes matrimoniaux pour les valeurs mobilières assujetties à remploi, que dans le projet de réforme des textes sur la minorité et la tutelle, élaboré par la commission de réforme du code civil, en ce qui concerne les pouvoirs d'administration du tuteur, il paraît souhaitable de prévoir ici la possibilité d'éviter la conversion au nominatif par le dépôt en banque des valeurs au porteur (qui ne pourraient en être retirées qu'avec l'accord du nu-proprétaire), le dépôt chez un agent de change pouvant être assimilé au dépôt en banque.

Texte actuel du code civil.

Article 1098.

L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

Texte adopté par le Sénat.

Article 2.

L'article 1098 du code civil est ainsi modifié :

« Art. 1098. — L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, les descendants ayant la faculté de remplir le conjoint survivant de ses droits en lui abandonnant l'usufruit et la totalité de la succession. Ils pourront, dans ce dernier cas, exiger l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1094. »

Texte proposé par la commission.

Article 2.

L'article 1098 du code civil est ainsi modifié :

« Art. 1098. — L'homme ou la femme qui, ayant des enfants ou descendants d'un autre lit, contractera un mariage subséquent, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger.

« Sauf stipulation contraire du disposant, chacun des enfants ou descendants de l'un ou l'autre lit aura, en ce qui le concerne, la faculté de substituer à l'exécution de la libéralité en propriété l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant. Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1094. »

OBSERVATIONS

Il convient de rappeler que, dans le texte actuel de l'article 1098, en présence d'enfants d'un précédent mariage du défunt, le nouveau conjoint peut recevoir une part d'enfant légitime le moins prenant sans pouvoir, en aucun cas, recevoir plus du quart de la succession. La proposition de loi apporte une notable amélioration à la situation de ce conjoint, puisqu'elle permet au disposant de lui donner la quotité disponible entre étrangers de l'article 913. Or, une telle situation n'est actuellement réalisée que dans le seul cas où il y a trois enfants.

Observons ensuite que, dans le cas de l'article 1098, il n'y a pas lieu de spécifier qu'en présence d'une libéralité en usufruit au conjoint en secondes nocés, les descendants ont la faculté d'exiger la conversion de cet usufruit en une pleine propriété, et ceci pour la raison suivante : il est admis en jurisprudence que l'article 917 est applicable dans le cas de l'article 1098 (alors qu'il ne l'est pas dans le cas de l'article 1094) ; or cet article 917 donne aux héritiers, lorsque la libéralité en usufruit excède la quotité disponible, la possibilité de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de la propriété de la quotité disponible. Sans doute, comme on vient de le dire, l'article 917 ne peut pas s'appliquer, s'il n'y a pas dépassement de la quotité disponible. Mais, il convient de le rappeler, le texte proposé pour l'article 1094 ne permet d'exercer la faculté de substitution, à la libéralité en usufruit, de l'abandon d'une fraction en pleine propriété, que si la libéralité porte au total sur plus de la moitié des biens de la succession. Or, en cas de présence d'enfants d'un premier lit, les conditions d'application de l'article 917, malgré l'incertitude qui règne en doctrine sur l'interprétation exacte dudit article, seront, semble-t-il, le plus souvent réunies, si la disposition consentie porte sur plus de la moitié des biens.

Votre commission a approuvé la disposition adoptée par le Sénat, qui est bien inspirée par les deux préoccupations essentielles qui sont à la base de la réforme : le conjoint survivant ne doit jamais être moins bien traité qu'un étranger ; dans la généralité des ménages, le désir du disposant est que son conjoint jouisse d'un usufruit, et le plus souvent d'un usufruit universel.

Elle a toutefois formulé les observations suivantes :

I. — Quant à la forme, il lui a paru préférable, dans un souci de clarté de rédaction, de scinder le texte en deux alinéas.

II. — Le texte adopté par le Sénat parle tout d'abord des « enfants » d'un autre lit, puis des « descendants », alors qu'il vise les uns et les autres. Dans un souci de meilleure rédaction et par analogie avec les termes de l'article 1094, il est préférable de dire « enfants ou descendants ».

III. — Sur amendement de M. Coste-Floret, la commission a estimé qu'on pouvait sans inconvénient supprimer l'adjectif « second », le terme « subséquent » s'appliquant à tous les mariages autres que le premier.

IV. — Dans son rapport au Sénat, M. le sénateur Molle s'exprimait ainsi : « Dans le cas d'un remariage, pour éviter que les enfants du premier lit ne soient dépouillés sans nécessité absolue, nous vous proposons d'ouvrir à ceux-ci une option et de leur permettre d'exécuter la donation ou le legs de la quotité disponible en abandonnant au bénéficiaire l'usufruit total des biens de la succession. De cette façon, s'ils ont intérêt à conserver le patrimoine familial, ils pourront le faire en consentant un sacrifice provisoire sur les revenus. L'époux bénéficiaire ne se trouvera, en principe, pas lésé puisqu'il profitera des revenus de tous les biens du ménage jusqu'à son décès. Cette mesure est certainement de nature à éviter certaines injustices tout en maintenant le principe de l'identité des quotités disponibles ».

On ne saurait mieux exposer le motif pour lequel, dans la situation que vise l'article 1098, il est offert aux enfants la possibilité de convertir en usufruit la libéralité faite, en toute propriété, par leur parent à son conjoint en secondes nocés.

Peut-être pourrait-on s'étonner que l'article 1098 confère une possibilité de création d'un usufruit, alors que l'article 1094 comporte des dispositions qui ont pour but de pallier les inconvénients de l'usufruit. Les situations ne sont pas les mêmes ; plus exactement, elles sont inversées : l'article 1094 vise les libéralités faites en usufruit au parent survivant, l'article 1098 vise celles faites en propriété à l'époux en secondes nocés. Reconnaisant que l'usufruit peut présenter de graves inconvénients, l'article 1094 donne aux enfants la possibilité de s'y soustraire, alors que le second alinéa de l'article 1098 tend à permettre aux enfants de conserver la propriété des biens donnés ou légués au conjoint

en secondes nocés — s'ils redoutent que celui-ci en dispose — en lui laissant l'usufruit de leur part de succession ; c'est alors volontairement, et en toute connaissance de cause, que les enfants exerceront cette faculté ; c'est à eux qu'il appartiendra d'apprécier s'il est préférable de ne pouvoir disposer d'aucun bien avant le décès du survivant des époux et de subir son usufruit, dont ils mesureront la gravité, plutôt que d'exécuter la disposition faite en pleine propriété.

V. — Il convient de préciser que — comme l'action en retranchement — la faculté de conversion en usufruit, ainsi définie, appartient aux enfants du second mariage comme à ceux du premier lit. D'où les mots « de l'un ou l'autre lit » que votre commission vous propose d'ajouter au texte voté par le Sénat.

VI. — Votre commission a estimé que cette faculté de convertir en un usufruit une libéralité faite en propriété ne saurait être accordée aux enfants si le disposant a manifesté la volonté contraire, et il a paru nécessaire de le préciser dans le texte.

Si, à l'article 1094, nous avons jugé devoir sacrifier le souci de respecter la volonté du défunt à celui de soustraire les enfants aux inconvénients graves que peut fréquemment présenter l'usufruit, il n'en est pas de même pour l'exercice de la faculté que donne aux enfants le second alinéa de l'article 1098 qui vous est proposé, puisqu'il s'agit ici, tout au contraire, de permettre aux enfants de se soustraire au danger que pourrait présenter une disposition en pleine propriété au profit du conjoint survivant, en abandonnant à celui-ci un usufruit.

En outre, la disposition du second alinéa de l'article 1094, prévoyant un abandon en pleine propriété, comporte une sorte de sanction à l'égard de l'enfant qui n'exécute pas la volonté du défunt ; pour se soustraire à cette volonté, l'enfant doit s'imposer un sacrifice en capital. Pareille sanction, pareil sacrifice n'existerait pas dans le cas de l'article 1098 si l'enfant pouvait exercer la faculté qui y est prévue contre la volonté du défunt.

Enfin la substitution de l'abandon d'un usufruit à l'exécution de la libéralité en pleine propriété peut aboutir à ce que le conjoint soit traité moins bien que ne le serait un étranger ; il serait contraire à l'esprit qui a présidé à la présente réforme que ce résultat puisse être imposé par l'enfant contre la volonté du disposant.

Ces raisons ont conduit votre commission à vous proposer que la faculté offerte aux enfants par le second alinéa de l'article 1098 ne puisse être exercée par eux que « sauf stipulation contraire du disposant ».

D'ailleurs, il est à présumer que cette volonté contraire sera rarement exprimée par le disposant et que celui-ci considérera généralement que c'est à ses enfants qu'il appartiendra de prendre parti.

VII. — Ici, comme à l'article 1094, votre commission a estimé que *chacun des enfants ou descendants* doit pouvoir exercer individuellement, en ce qui concerne sa part de succession, la faculté qui lui est offerte, contrairement au texte voté par le Sénat qui, par l'abandon éventuel de l'usufruit de la totalité de la succession, suppose l'accord unanime des héritiers.

ARTICLES NOUVEAUX PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

Article 3 (nouveau).

« Dans le dernier alinéa de l'article 767 du code civil, il est ajouté, après les mots : « moyennant sûretés suffisantes », les mots : « et garantie du maintien de l'équivalence ».

Article 4 (nouveau).

« Les dispositions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 ne sont pas applicables aux rentes viagères constituées en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 767 du code civil et de celles du troisième alinéa de l'article 1094 du même code ».

Votre commission vous demande de compléter le texte de la proposition de loi par ces articles 3 et 4 pour les raisons exposées au paragraphe V des observations formulées plus haut sous l'article 1094.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter le texte de la proposition de loi votée par le Sénat, modifiée par les amendements qu'elle soumet à votre approbation.

